

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE ORDINAIRE DU 7 MARS 2024

Convocation du : 29 février 2024 - Affichée le 29 février 2024
Nombre de membres : Afférents au Conseil : 50 - En exercice : 49
De la délibération DL-2024-17 à DL-2024-21 : Présents : 31 - Procurations : 12
De la délibération DL-2024-22 à DL-2024-28 : Présents : 30 - Procurations : 11

Numéro	Titre	Sens du vote
DL-2024-17	MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS THEMATIQUES	APROUVÉE A L'UNANIMITÉ
DL-2024-18	REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - MODIFICATIF	APROUVÉE A L'UNANIMITÉ
DL-2024-19	DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DE LA FOURRIERE INTERCOMMUNALE POUR VEHICULES AUTOMOBILES - RAPPORT D'INFORMATION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT - EXERCICE 2023	APROUVÉE A L'UNANIMITÉ
DL-2024-20	PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL : CONVENTION DE PARTENARIAT COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN AGOUT / CHAMBRE D'AGRICULTURE DU TARN POUR LA RELISATION D'UN STAGE SUR L'ANALYSE DE L'OFFRE ET DE LA DEMANDE EN PRODUCTION MARAICHERE SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT	APROUVÉE A L'UNANIMITÉ
DL-2024-21	ZAC LES CADAUX : ABROGATION DES DELIBERATIONS N° DL-2023-23 ET N° DL-2023-67	APROUVÉE A L'UNANIMITÉ
DL-2024-22	DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024	APROUVÉE A L'UNANIMITÉ
DL-2024-23	RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS EN REMPLACEMENT DE PERSONNEL SUR EMPLOI PERMANENT MOMENTANEMENT INDISPONIBLE	APROUVÉE A L'UNANIMITÉ
DL-2024-24	RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES POUR FAIRE FACE AUX ACCROISSEMENTS TEMPORAIRES ET SAISONNIERS ACTIVITE	APROUVÉE A L'UNANIMITÉ
DL-2024-25	TABLEAU DES EFFECTIFS	APROUVÉE A L'UNANIMITÉ
DL-2024-26	AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE « LES CAUQUILLOUS » A LAVAUUR : CONVENTION DE REDEVANCE SPECIALE D'ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES - SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA REGION DE LAVAUUR / COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT	APROUVÉE A L'UNANIMITÉ
DL-2024-27	CONVENTION OPERATIONNELLE « SECTEUR GARE » ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'OCCITANIE / COMMUNE DE ST-SULPICE-LA-POINTE / COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT	APROUVÉE A L'UNANIMITÉ
DL-2024-28	AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT SUR LE PROJET DE FERME AGRI-SOLAIRE A MARZENS	APROUVÉE PAR : 37 VOIX POUR 1 VOIX CONTRE 3 VOIX ABSTENTIONS

Le Président : M. Gérard PORTES




DEPARTEMENT DU TARN
ARRONDISSEMENT DE CASTRES



TARN-AGOUT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Rond-Point de Gabor
81370 ST-SULPICE
☎ : 05.63.41.89.12

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Communautaire : 50
En exercice : 49
Qui ont pris part à la délibération : 31
Nombre de procurations : 12
Date de convocation : 29 février 2023
Date d'affichage : 29 février 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 7 mars 2024

Délibération N° DL-2024-17
MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS THEMATIQUES

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi sept mars à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes TARN-AGOUT, légalement convoqué le vingt-neuf février deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire au siège de la Communauté de communes à St-Sulpice-la-Pointe, sous la présidence de M. Gérard PORTES, Président de la Communauté de communes TARN-AGOUT.

Conseillers communautaires présents avec voix délibérative :

COMMUNES MEMBRES	CONSEILLERS TITULAIRES OU SUPPLEANTS
AMBRES	Mme Bénédicte PORTAL (Titulaire)
AZAS	M. Laurent LACOURT (Titulaire)
BANNIERES	M. Gérard PORTES (Titulaire)
BELCASTEL	-
GARRIGUES	M. Pierre COMOY (Titulaire)
LABASTIDE-ST-GEORGES	M. Emmanuel JOULIE (Titulaire) Mme Véronique CATHALA-AMIRAULT (Titulaire) M. Jean-Claude RIGAL (Titulaire)
LACOGOTTE-CADOUL	M. Gérard REX (Titulaire)
LAVAUUR	Mme Isabelle BALAT (Titulaire) Mme Marie-Claire MARIIGNOL (Titulaire) Mme Marie-Christine IMBERT (Titulaire) Mme Frédérique REMY (Titulaire) M. Justin LARUE (Titulaire) (de DL-2024-17 à DL-2024-21) M. Michel BONHOMME (Titulaire) Mme Pauline ALBOUY POMPONNE (Titulaire) M. Emmanuel DAVID (Titulaire)
LUGAN	M. Xavier CRÉMOUX (Titulaire)
MARZENS	M. Didier JEANJEAN (Titulaire)
MASSAC SERAN	Mme Viviane BONHOMME (Titulaire)
MONTCABRIER	M. Didier BELAVAL (Titulaire)
ROQUEVIDAL	M. Jean-Marie JOULIA (Titulaire)
ST-AGNAN	-
ST-JEAN-DE-RIVES	-
ST-LIEUX-LES-LAVAUUR	M. Gilles CORMIGNON (Titulaire)
ST-SULPICE-LA-POINTE	Mme Nadia OULD AMER (Titulaire) M. Laurent SAADI (Titulaire) M. Maxime COUPEY (Titulaire) Mme Laurence SÉNÉGAS (Titulaire) M. Julien LASSALLE (Titulaire) M. Maxime LACOSTE (Titulaire)
TEULAT	Mme Sabine MOUSSON (Titulaire)
VEILHES	M. Benoît CATALA (Titulaire)
VILLENEUVE-LES-LAVAUUR	M. Michel BOUYSSOU (Titulaire)
VIVIERS-LES-LAVAUUR	-

Conseillers Titulaires absents et excusés : M. Christophe ESPARBIE (Belcastel), M. Bernard CARAYON (pouvoir à Mme Marie-Christine IMBERT), Mme Chantal GUIDEZ (pouvoir à M. Justin LARUE), M. Jean-Marie VIDAL (pouvoir à M. Michel BONHOMME), M. Philippe VANTAUX, M. Bernard LAMOTTE (pouvoir à Mme Marie-Claire MARIIGNOL), M. William RENAULT et Mme Karine GUIRAUD (Lavaur), Mme Brigitte PARAYRE (St-Agnan), M. Jean SENDRA (St-Jean-de-Rives), M. Raphaël BERNARDIN (pouvoir à M. Jean-Marie JOULIA), Mme Nathalie MARCHAND (pouvoir à Mme Laurence SÉNÉGAS), M. Bernard CAPUS (pouvoir à Mme Véronique CATHALA-AMIRAULT), M. Christian JOUVE (pouvoir à Mme Nadia OULD AMER), Mme Laurence BLANC (pouvoir à M. Maxime COUPEY), Mme Andrée GINOUX (pouvoir à M. Laurent SAADI) et M. Jean-Pierre CABARET (pouvoir à M. Emmanuel JOULIE) (St-Sulpice-la-Pointe) et M. Jean-Paul ROCACHÉ (pouvoir à M. Gérard PORTES) (Viviers-lès-Lavaur)

Secrétaire de séance : M. Gilles CORMIGNON (Saint-Lieux-lès-Lavaur)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 MARS 2024
OBJET DE LA DELIBERATION : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS THEMATIQUES
(DELIBERATION N° DL-2024-17)

M. le Président rappelle à l'Assemblée que, par délibération en date du 15 mars 2023, le Conseil communautaire a approuvé la nouvelle composition des huit commissions thématiques créées par délibération en date du 2 juillet 2020.

M. Maxime LACOSTE, conseiller municipal de St-Sulpice-la-Pointe et nouveau conseiller communautaire (en remplacement de Mme Malika MAZOUZ, démissionnaire) a été sollicité afin de formuler ses souhaits de participation aux commissions thématiques dont la composition doit donc être modifiée comme suit :

URBANISME HABITAT	DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EMPLOI	ENVIRONNEMENT TRANSITION ENERGETIQUE	FINANCES	CIRCUITS COURTS	TOURISME SPORT CULTURE	PETITE ENFANCE ENFANCE	TRAVAUX
Mme PARAYRE	M. CARAYON	M. BERNARDIN	M. JOULIE	M. JOULIA	M. CORMIGNON	Mme MOUSSON	M. ROCACHE
Mme BALAT	Mme ALBOUY POMPONNE	M. BELAVAL	Mme ALBOUY POMPONNE	Mme ALBOUY POMPONNE	Mme ALBOUY POMPONNE	Mme BLANC	M. BONHOMME
Mme BLANC	Mme BALAT	M. CABARET	M. BERNARDIN	M. BELAVAL	M. BELAVAL	Mme CATHALA AMIRALTAULT	M. CAPUS
M. CATALA	M. BELAVAL	M. COMOY	M. LAMOTTE	Mme BONHOMME	Mme BONHOMME	M. LACOURT	M. COUPEY
M. CORMIGNON	M. BERNARDIN	M. CORMIGNON	M. LASSALE	M. BONHOMME	M. COMOY	Mme MARCHAND	Mme PARAYRE
M. COUPEY	M. COMOY	M. CREMOUX	Mme PARAYRE	M. CABARET	M. ESPARBIE	Mme MARGNOL	Mme PORTAL
M. DAVID	M. CORMIGNON	M. DAVID	Mme PORTAL	M. CATALA	Mme IMBERT	Mme PARAYRE	M. RENAULT
M. LACOURT	M. DAVID	Mme GUIDEZ	Mme SENEGAS	M. COMOY	M. JEANJEAN	Mme PORTAL	M. REX
M. LAMOTTE	M. ESPARBIE	M. JOULIA		M. CORMIGNON	M. LARUE	Mme REMY	M. RIGAL
M. LACOSTE	Mme GINOUX	M. JOULIE		M. DAVID	Mme OULD AMER		M. SAADI
Mme MOUSSON	Mme GUIRAUD	M. LACOSTE		Mme GINOUX	Mme PARAYRE		M. SENDRA
Mme PORTAL	M. JEANJEAN	Mme MOUSSON		Mme GUIDEZ	Mme PORTAL		M. VIDAL
M. RENAULT	M. JOULIA	Mme PARAYRE		M. JEANJEAN	M. RENAULT		
M. ROCACHE	M. JOUVE	Mme PORTAL		M. JOULIE	M. SAADI		
Mme PARAYRE	M. LARUE	M. ROCACHE		M. LACOURT	Mme SENEGAS		
	Mme PARAYRE	M. SENDRA		M. LASSALE			
	Mme PORTAL			Mme MOUSSON			
	M. RENAULT			Mme PARAYRE			
				Mme PORTAL			

Le Conseil communautaire ainsi informé,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-22,
- Vu les délibérations du Conseil communautaire N° DL-2020-61 en date du 02 juillet 2020, N° DL-2022-02 en date du 03 février 2022 et N° DL-2023-13 en date du 15 mars 2023,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 28 février 2024,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** la modification de la composition des commissions thématiques telle que présentée ci-dessus.
- **HABILITE** M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents se rapportant à cette décision.

Fait et délibéré à St-Sulpice-la-Pointe, le jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

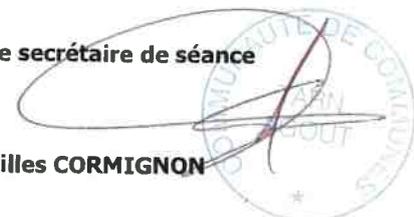
Le Président

Gérard PORTES



Le secrétaire de séance

Gilles CORMIGNON



DEPARTEMENT DU TARN
ARRONDISSEMENT DE CASTRES



TARN-AGOUT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Rond-Point de Gabor
81370 ST-SULPICE
☎ : 05.63.41.89.12

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Communautaire : 50
En exercice : 49
Qui ont pris part à la délibération : 31
Nombre de procurations : 12
Date de convocation : 29 février 2023
Date d'affichage : 29 février 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 7 mars 2024

Délibération N° DL-2024-18
REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE – MODIFICATIF

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi sept mars à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes TARN-AGOUT, légalement convoqué le vingt-neuf février deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire au siège de la Communauté de communes à St-Sulpice-la-Pointe, sous la présidence de M. Gérard PORTES, Président de la Communauté de communes TARN-AGOUT.

Conseillers communautaires présents avec voix délibérative :

COMMUNES MEMBRES	CONSEILLERS TITULAIRES OU SUPPLEANTS
AMBRES	Mme Bénédicte PORTAL (Titulaire)
AZAS	M. Laurent LACOURT (Titulaire)
BANNIERES	M. Gérard PORTES (Titulaire)
BELCASTEL	-
GARRIGUES	M. Pierre COMOY (Titulaire)
LABASTIDE-ST-GEORGES	M. Emmanuel JOULIÉ (Titulaire) Mme Véronique CATHALA-AMIRAULT (Titulaire) M. Jean-Claude RIGAL (Titulaire)
LACOGOTTE-CADOUL	M. Gérard REX (Titulaire)
LAVAUUR	Mme Isabelle BALAT (Titulaire) Mme Marie-Claire MARIIGNOL (Titulaire) Mme Marie-Christine IMBERT (Titulaire) Mme Frédérique REMY (Titulaire) M. Justin LARUE (Titulaire) (de DL-2024-17 à DL-2024-21) M. Michel BONHOMME (Titulaire) Mme Pauline ALBOUY POMPONNE (Titulaire) M. Emmanuel DAVID (Titulaire)
LUGAN	M. Xavier CRÉMOUX (Titulaire)
MARZENS	M. Didier JEANJEAN (Titulaire)
MASSAC SERAN	Mme Viviane BONHOMME (Titulaire)
MONTCABRIER	M. Didier BELAVAL (Titulaire)
ROQUEVIDAL	M. Jean-Marie JOULIA (Titulaire)
ST-AGNAN	-
ST-JEAN-DE-RIVES	-
ST-LIEUX-LES-LAVAUUR	M. Gilles CORMIGNON (Titulaire)
ST-SULPICE-LA-POINTE	Mme Nadia OULD AMER (Titulaire) M. Laurent SAADI (Titulaire) M. Maxime COUPEY (Titulaire) Mme Laurence SÉNÉGAS (Titulaire) M. Julien LASSALLE (Titulaire) M. Maxime LACOSTE (Titulaire)
TEULAT	Mme Sabine MOUSSON (Titulaire)
VEILHES	M. Benoît CATALA (Titulaire)
VILLENEUVE-LES-LAVAUUR	M. Michel BOUYSSOU (Titulaire)
VIVIERS-LES-LAVAUUR	-

Conseillers Titulaires absents et excusés : M. Christophe ESPARBIE (Belcastel), M. Bernard CARAYON (pouvoir à Mme Marie-Christine IMBERT), Mme Chantal GUIDEZ (pouvoir à M. Justin LARUE), M. Jean-Marie VIDAL (pouvoir à M. Michel BONHOMME), M. Philippe VANTAUX, M. Bernard LAMOTTE (pouvoir à Mme Marie-Claire MARIIGNOL), M. William RENAULT et Mme Karine GUIRAUD (Lavaur), Mme Brigitte PARAYRE (St-Agnan), M. Jean SENDRA (St-Jean-de-Rives), M. Raphaël BERNARDIN (pouvoir à M. Jean-Marie JOULIA), Mme Nathalie MARCHAND (pouvoir à Mme Laurence SÉNÉGAS), M. Bernard CAPUS (pouvoir à Mme Véronique CATHALA-AMIRAULT), M. Christian JOUVE (pouvoir à Mme Nadia OULD AMER), Mme Laurence BLANC (pouvoir à M. Maxime COUPEY), Mme Andrée GINOUX (pouvoir à M. Laurent SAADI) et M. Jean-Pierre CABARET (pouvoir à M. Emmanuel JOULIÉ) (St-Sulpice-la-Pointe) et M. Jean-Paul ROCACHÉ (pouvoir à M. Gérard PORTES) (Viviers-lès-Lavaur)

Secrétaire de séance : M. Gilles CORMIGNON (Saint-Lieux-lès-Lavaur)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 MARS 2024**OBJET DE LA DELIBERATION : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE – MODIFICATIF****(DELIBERATION N° DL-2024-18)**

M. le Président rappelle à l'Assemblée que, par délibération N° 2020-108 en date du 1^{er} octobre 2020, le Conseil communautaire a approuvé son règlement intérieur, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales.

Il convient de modifier son chapitre 5 afin de prendre en compte les changements apportés par l'ordonnance N° 2021-13101 et le décret N° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, à savoir :

- Les mentions à faire apparaître dans le procès-verbal de séance, sa signature par le Président et le secrétaire de séance ainsi que ses modalités de publication,
- La signature des délibérations par le Président et le secrétaire de séance,
- La mise en ligne sur le site internet de la CCTA de la liste des délibérations examinées par le Conseil communautaire dans la semaine qui suit la séance,
- La suppression du compte-rendu de séance et du recueil des actes administratifs.

Le Conseil communautaire ainsi informé,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L. 2121-8,
- Vu le projet de règlement intérieur modifié du Conseil communautaire de la Communauté de communes TARN-AGOUT qui lui a été remis et est annexé à la présente délibération,
- Vu la délibération du Conseil communautaire N° DL-2020-108 en date du 1^{er} octobre 2020,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date 28 février 2024,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE, tel qu'il est présenté en annexe de la présente délibération, le règlement intérieur du Conseil communautaire de la Communauté de communes TARN-AGOUT.
- ABROGE dans son intégralité sa délibération précitée N° DL-2020-108.
- HABILITE M. le Président à prendre toutes décisions et à signer toutes pièces administratives nécessaires à l'application dudit règlement intérieur.

Fait et délibéré à St-Sulpice-la-Pointe, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

Le Président

Gérard PORTES



Le secrétaire de séance

Gilles CORMIGNON





**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT**

Communauté de Communes TARN-AGOUT - Rond-Point de Gabor - 81370 St-Sulpice-la-Pointe
Tel: 05.63.41.89.12/Fax: 05.63.41.89.15/ accueil@cc-tarnagout.fr
www.cc-tarnagout.fr

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur s'inscrit dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)
- Article L.5211-1 et suivants du CGCT

Ces dispositions sont complétées et/ou précisées par les stipulations du présent règlement intérieur qui définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil communautaire et de ses instances dérivées.

TABLE DES MATIERES

TITRE I : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE	6
CHAPITRE 1 – ROLE ET COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	6
ARTICLE 1 : ROLE	6
ARTICLE 2 : COMPOSITION	6
CHAPITRE 2 – LES REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	6
ARTICLE 3 : PERIODICITE DES SEANCES	6
ARTICLE 4 : CONVOCATION	6
ARTICLE 5 : LIEU DE REUNION	7
ARTICLE 6 : ORDRE DU JOUR	7
ARTICLE 7 : ACCES AUX DOSSIERS - CONSULTATION	7
CHAPITRE 3 – LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	7
ARTICLE 8 : EXERCICE DE LA PRESIDENCE	7
ARTICLE 9 : QUORUM	7
ARTICLE 10 : POUVOIRS	8
ARTICLE 11 : POLICE DE L’ASSEMBLEE	8
ARTICLE 12 : TENUE DU PUBLIC	8
ARTICLE 13 : SEANCE A HUIS CLOS	9
ARTICLE 14 : ENREGISTREMENT DES DEBATS	9
ARTICLE 15 : QUESTIONS DIVERSES	9
ARTICLE 16 : QUESTIONS ORALES	9
ARTICLE 17 : QUESTIONS ECRITES	9
ARTICLE 18 : CONDITIONS D’INTERVENTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES	9
ARTICLE 19 : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE ET INTERVENANTS EXTERIEURS	10
CHAPITRE 4 – ORGANISATION DES DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS	10
ARTICLE 20 : DEROULEMENT DE LA SEANCE	10
ARTICLE 21 : SECRETAIRE DE SEANCE	10

ARTICLE 22 : DEBATS ORDINAIRES	11
ARTICLE 23 : DEBATS D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES.....	11
ARTICLE 24 : AMENDEMENTS.....	11
ARTICLE 25 : VOTES.....	11
ARTICLE 26 : SUSPENSION DE SEANCE	12
CHAPITRE 5 – PROCES-VERBAL DE SEANCE ET DELIBERATIONS.....	12
ARTICLE 27 : PROCES-VERBAL DE SEANCE	12
ARTICLE 28 : REGISTRE DES DELIBERATIONS	12
ARTICLE 29 : EXTRAITS DES DELIBERATIONS.....	13
TITRE II : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE.....	13
ARTICLE 30 : ROLE	13
ARTICLE 31 : COMPOSITION	13
ARTICLE 32 : MODALITES DE CONVOCATION	13
ARTICLE 33 : LIEU DE REUNION	13
ARTICLE 34 : DEROULEMENT DES REUNIONS	14
TITRE III : LES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES	14
CHAPITRE 1 – CREATION ET ROLE DES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES.....	14
ARTICLE 35 : LES COMMISSIONS THEMATIQUES COMMUNAUTAIRES	14
ARTICLE 36 : LES COMMISSIONS LEGALES	14
ARTICLE 37 : LES COMMISSIONS SPECIALES	15
CHAPITRE 2 – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS THEMATIQUES COMMUNAUTAIRES	15
CHAPITRE 3 – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS LEGALES....	15
ARTICLE 38 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	15
ARTICLE 39 : LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	16
ARTICLE 40 : LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES	16
ARTICLE 41 : LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS.....	16
ARTICLE 42 : LA COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE	17

TITRE IV : LA CONFERENCE DES MAIRES.....	17
TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES.....	18
ARTICLE 43 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR	18
ARTICLE 44 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR	18

TITRE I : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CHAPITRE 1 – ROLE ET COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 1 : ROLE

Le Conseil communautaire de la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) règle par ses délibérations les affaires relevant de sa compétence.

ARTICLE 2 : COMPOSITION

La composition du Conseil communautaire est établie conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

CHAPITRE 2 – LES REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 3 : PERIODICITE DES SEANCES

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le Conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile.

Il est également tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des conseillers communautaires en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Le Conseil Communautaire se réunit, conformément aux dispositions précitées, en fonction des affaires dont il a à connaître.

ARTICLE 4 : CONVOCATION

Le Président convoque les conseillers communautaires aux réunions du Conseil Communautaire, en respectant un délai de convocation de cinq jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé, sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que les questions listées à l'ordre du jour. Elle est affichée au siège de la CCTA.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux conseillers communautaires.

Celle-ci peut être accompagnée de pièces annexes permettant d'en expliciter le sens ou d'en faciliter la compréhension.

La convocation ainsi que la note explicative de synthèse et les pièces annexes sont adressées aux conseillers communautaires de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

ARTICLE 5 : LIEU DE REUNION

Le Conseil communautaire se réunit au siège de la CCTA (situé rond-point de Gabor – 81370 Saint-Sulpice). A titre dérogatoire et pour tout autre motif, le Conseil communautaire peut décider qu'une réunion se tiendra dans tout autre lieu qu'il lui appartiendra de choisir, que la salle soit propriété ou non propriété de la CCTA et sous la seule réserve qu'elle se situe dans le périmètre des communes membres.

ARTICLE 6 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est fixé par le Président. Il est adressé avec la convocation à chacun des conseillers communautaires et est porté à la connaissance du public par voie d'affichage au siège de la CCTA.

ARTICLE 7 : ACCES AUX DOSSIERS - CONSULTATION

Durant les cinq jours qui précèdent la séance, les conseillers communautaires peuvent demander à consulter, au siège de la CCTA, aux heures d'ouverture des bureaux, les dossiers préparatoires des délibérations soumises à l'ordre du jour. Cette demande devra être effectuée par écrit et adressée à l'attention du Président par voie postale, télécopie ou mail.

Les conseillers communautaires peuvent également, sur demande formulée en cours de séance, consulter les pièces et documents nécessaires à leur information sur les affaires faisant l'objet d'une délibération.

CHAPITRE 3 – LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 8 : EXERCICE DE LA PRESIDENCE

Le Conseil communautaire est présidé par le Président et, à défaut, par le Vice-Président qui le remplace dans l'ordre du tableau de nomination.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Conseil communautaire élit son Président. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président procède à l'ouverture de la séance, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions de délibération, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 9 : QUORUM

Le Conseil communautaire ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint c'est-à-dire lorsque la majorité (soit plus de la moitié) de ses membres en exercice assiste à la séance. Seuls sont pris en considération pour ce décompte les titulaires et les suppléants s'ils remplacent un titulaire.

Les pouvoirs donnés par les conseillers communautaires absents ne sont pas comptabilisés pour le quorum qui ne prend en compte que les présences physiques.

Quand, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions réglementaires, le Conseil communautaire ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est plus atteint lors de l'examen d'un point de l'ordre du jour, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

ARTICLE 10 : POUVOIRS

Seules les Communes ayant un seul conseiller titulaire disposent d'un conseiller suppléant. Celui-ci peut participer avec voix délibérative aux réunions du Conseil communautaire en cas d'absence et avec l'accord du conseiller titulaire.

Un conseiller communautaire titulaire, empêché d'assister à une séance et pour laquelle son suppléant n'a pu le remplacer, peut donner à un autre conseiller communautaire titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Il ne peut être valable que pour une seule fois.

Les pouvoirs doivent être remis au Président au début de la séance ou lui parvenir, par courrier postal ou électronique ou télécopie, avant la séance du Conseil communautaire.

ARTICLE 11 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Président a seul la police de l'Assemblée. A ce titre, il peut expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Le Président fait observer et respecter le présent règlement. Il rappelle à l'ordre les conseillers communautaires qui s'en écartent.

ARTICLE 12 : TENUE DU PUBLIC

Dans la limite des places disponibles, toute personne peut assister aux séances publiques du Conseil communautaire. Le public doit conserver une attitude correcte et ne peut en aucun cas intervenir dans les débats, manifester une marque quelconque d'approbation ou d'improbation. Tout manquement peut entraîner l'expulsion de son auteur.

ARTICLE 13 : SEANCE A HUIS CLOS

Les séances du Conseil communautaire sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois conseillers communautaires ou du Président, le Conseil communautaire peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil communautaire.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil communautaire se réunit à huis clos, le public, les éventuels intervenants extérieurs ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

ARTICLE 14 : ENREGISTREMENT DES DEBATS

Les séances du Conseil communautaire peuvent être enregistrées pour la retranscription sur le procès-verbal.

ARTICLE 15 : QUESTIONS DIVERSES

Le Président peut soumettre au Conseil communautaire des « questions diverses », quand cette rubrique est prévue à l'ordre du jour, qui ne revêtent pas une importance capitale.

Toutefois, si l'une des questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil communautaire

ARTICLE 16 : QUESTIONS ORALES

Les conseillers communautaires peuvent exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la CCTA et non inscrites à l'ordre du jour auxquelles le Président (ou le conseiller communautaire compétent) répond directement sauf s'il s'avère nécessaire de procéder à une recherche ou à une étude particulière. Dans ce cas, il sera répondu à la réunion suivante.

ARTICLE 17 : QUESTIONS ECRITES

Chaque conseiller communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant les actions conduites par la CCTA.

Le Président en accuse réception et, suivant le cas, apporte la réponse ou indique le délai dans lequel la réponse pourra intervenir.

ARTICLE 18 : CONDITIONS D'INTERVENTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Le temps de parole de chaque conseiller communautaire, par question inscrite à l'ordre du jour, doit rester dans des limites raisonnables. Le Président apprécie souverainement, dans le respect du droit d'expression de chaque conseiller communautaire, le temps de parole et le nombre d'interventions possibles.

Le Président peut également refuser les interventions orales des conseillers communautaires lorsque celles-ci ne portent pas sur une question inscrite à l'ordre du jour ou lorsqu'elles traitent des sujets étrangers au champ d'intervention statutaire de la CCTA.

ARTICLE 19 : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE ET INTERVENANTS EXTERIEURS

Assistent aux séances publiques du Conseil communautaire, le(la) directeur(trice) général(e) des services, le(la) directeur(trice) général(e) adjoint(e) ainsi que tout agent ou personne qualifiée concernée par l'ordre du jour et invitée par le Président.

Ces personnes ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenu(e)s à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique territoriale.

CHAPITRE 4 – ORGANISATION DES DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

ARTICLE 20 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Président à l'ouverture de la séance, fait état des conseillers communautaires titulaires excusés et des suppléants qui les remplacent, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint. Il demande au Conseil communautaire de nommer le secrétaire de séance, il fait approuver le(s) procès-verbal(aux) de(s) la séance(s) précédente(s) et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les questions à l'ordre du jour dans l'ordre d'inscription de celles-ci et il soumet, s'il y a lieu, à l'approbation du Conseil communautaire les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil communautaire du jour.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président à son initiative.

Chaque point fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou par les rapporteurs désignés par le Président.

Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu des délégations reçues du Conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 21 : SECRETAIRE DE SEANCE

Au début de chacune des séances, le Conseil communautaire nomme un conseiller communautaire pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Il peut lui adjoindre des auxiliaires, pris dans le personnel communautaire, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu (e), assiste le Président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

ARTICLE 22 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Président aux conseillers communautaires qui la demandent. Les conseillers communautaires prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président. Au-delà de 5 minutes d'intervention, le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure rapidement.

Lorsqu'un membre du Conseil communautaire s'écartere de la question traitée ou trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire application des dispositions de l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 23 : DEBATS D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Dans un délai de deux mois avant le vote du budget, une séance du Conseil communautaire est consacrée au débat sur les orientations générales du budget de l'exercice à venir.

Pour la préparation de ce débat, le Président communique au moins cinq jours francs avant cette séance, les documents nécessaires à la discussion notamment les données synthétiques sur la situation financière de la CCTA contenant principalement des éléments d'analyse rétrospective et prospective, l'évolution et les caractéristiques de l'endettement ainsi que les projets et actions susceptibles de faire l'objet d'une programmation budgétaire pluriannuelle.

Le débat n'est pas suivi d'un vote. Il fait l'objet d'une délibération qui ne comporte aucun caractère décisionnaire et est enregistré au procès-verbal de séance.

Le budget de la CCTA est proposé par le Président et voté par le Conseil communautaire.

ARTICLE 24 : AMENDEMENTS

Le droit d'amendement des membres d'une assemblée délibérante est inhérent au pouvoir délibérant de cette assemblée et constitue un principe général de droit.

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil communautaire.

Le Conseil communautaire, après avoir débattu, décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés pour étude à la commission compétente.

ARTICLE 25 : VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (les bulletins ou votes nuls ou les abstentions ne sont pas comptabilisés). Le vote se fait à main levée à moins qu'un autre mode de scrutin ne soit légalement prescrit ou décidé par le Conseil Communautaire.

Le résultat du vote est constaté par le Président qui compte, s'il est nécessaire, le nombre de votants « pour », le nombre de votants « contre », les abstentions et les refus de prendre part au vote éventuels. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas de scrutin secret, le partage des voix équivaut à un vote défavorable.

Il est voté à bulletin secret chaque fois que le tiers des membres présents le réclame, ou, s'il s'agit de procéder à une élection. Dès que celui-ci est décidé, les conseillers communautaires doivent s'abstenir de toute explication de vote.

Lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, si après deux tours de scrutin, aucune des présentations faites ou aucun des candidats à élire n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour, dans lequel la majorité suffit. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

ARTICLE 26 : SUSPENSION DE SEANCE

Le Président peut demander de droit une suspension de séance. Il met par ailleurs aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins cinq membres du Conseil communautaire.

Le Président fixe la durée de la suspension de séance.

CHAPITRE 5 – PROCES-VERBAL DE SEANCE ET DELIBERATIONS

ARTICLE 27 : PROCES-VERBAL DE SEANCE

Les séances publiques du Conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Ce procès-verbal contient la date et l'heure de la séance, les noms du Président, des conseillers communautaires présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins ainsi que les principales interventions au cours de la séance.

Le procès-verbal de chaque séance est mis aux voix pour adoption à une séance ultérieure.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été adopté, le procès-verbal signé par le Président et le secrétaire de séance est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la CCTA et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

ARTICLE 28 : REGISTRE DES DELIBERATIONS

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par le Président et le secrétaire de séance.

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil Communautaire est affichée à la CCTA et mise en ligne sur le site internet de la CCTA.

ARTICLE 29 : EXTRAITS DES DELIBERATIONS

Les extraits des délibérations transmis au Préfet, conformément à la législation en vigueur, mentionnent le nombre de membres présents et représentés.

Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil communautaire. Ces extraits sont signés par le Président, ou le cas échéant le vice-président titulaire d'une délégation de signature en la matière, et par le secrétaire de séance.

Les extraits des délibérations sont affichés au siège de la CCTA et mis en ligne sur le site de la CCTA.

TITRE II : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 30 : ROLE

Le Bureau communautaire examine les affaires courantes concernant l'administration de la CCTA ainsi que les dossiers qui seront inscrits à l'ordre du jour du prochain Conseil communautaire. Il émet également un avis sur les grands axes stratégiques de la politique de la CCTA.

ARTICLE 31 : COMPOSITION

La composition du Bureau communautaire a été fixée par délibération du Conseil communautaire lors de sa séance d'installation suite aux élections municipales et communautaires. Outre le Président, il comprend 8 vice-présidents et 7 membres.

ARTICLE 32 : MODALITES DE CONVOCATION

Le Bureau communautaire est convoqué par le Président, ou en cas d'empêchement par un vice-président, dans un délai minimum de cinq jours francs avant la séance prévue. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans toutefois être inférieur à un jour franc.

La convocation est adressée aux membres du Bureau communautaire par messagerie électronique.

ARTICLE 33 : LIEU DE REUNION

Les réunions se tiennent à titre ordinaire au siège de la CCTA. A titre dérogatoire et pour tout autre motif, le Bureau communautaire peut décider qu'une réunion se tiendra dans tout autre lieu qu'il lui appartiendra de choisir, que la salle soit propriété ou non propriété de la CCTA et sous la seule réserve qu'elle se situe dans le périmètre des communes membres.

ARTICLE 34 : DEROULEMENT DES REUNIONS

Les réunions du Bureau communautaire sont présidées par le Président et ne sont pas publiques.

Le(la) directeur(trice) général(e) des services de la CCTA ainsi que toute personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Président assistent aux réunions du Bureau communautaire et peuvent être appelés à fournir toute explication demandée par l'un des membres.

TITRE III : LES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 1 – CREATION ET ROLE DES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 35 : LES COMMISSIONS THEMATIQUES COMMUNAUTAIRES

Le Conseil communautaire forme des commissions thématiques communautaires chargées, dans leur domaine et pour toute la durée du mandat, d'étudier et de préparer les projets à mettre en œuvre dans le cadre des compétences de la CCTA, projets qui seront ensuite soumis au Bureau communautaire puis au Conseil communautaire.

Leur création et leur composition est décidée par délibération à chaque renouvellement du Conseil communautaire.

Les commissions thématiques communautaires sont les suivantes :

- Commission « Urbanisme/Habitat »
- Commission « Développement économique/Emploi »
- Commission « Environnement/Transition énergétique »
- Commission « Finances »
- Commission « Circuits courts »
- Commission « Tourisme/Sport/Culture »
- Commission « Petite Enfance/Enfance »
- Commission « Travaux »

ARTICLE 36 : LES COMMISSIONS LEGALES

Les commissions légales sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes. Concernant la CCTA les commissions légales sont les suivantes :

- Commission d'appel d'offres
- Commission de délégation de service public
- Commission locale d'évaluation des charges transférées
- Commission intercommunale des impôts directs
- Commission intercommunale pour l'accessibilité

ARTICLE 37 : LES COMMISSIONS SPECIALES

Le Conseil communautaire pourra décider la création de commissions spéciales pour l'examen d'un ou plusieurs dossiers particuliers. La durée de vie de ces commissions sera dépendante du dossier à instruire.

CHAPITRE 2 – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS THEMATIQUES COMMUNAUTAIRES

Chaque commission est composée du Président de la CCTA (membre et Président de droit) et de conseillers communautaires désignés par le Conseil communautaire.

En cas d'empêchement, tout membre d'une commission créée en application de l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales peut être remplacé par un conseiller municipal de la même Commune désigné par le Maire, ou en fonction des sujets étudiés et après accord du Maire, être accompagné d'un conseiller municipal concerné par ces sujets au sein de la Commune.

Les conseillers communautaires désignés s'engagent à suivre régulièrement les travaux de la commission à laquelle ils siègent.

Les commissions sont convoquées par le Président de la CCTA dans les cinq jours qui précèdent la réunion, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui la composent.

Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché et qui est chargé d'assurer le suivi des dossiers qui sont soumis à la commission.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et, en particulier, les projets des délibérations intéressant leur secteur d'activité.

Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions qui sont transmises au Bureau communautaire qui décide ensuite de les soumettre au Conseil communautaire.

Les séances et les travaux des commissions ne sont pas publics. Les personnes qualifiées nécessaires assistent aux réunions.

A l'initiative du Président ou de leurs membres, les commissions peuvent se réunir en groupes de travail plus restreints, spécifiquement pour traiter certains sujets. Ces groupes de travail peuvent être élargis aux personnes qualifiées nécessaires.

CHAPITRE 3 – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS LEGALES

ARTICLE 38 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 et D 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres est composée du Président de la CCTA, ou de son représentant, qui en est le président de droit, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort

reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions des articles L.1414-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 39 : LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 et D 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, la commission de délégation de service public est composée du Président de la CCTA, ou de son représentant, qui en est le président de droit, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

La commission de délégation de service public peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de délégation de service public.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions des articles L.1411-5 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 40 : LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C – IV du Code général des impôts, composée de membres des conseils municipaux, chaque Commune disposant d'au moins un représentant.

Elle a pour mission de déterminer le coût des charges transférées par les Communes à la CCTA à chaque transfert de compétence et peut, pour cela, faire appel à des experts.

La commission doit établir un rapport sur l'évaluation des charges transférées qui sera soumis aux conseils municipaux pour approbation. C'est le Conseil communautaire qui fixe, à chaque renouvellement des conseillers, le nombre de membres composant la CLECT.

ARTICLE 41 : LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

La commission intercommunale des impôts directs est composée de 11 membres : le président de l'EPCI (ou un vice-président délégué) et 10 commissaires titulaires.

En lieu et place des commissions communales, cette commission intercommunale :

- participe à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés,
- donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposées par l'administration fiscale.

Le Conseil communautaire doit proposer une liste de membres potentiels composée de :

- 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires
- 20 personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants

La liste des 20 propositions de commissaires titulaires (et des 20 propositions de commissaires suppléants) est ensuite transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques qui désignera 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants. La durée du mandat des commissaires est la même que celle des conseillers communautaires.

ARTICLE 42 : LA COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE

L'article L. 2143-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit, pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de plus de 5000 habitants compétents en matière de transport ou d'aménagement de l'espace, la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité.

Cette commission exerce ses missions dans les limites des compétences transférées à l'EPCI. Elle dresse le constat de l'état de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports, établit un rapport annuel présenté en Conseil communautaire, fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

La loi prévoit que les commissions communales et intercommunales peuvent coexister et doivent veiller à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétence.

Cette commission est présidée par le Président de l'EPCI et est composée :

- De représentants élus de l'EPCI
- De représentants des différentes associations de personnes handicapées
- De représentants d'usagers

TITRE IV : LA CONFERENCE DES MAIRES

La conférence des maires réunit les Maires des Communes membres de la CCTA, sous la présidence du Président de la CCTA. Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à la demande de son Président et à chaque fois que nécessaire.

Elle est l'organe d'orientation stratégique de la CCTA. Elle est le garant de l'équilibre territorial, du respect de la souveraineté des communes, du partage des décisions et de la recherche du plus large consensus. C'est avant tout un espace de discussions et d'échanges d'informations et de bonnes pratiques pour :

- Orienter et coordonner l'élaboration du projet de territoire
- Débattre des conséquences des actualités réglementaires touchant les compétences des communes et de la CCTA
- Être force de propositions et d'amélioration dans les domaines de compétences de la CCTA
- Impulser et coordonner la coopération entre communes sur des compétences non communautaires

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 43 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

La modification du règlement intérieur pourra être demandée par le Président, par le Bureau communautaire ou par un tiers au moins des conseillers communautaires.

Les modifications proposées seront étudiées par le Bureau communautaire avant d'être soumises au Conseil communautaire.

Les modifications seront adoptées par délibération du Conseil communautaire.

ARTICLE 44 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur est applicable dès son adoption. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement de Conseil communautaire et ce, dans les six mois suivant son installation.

Le Président est chargé de sa bonne application.

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 7 mars 2024

Le Président

Gérard PORTES

DEPARTEMENT DU TARN
ARRONDISSEMENT DE CASTRES



TARN-AGOUT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Rond-Point de Gabor
81370 ST-SULPICE

☎ : 05.63.41.89.12

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Communautaire : 50
En exercice : 49
Qui ont pris part à la délibération : 31
Nombre de procurations : 12
Date de convocation : 29 février 2023
Date d'affichage : 29 février 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 7 mars 2024

Délibération N° DL-2024-19
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DE LA FOURRIERE INTERCOMMUNALE
POUR VEHICULES AUTOMOBILES –
RAPPORT D'INFORMATION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT – EXERCICE 2023

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi sept mars à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes TARN-AGOUT, légalement convoqué le vingt-neuf février deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire au siège de la Communauté de communes à St-Sulpice-la-Pointe, sous la présidence de M. Gérard PORTES, Président de la Communauté de communes TARN-AGOUT.

Conseillers communautaires présents avec voix délibérative :

COMMUNES MEMBRES	CONSEILLERS TITULAIRES OU SUPPLEANTS
AMBRES	Mme Bénédicte PORTAL (Titulaire)
AZAS	M. Laurent LACOURT (Titulaire)
BANNIERES	M. Gérard PORTES (Titulaire)
BELCASTEL	-
GARRIGUES	M. Pierre COMOY (Titulaire)
LABASTIDE-ST-GEORGES	M. Emmanuel JOULIÉ (Titulaire) Mme Véronique CATHALA-AMIRAULT (Titulaire) M. Jean-Claude RIGAL (Titulaire)
LACOUGOTTE-CADOUL	M. Gérard REX (Titulaire)
LAVAUUR	Mme Isabelle BALAT (Titulaire) Mme Marie-Claire MARIIGNOL (Titulaire) Mme Marie-Christine IMBERT (Titulaire) Mme Frédérique REMY (Titulaire) M. Justin LARUE (Titulaire) (de DL-2024-17 à DL-2024-21) M. Michel BONHOMME (Titulaire) Mme Pauline ALBOUY POMPONNE (Titulaire) M. Emmanuel DAVID (Titulaire)
LUGAN	M. Xavier CRÉMOUX (Titulaire)
MARZENS	M. Didier JEANJEAN (Titulaire)
MASSAC SERAN	Mme Viviane BONHOMME (Titulaire)
MONTCABRIER	M. Didier BELAVAL (Titulaire)
ROQUEVIDAL	M. Jean-Marie JOULIA (Titulaire)
ST-AGNAN	-
ST-JEAN-DE-RIVES	-
ST-LIEUX-LES-LAVAUUR	M. Gilles CORMIGNON (Titulaire)
ST-SULPICE-LA-POINTE	Mme Nadia OULD AMER (Titulaire) M. Laurent SAADI (Titulaire) M. Maxime COUPEY (Titulaire) Mme Laurence SÉNÉGAS (Titulaire) M. Julien LASSALLE (Titulaire) M. Maxime LACOSTE (Titulaire)
TEULAT	Mme Sabine MOUSSON (Titulaire)
VEILHES	M. Benoît CATALA (Titulaire)
VILLENEUVE-LES-LAVAUUR	M. Michel BOUYSSOU (Titulaire)
VIVIERS-LES-LAVAUUR	-

Conseillers Titulaires absents et excusés : M. Christophe ESPARBIE (Belcastel), M. Bernard CARAYON (pouvoir à Mme Marie-Christine IMBERT), Mme Chantal GUIDEZ (pouvoir à M. Justin LARUE), M. Jean-Marie VIDAL (pouvoir à M. Michel BONHOMME), M. Philippe VANTAUX, M. Bernard LAMOTTE (pouvoir à Mme Marie-Claire MARIIGNOL), M. William RENAULT et Mme Karine GUIRAUD (Lavaur), Mme Brigitte PARAYRE (St-Agnan), M. Jean SENDRA (St-Jean-de-Rives), M. Raphaël BERNARDIN (pouvoir à M. Jean-Marie JOULIA), Mme Nathalie MARCHAND (pouvoir à Mme Laurence SÉNÉGAS), M. Bernard CAPUS (pouvoir à Mme Véronique CATHALA-AMIRAULT), M. Christian JOUVE (pouvoir à Mme Nadia OULD AMER), Mme Laurence BLANC (pouvoir à M. Maxime COUPEY), Mme Andrée GINOUX (pouvoir à M. Laurent SAADI) et M. Jean-Pierre CABARET (pouvoir à M. Emmanuel JOULIÉ) (St-Sulpice-la-Pointe) et M. Jean-Paul ROCACHÉ (pouvoir à M. Gérard PORTES) (Viviers-lès-Lavaur)

Secrétaire de séance : M. Gilles CORMIGNON (Saint-Lieux-lès-Lavaur)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 MARS 2024

OBJET DE LA DELIBERATION : **DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DE LA FOURRIERE INTERCOMMUNALE POUR VEHICULES AUTOMOBILES – RAPPORT D'INFORMATION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT – EXERCICE 2023**

(DELIBERATION N° DL-2024-19)

M. le Président rappelle à l'Assemblée que, par délibération en date du 07 octobre 2021, le Conseil communautaire a approuvé le choix de la SARL GOMEZ (sise, 102 route de Lavour – 81370 St-Sulpice-la-Pointe) comme délégataire pour la gestion de la fourrière intercommunale pour véhicules automobiles pour une période de 4 ans qui a commencé à courir à compter du 30 novembre 2021.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3131-5 du Code de la commande publique, le concessionnaire doit fournir chaque année à l'autorité concédante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Ce rapport permet d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Les principaux éléments pour 2023 sont les suivants :

	2023		2022 (pour mémoire)	
	Lavour	St-Sulpice-la-Pointe	Lavour	St-Sulpice-la-Pointe
Nombre de véhicules mis en fourrière	81	35	91	34
Total	116 (101 ont été repris par leur propriétaire et 15 ont fait l'objet d'une destruction)		125 (106 ont été repris par leur propriétaire et 19 ont fait l'objet d'une destruction)	
	Usagers	CCTA	Usagers	CCTA
Recettes perçues par le délégataire	12 552,22 €	2 411,11 €	15 216,20 €	3 523,93 €
Total	14 963,33 €		18 740,13 €	

Le Conseil communautaire ainsi informé,

- Vu l'article L. 3131-5 du Code de la commande publique,
- Vu la délibération du Conseil communautaire N° DL-2021-98 en date du 7 octobre 2021 portant sur le choix du délégataire pour la délégation de service public pour la gestion de la fourrière intercommunale pour véhicules automobiles,
- Vu le rapport d'information établi par la SARL GOMEZ relatif à la délégation de service public pour la gestion de la fourrière intercommunale pour véhicules automobiles pour l'exercice 2023 qui lui a été remis,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 28 février 2024,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

- **PREND ACTE**, tel qu'il est présenté, du rapport d'information établi par la SARL GOMEZ relatif à la délégation de service public pour la gestion de la fourrière intercommunale pour véhicules automobiles pour l'exercice 2023.
- **HABILITE** M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Fait et délibéré à St-Sulpice-la-Pointe, les jour, mois et an susdits.
 Pour extrait conforme.

Le Président

Gérard PORTES



Le secrétaire de séance

Gilles CORMIGNON



SARL GOMEZ SOCIETE NOUVELLE
 AGENT RENAULT
 AU CAPITAL DE 10 000 €
 102 ROUTE DE LAVOUR
 81370 SAINT-SULPICE
 Tél : 05.63.41.80.57 – Fax : 05.63.40.54.51
 Mail : garagegomez@yahoo.fr
 SIRET : 51775231700019/APE : 4520A
 N°TVA intra-communautaire : FR37517752317

RAPPORT D'INFORMATION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
GESTION DE LA FOURRIERE INTERCOMMUNALE POUR VEHICULES AUTOMOBILES
EXERCICE 2023

Le 26 février 2024

1/ LES REFERENCES REGLEMENTAIRES

En vertu de l'article L. 3131-5 du Code de la Commande Publique : « le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services ». Son contenu est précisé aux articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique.

2/ LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

2.1- Les caractéristiques générales

Pour la période du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 29 novembre 2021 :

OBJET DE LA DELEGATION	Gestion d'une fourrière pour véhicules destinée à recevoir les véhicules en épave ou hors d'usage ou dont le stationnement est en infraction au regard des dispositions du Code de la Route et/ou aux règlements de police et compromet la sécurité des usagers, la tranquillité ou l'hygiène publique, la conservation ou l'utilisation normale des voiries ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances.
NATURE DE LA CONVENTION	Délégation de service public
DATE DE SIGNATURE DE LA CONVENTION	20 juillet 2017
DATE DE PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION	29 novembre 2017
DUREE DE LA CONVENTION	4 ans
ECHEANCE DE LA CONVENTION	29 novembre 2021
DELEGATAIRE DE LA CONVENTION	SARL GOMEZ Société Nouvelle 102, route de Lavaur 81370 ST-SULPICE-LA-POINTE Tel : 05.63.41.80.57/Fax : 05.63.40.54.51 Siret : 51775231700019

Pour la période du 30 novembre 2021 jusqu'au 31 décembre 2021* :

OBJET DE LA DELEGATION	Gestion d'une fourrière pour véhicules destinée à recevoir les véhicules en épave ou hors d'usage ou dont le stationnement est en infraction au regard des dispositions du Code de la Route et/ou aux règlements de police et compromet la sécurité des usagers, la tranquillité ou l'hygiène publique, la conservation ou l'utilisation normale des voiries ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances.
NATURE DE LA CONVENTION	Délégation de service public
DATE DE SIGNATURE DE LA CONVENTION	20 juillet 2021
DATE DE PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION	30 novembre 2021
DUREE DE LA CONVENTION	4 ans
ECHEANCE DE LA CONVENTION	30 novembre 2025
DELEGATAIRE DE LA CONVENTION	SARL GOMEZ Société Nouvelle 102, route de Lavaur 81370 ST-SULPICE-LA-POINTE Tel : 05.63.41.80.57/Fax : 05.63.40.54.51 Siret : 51775231700019

* : Renouvellement de la DSP fourrière pour véhicules automobiles fin de l'année 2021 : le contrat de DSP pour la période 2017-2021 ayant expiré le 29 novembre 2021, une procédure pour le renouvellement de la DSP a été lancée (conformément aux articles L. 1411-1 à L. 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales) à partir du 1^{er} avril 2021, afin d'assurer la continuité de la fourrière automobiles intercommunale pour un nouveau contrat de DSP, prenant effet le 30 novembre 2022. A l'issue de l'analyse des candidatures et des offres pour le renouvellement de la DSP relative à la gestion de la fourrière intercommunale pour véhicules automobiles, il a été décidé que la société SARL GOMEZ serait - de nouveau - le délégataire (La SARL GOMEZ étant le seul et unique candidat à avoir déposé une candidature).

Rappel des principales étapes de la procédure de renouvellement de la DSP :

- Délibération communautaire n°DL-2021-28 en date du 1^{er} avril 2021 : approbation du mode de gestion de la délégation de service public pour le renouvellement de la fourrière intercommunale pour véhicules automobiles.
- Ouverture des plis – Commission DSP en date du 28 mai 2021,
- Examen des candidatures – Commission DSP en date du 03 juin 2021,
- Ouverture et examen des offres – Commission DSP en date du 03 juillet 2021,
- Délibération communautaire n°DL-2021-98 en date du 07 octobre 2021 : choix du délégataire pour la gestion de la fourrière intercommunale pour véhicules automobiles.

2.2– Les caractéristiques du service délégué

LES MISSIONS DU DELEGATAIRE	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer l'enlèvement, le transport, le gardiennage et la restitution des véhicules mis en fourrière à la demande, soit de l'officier de police judiciaire ou de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou occupant ces fonctions, territorialement compétent, ou de l'agent placé sous leur autorité, de sa propre initiative ou sur proposition de l'agent qui a verbalisé à la suite d'une infraction justificative de mise en fourrière - Mettre à disposition un parc de fourrière aménagé aux exigences de la législation - Fournir les moyens humains et matériels permettant d'intervenir dans les délais les plus brefs - Tenir à jour le livre de police des entrées et sorties des véhicules mis en fourrière - Garder les véhicules à ses risques et périls, dans les meilleures conditions de sécurité pour les personnes et les biens - Convoquer l'expert automobile agréé par l'administration en vue du classement des véhicules et notifier la décision de classement au contrevenant - S'il s'en trouve destinataire, transmettre sans délai le certificat d'immatriculation d'un véhicule mis en
-----------------------------	---

	<p>fourrière à l'autorité compétente pour prononcer la mainlevée</p> <ul style="list-style-type: none"> - Remettre le véhicule après délivrance d'une autorisation provisoire de sortie en vue de permettre exclusivement un contrôle technique, une contre-expertise ou des réparations et informer de la délivrance de cette autorisation l'autorité qualifiée pour prononcer la décision de la mainlevée - Restituer les véhicules sur présentation de la décision de mainlevée définitive délivrée par l'autorité habilitée - Remettre au service des domaines les véhicules destinés à être aliénés - Remettre les véhicules classés à détruire à l'entreprise chargée de la destruction en délivrant un bon d'enlèvement des véhicules au responsable de l'entreprise chargée de la destruction
LES TARIFS DES SERVICES FOURNIS	Les frais de fourrière ainsi que leurs tarifs maxima sont fixés par un arrêté du 14 novembre 2001 modifié par l'arrêté du 03 août 2020.
LE PARTAGE DES CHARGES ENTRE LE DELEGATAIRE ET LE DELEGANT	<p>Lorsque le propriétaire ne vient pas retirer son véhicule malgré la mise en demeure qui lui a été faite ou lorsque le propriétaire ne peut être identifié ou est déclaré insolvable, sur présentation des justificatifs de l'ensemble des démarches de recouvrement entreprises, le gardien de fourrière pourra se faire indemniser, par la Communauté de Communes TARN-AGOUT de l'ensemble des frais engagés, sur présentation des justificatifs.</p> <p>Les frais qui feront l'objet d'une prise en charge sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les frais d'enlèvement - Les frais d'expertise - Les frais de gardiennage (limités à 11 jours)

3/ LES COMPTES DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Les recettes perçues par la SARL GOMEZ Société Nouvelle se décomposent comme suit :

Exercice	Recettes réglées par les usagers	Recettes réglées par la CCTA	Total des recettes
2018	24 926,27 €	8 228,33 €	33 154,60 €
2019	11 770,86 €	4 385,97 €	16 156,83 €
2020	12 398,34 €	7 368,50 €	19 766,84 €
2021	13 564,06 €	4 929,40 €	18 493,46 €
2022	15 030,73 €	3 523,93 €	18 554,66 €
2023	12 552,22 €	2 411,11 €	14 963,33 €

(Référence : Arrêté du 14 novembre 2001, modifié par l'arrêté du 03 août 2020, fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles)

4/ L'ANALYSE DE LA QUALITE DU SERVICE

L'analyse de la qualité du service se matérialise par un compte rendu d'activité.

L'ensemble de l'activité de la délégation pendant l'année écoulée est présentée ci-dessous de manière synthétique :

	2023		2022 (pour mémoire)	
	Lavour	St-Sulpice-la-Pointe	Lavour	St-Sulpice-la-Pointe
Nombre de véhicules mis en fourrière	81	35	91	34
Total	116 (101 ont été repris par leur propriétaire et 15 ont fait l'objet d'une destruction)		125 (106 ont été repris par leur propriétaire et 19 ont fait l'objet d'une destruction)	
	Usagers	CCTA	Usagers	CCTA
Recettes perçues par le délégataire	12 552,22 €	2 411,11 €	15 216,20 €	3 523,93 €
Total	14 963,33 €		18 740,13 €	

Certification obtenue pour des activités relatives à la délégation de service public :

- Arrêté relatif à l'agrément d'un gardien de fourrière pour véhicules terrestres attribué à la SARL GOMEZ SOCIETE NOUVELLE pour une durée de cinq ans à compter du 3 juillet 2019.

5/ LES CONDITIONS D'EXECUTION DU SERVICE PUBLIC

Le délégataire assure ce service tous les jours, y compris les dimanches et jours fériés, 24h/24h. Le délégataire pouvant être sollicité pour des interventions de nuit présentant un caractère d'urgence.

Ces missions sont assurées par le délégataire dans le respect des lois et règlements en vigueur applicables à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules et à la destruction des véhicules hors d'usage.

Les véhicules mis en fourrière sont placés sous la garde juridique du gardien de fourrière jusqu'à la décision de mainlevée présentée par l'autorité compétente.

La restitution des véhicules à leurs propriétaires s'effectue du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

DEPARTEMENT DU TARN
ARRONDISSEMENT DE CASTRES



TARN-AGOUT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Rond-Point de Gabor
81370 ST-SULPICE
☎ : 05.63.41.89.12

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Communautaire : 50
En exercice : 49
Qui ont pris part à la délibération : 31
Nombre de procurations : 12
Date de convocation : 29 février 2023
Date d'affichage : 29 février 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 7 mars 2024

Délibération N° DL-2024-20

PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL : CONVENTION DE PARTENARIAT COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
TARN AGOUT / CHAMBRE D'AGRICULTURE DU TARN POUR LA RELISATION D'UN STAGE SUR
L'ANALYSE DE L'OFFRE ET DE LA DEMANDE EN PRODUCTION MARAICHÈRE
SUR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TARN-AGOUT

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi sept mars à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes TARN-AGOUT, légalement convoqué le vingt-neuf février deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire au siège de la Communauté de communes à St-Sulpice-la-Pointe, sous la présidence de M. Gérard PORTES, Président de la Communauté de communes TARN-AGOUT.

Conseillers communautaires présents avec voix délibérative :

COMMUNES MEMBRES	CONSEILLERS TITULAIRES OU SUPPLEANTS
AMBRES	Mme Bénédicte PORTAL (Titulaire)
AZAS	M. Laurent LACOURT (Titulaire)
BANNIERES	M. Gérard PORTES (Titulaire)
BELCASTEL	-
GARRIGUES	M. Pierre COMOY (Titulaire)
LABASTIDE-ST-GEORGES	M. Emmanuel JOULIE (Titulaire) Mme Véronique CATHALA-AMIRAULT (Titulaire) M. Jean-Claude RIGAL (Titulaire)
LACOGOTTE-CADOUL	M. Gérard REX (Titulaire)
LAVAUUR	Mme Isabelle BALAT (Titulaire) Mme Marie-Claire MARIGNOL (Titulaire) Mme Marie-Christine IMBERT (Titulaire) Mme Frédérique REMY (Titulaire) M. Justin LARUE (Titulaire) (de DL-2024-17 à DL-2024-21) M. Michel BONHOMME (Titulaire) Mme Pauline ALBOUY POMPONNE (Titulaire) M. Emmanuel DAVID (Titulaire)
LUGAN	M. Xavier CRÉMOUX (Titulaire)
MARZENS	M. Didier JEANJEAN (Titulaire)
MASSAC SERAN	Mme Viviane BONHOMME (Titulaire)
MONTCABRIER	M. Didier BELAVAL (Titulaire)
ROQUEVIDAL	M. Jean-Marie JOULIA (Titulaire)
ST-AGNAN	-
ST-JEAN-DE-RIVES	-
ST-LIEUX-LES-LAVAUUR	M. Gilles CORMIGNON (Titulaire)
ST-SULPICE-LA-POINTE	Mme Nadia OULD AMER (Titulaire) M. Laurent SAADI (Titulaire) M. Maxime COUPEY (Titulaire) Mme Laurence SÉNÉGAS (Titulaire) M. Julien LASSALLE (Titulaire) M. Maxime LACOSTE (Titulaire)
TEULAT	Mme Sabine MOUSSON (Titulaire)
VEILHES	M. Benoît CATALA (Titulaire)
VILLENEUVE-LES-LAVAUUR	M. Michel BOUYSSOU (Titulaire)
VIVIERS-LES-LAVAUUR	-

Conseillers Titulaires absents et excusés : M. Christophe ESPARBIE (Belcastel), M. Bernard CARAYON (pouvoir à Mme Marie-Christine IMBERT), Mme Chantal GUIDEZ (pouvoir à M. Justin LARUE), M. Jean-Marie VIDAL (pouvoir à M. Michel BONHOMME), M. Philippe VANTAUX, M. Bernard LAMOTTE (pouvoir à Mme Marie-Claire MARIGNOL), M. William RENAULT et Mme Karine GUIRAUD (Lavaur), Mme Brigitte PARAYRE (St-Agnan), M. Jean SENDRA (St-Jean-de-Rives), M. Raphaël BERNARDIN (pouvoir à M. Jean-Marie JOULIA), Mme Nathalie MARCHAND (pouvoir à Mme Laurence SÉNÉGAS), M. Bernard CAPUS (pouvoir à Mme Véronique CATHALA-AMIRAULT), M. Christian JOUVE (pouvoir à Mme Nadia OULD AMER), Mme Laurence BLANC (pouvoir à M. Maxime COUPEY), Mme Andrée GINOUX (pouvoir à M. Laurent SAADI) et M. Jean-Pierre CABARET (pouvoir à M. Emmanuel JOULIE) (St-Sulpice-la-Pointe) et M. Jean-Paul ROCACHÉ (pouvoir à M. Gérard PORTES) (Viviers-lès-Lavaur)

Secrétaire de séance : M. Gilles CORMIGNON (Saint-Lieux-lès-Lavaur)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 MARS 2024**OBJET DE LA DELIBERATION :****PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL : CONVENTION DE PARTENARIAT COMMUNAUTAIRE DE COMMUNES TARN-AGOUT / CHAMBRE D'AGRICULTURE DU TARN POUR LA RELISATION D'UN STAGE SUR L'ANALYSE DE L'OFFRE ET DE LA DEMANDE EN PRODUCTION MARAICHERE SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT****(DELIBERATION N° DL-2024-20)**

A la demande de M. le Président, M. Jean-Marie JOULIA, 5^{ème} Vice-Président en charge de la commission Circuits courts, rappelle à l'Assemblée que, dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de son Projet Alimentaire Territorial (PAT), la Communauté de communes TARN-AGOUT (CCTA) et la Chambre d'agriculture du Tarn (CA 81) ont signé une convention de partenariat en novembre 2023.

Dans le cadre de ce partenariat, il est proposé un stage intitulé « analyse de l'offre et de la demande en production maraichère sur le territoire de la Communauté de communes Tarn-Agout ». Le stage se déroulera du 13 mai au 14 août 2024 et a pour objectifs : l'analyse de l'offre de production en légumes (types de productions, pratiques de commercialisation), de la demande auprès des différents professionnels de la distribution, de la restauration commerciale et collective ainsi que des pistes d'actions pour le territoire. Cette étude s'appuiera sur une méthodologie développée par la Chambre d'agriculture du Tarn.

La convention définit également les modalités de coopération entre la CA81 et la CCTA concernant :

1. les modalités d'organisation et d'encadrement de ce stage : la CA 81 est la structure qui conventionne avec le stagiaire et assure la responsabilité administrative et financière. Le partage des responsabilités se fait conformément aux dispositions de la convention de stage tripartite signée entre la CA81, l'organisme de formation et le (ou la) stagiaire. Le maître de stage sera donc un agent de la CA 81 qui accueillera le stagiaire dans les locaux de la CA 81 sur l'antenne de Gaillac et lui mettra à disposition le matériel nécessaire à son activité (bureau, véhicule...). Le temps d'encadrement du stagiaire et la responsabilité d'atteinte des objectifs du stage par le stagiaire seront partagés entre la CCTA et la CA 81.
2. La prise en charge des coûts du stagiaire (indemnité de stage, frais kilométriques et indemnités repas) sera assurée par la CA81 qui, en fin de stage, appellera une participation financière auprès de la CCTA égale à 50 % de ces coûts sur présentation d'un relevé des dépenses.

Cette étude servira d'appui à la réflexion sur la création d'une ferme intercommunale maraichère.

Le Conseil communautaire ainsi informé,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29,
- Vu le projet de convention de partenariat Communauté de communes TARN-AGOUT / Chambre d'agriculture du Tarn qui lui a été remis,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 28 février 2024,
- Considérant que ce partenariat vise la réalisation d'un stage d'analyse de l'offre et de la demande en production maraichère sur la Communauté de communes TARN-AGOUT, thématique qui s'inscrit dans le cadre du projet alimentaire territorial,
- Entendu l'exposé de M. Jean-Marie JOULIA, 5^{ème} Vice-Président en charge de la commission Circuits courts,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- **APPROUVE**, telle qu'elle est présentée, la convention à conclure avec la Chambre d'agriculture du Tarn relative à la réalisation d'un stage portant sur l'analyse de l'offre et de la demande en production maraichère sur la Communauté de communes TARN-AGOUT.
- **PRECISE** que cette étude servira d'appui à la réflexion sur la création d'une ferme intercommunale maraichère.
- **HABILITE** M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision, notamment ladite convention.

Fait et délibéré à St-Sulpice-la-Pointe, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

Le Président


Gérard PORTES



Le secrétaire de séance


Gilles CORMIGNON



Convention de partenariat pour la réalisation d'un stage :

« Analyse de l'offre et de la demande en production maraîchère sur la
Communauté de Communes Tarn-Agout »

Entre

La Chambre d'Agriculture du Tarn (CA81), représentée par Monsieur Jean-Claude HUC, Président, dont le siège est établi 96 rue des Agriculteurs, CS 53270, 81011 ALBI CEDEX 9, ci-après dénommée CA81,

Et

La Communauté de Communes Tarn Agout (CCTA), représenté par Monsieur Gérard PORTES, Président, dont le siège est établi Espace ressources, Rond-point de Gabor, 81370 Saint-Sulpice-La-Pointe, ci-après dénommée CCTA,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de coopération entre la CA81 et la CCTA concernant :

- les modalités d'organisation et d'encadrement du stage intitulé « Analyse de l'offre et de la demande en production maraîchère sur la Communauté de Communes Tarn-Agout » (Voir annexe 1)
- la prise en charge du coût stagiaire pour le stage cité précédemment.

Elle définit les obligations et responsabilités respectives des signataires dans le cadre de la réalisation de cette opération.

Article 2 : Durée de la convention

La durée de la convention correspond à la durée du stage soit du lundi 13 mai au mercredi 14 août 2024 inclus.

Article 3 : Présentation de l'opération partenariale et obligations, responsabilités de la CA81 et de la CCTA.

Modalités d'organisation du stage :

- Accueil et responsabilité administrative :

La CCTA confie à la CA81 le soin de conclure une convention avec le (ou la) stagiaire pour réaliser le stage décrit en annexe 1.

La CA81 étant la structure qui conventionne avec le (ou la) stagiaire, elle assure donc la responsabilité administrative et financière.

Le partage des responsabilités se fait conformément aux dispositions de la convention de stage tripartite signée entre la CA81, l'organisme de formation et le (ou la) stagiaire.

La CA81 accueillera le (ou la) stagiaire dans les locaux de la CA 81 sur l'antenne de Gaillac (résidence administrative) et lui mettra à disposition le matériel nécessaire à son activité (bureau, véhicule...).

- Organisation de l'encadrement de stage et atteintes des objectifs du stage :

Pour simplifier les démarches administratives, le (ou la) stagiaire conventionnera avec la CA81, le maître de stage sera un agent de la CA81. Par contre, le temps d'encadrement du stagiaire et la responsabilité d'atteinte des objectifs du stage par le (ou la) stagiaire seront partagés entre la CCTA et la CA81.

La CA81 et la CCTA sont de fait pro actifs et co responsables de la réussite de ce stage (de la sélection des candidatures à la remise des livrables).

Article 4 : Gestion des données

La CA81 transmettra le contenu des enquêtes, ainsi que les données personnelles recueillies à la CCTA dans le cadre de cette convention.

Les données produites (livrables + contenu des enquêtes « brutes » + listing des enquêtés) seront autant de la propriété de la CA81 que de la CCTA. La CA81 et la CCTA s'engagent à respecter la confidentialité des données par un traitement global et non individuel de ces données. La restitution et communication de l'analyse des travaux conduits lors de ce stage respecteront l'anonymat des informations recueillies.

Pour mémoire, dans le cadre de l'organisation de ce stage (enquêtes et livrables produits), le règlement général pour la protection des données sera appliqué, en s'inspirant de l'exemple ci-dessous :

« Vous autorisez la Chambre d'agriculture du Tarn et la CCTA à recueillir vos données personnelles et celles de votre entreprise dans le cadre de l'action : Analyse de l'offre et de la demande en production maraîchère sur la Communauté de Communes Tarn – Agout.

Conformément au règlement n°2016/679, dit Règlement général pour la protection des données (RGPD), vous retrouverez toutes les informations sur vos droits et notre politique de protection des données personnelles sur notre site internet à l'adresse suivante <https://tarn.chambre-agriculture.fr/pratique/donnees-personnelles-ca81/> ».

Article 5 : Gestion de la communication des résultats

La communication des résultats est réalisée par la Chambre d'agriculture du Tarn et la CCTA auprès des élus et partenaires du PAT axés sur l'accompagnement du maraîchage.

La CA81 et la CCTA pourront utiliser cette étude de stage dans différents travaux en identifiant les partenariats.

Toute communication faite doit mentionner le nom de l'opération, les logos de la CA81 et de la CCTA ainsi que le financement de l'opération grâce aux logos appropriés ci-dessous :



Article 6 : Montant du concours financier et modalités de paiement

Le coût total prévisionnel des actions objets de la présente convention comprend :

- La gratification de stage s'élevant à 4,35 € / heure pour 7 heures par jour, pour 35 heures hebdomadaires pour une durée de stage du 13 mai au 14 août 2024 inclus.

Le montant de « la gratification de stage » est dépendant des heures de présence du stagiaire :

Les absences sont autorisées et les heures manquantes sont soit déduites de la gratification ou bien « rattrapées ».

Lors des journées de fermeture de l'entreprise, le stagiaire devra choisir entre récupérer ces heures ou bien accepter une déduction de son montant de gratification.

Il n'y a pas de paiement d'heures supplémentaires.

- Les frais kilométriques et participation aux repas

Le (ou la) stagiaire dépendra de la convention collective des agents de la CA81 pour ses frais de déplacements et de repas et sera indemnisé sur les mêmes montants (annexe 2).

Frais de déplacement :

Le (ou la) stagiaire sera invité à utiliser le véhicule de service de la CA81, si celui-ci n'est pas disponible il sera autorisé de prendre son véhicule personnel et sera remboursé suivant la grille d'indemnité de séjour de la Chambre d'agriculture du Tarn.

L'utilisation du véhicule de service sera facturée à la CCTA sur la base de 30 centimes du km (donc 15 centimes à la charge de la CCTA).

Autres frais :

La CA81 mettra à disposition du stagiaire un ordinateur et les fournitures de bureau nécessaires.

Il sera accueilli dans les locaux de la CA81 à l'antenne de Gaillac.

Ces « autres frais » seront totalement pris en charge par la CA81.

La CA81 adressera un relevé de dépenses à l'issue du stage afin de solliciter le paiement correspondant à la moitié des frais engagés par la CA81.

Le versement interviendra dans un délai de 3 mois maximum après envoi du relevé de dépenses par la CA81.

Article 7 : Modification de la convention, résiliation

Par avenant aux présentes, les parties pourront, sur proposition de l'une ou de l'autre, modifier ou compléter la présente convention. Les avenants ultérieurs devront être signés par les parties et feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La CA81 pourra mettre un terme à la convention en cas :

- de non recrutement de stagiaire ou de rupture de convention entre le stagiaire et la CA81.

Article 8 : Traitement des litiges

En cas de litiges, la CA81 et la CCTA recherchent une solution à l'amiable.

A défaut, en cas de contentieux, la résolution du litige sera décidée par le tribunal compétent.

Article 9 : Suivi de la convention

Les personnes responsables du suivi de la présente convention sont :

- pour la CA81 : Amélie BAJEUX
- pour la CCTA : Céline ESCRIBE

Rédigé à Albi, le 26/02/2024

Pour la Chambre d'Agriculture du Tarn,

Jean-Claude HUC,
Président

Signature et cachet

Pour la Communauté de
Communes Tarn-Agout,

Gérard PORTES,
Président

Signature et cachet

Annexes

Annexe 1

L'offre de stage « Analyse de l'offre et de la demande en production maraichère sur la Communauté de Communes Tarn -Agout »

Annexe 2

Les barèmes d'Indemnité de séjour et de déplacement pour le 1^{er} trimestre 2024

Le contexte :

La Chambre d'agriculture du Tarn est proactive dans le développement des circuits courts de proximité ; en découlent de fait des actions d'accompagnement à la structuration des filières alimentaires locales, et des collaborations avec les collectivités locales dans le cadre de l'élaboration des Projets Alimentaires Territoriaux (PAT).

La Communauté de Communes Tarn Agout (CCTA) a mis en place un PAT intitulé « Bien produire et mieux manger en Tarn Agout » et celui-ci s'articule autour de quatre axes stratégiques :

- **Axe 1** : Accompagner le développement des productions et des filières agricoles en adéquation avec les besoins du territoire et les enjeux environnementaux
- **Axe 2** : Soutenir le monde agricole en favorisant l'installation, la transmission, l'accès au foncier et l'emploi agricole
- **Axe 3** : Valoriser les productions agricoles de qualité et de proximité au travers de la restauration collective et de la promotion des circuits-courts
- **Axe 4** : Reconstruire des liens entre les acteurs de l'alimentation du producteur au consommateur.

Le 16 novembre 2023, la CCTA et la CA 81 ont signé une convention de partenariat qui identifie la CA 81 comme l'un de ses partenaires dans la déclinaison de son PAT sur les parties agricoles. Ce partenariat se décline notamment autour des thématiques suivantes :

- ✓ **L'installation/transmission,**
- ✓ **La structuration de filière,**
- ✓ **L'approvisionnement de la restauration collective.**

C'est dans ce cadre de partenariat que cette offre de stage est diffusée. En effet, le ou la stagiaire sera amené(e) à produire la photographie de la production maraichère du territoire de la CCTA afin d'abonder la réflexion de l'axe 1 du PAT. La Chambre d'agriculture du Tarn s'est fortement investie dans la structuration de la production légumière avec l'accompagnement d'un collectif de production (« OPLA », l'animation du GIEE d'OPLA, ...) C'est pourquoi, il a été décidé que cette offre de stage serait conduite en partenariat afin d'offrir au candidat (e) retenu un accompagnement « sur mesure » : La Chambre d'agriculture du Tarn a déjà conduit un travail similaire et la CCTA a un réseau local identifié pour accompagner le ou la stagiaire dans la recherche des débouchés locaux.

Les + :

- Evoluer dans deux réseaux professionnels différents : Chambre d'agriculture du Tarn et Communauté de Communes Tarn Agout
- Intégrer une équipe de conseillers et découvrir « au quotidien » différents métiers des Chambres d'agriculture
- Travailler en mode projet et faire partie de cette équipe avec des profils et compétences multiples
- **Comprendre et participer à la structuration d'une filière alimentaire de proximité : le maraichage**

1. Objectifs et contenu du stage :

Pour ce faire, la Chambre d'agriculture du Tarn, en partenariat avec le service développement économique de la CCTA, en charge du PAT, propose l'offre de stage suivante:

- **Réaliser une analyse de l'offre et de la demande** en légumes bruts et transformés sur la Communauté de Communes Tarn Agout
 - o **Résultats attendus :**
 - Une analyse **de l'offre de production** en légumes sur le territoire de la CCTA :
 - typologie des producteurs et de la production, le potentiel et les limites de l'offre locale en maraichage de la CCTA.
 - Une caractérisation des pratiques actuelles de commercialisation :
 - o Quels circuits ? Quels distributeurs ? (y compris grossiste, magasin de producteurs, magasins spécialisés, grandes et moyennes surfaces restaurateurs de la CCTA, primeurs,...),
 - o en vente directe (AMAP, vente à la ferme, marchés de plein vent...)
 - Une analyse **de la demande** (tendance) en légumes « locaux » sur la CCTA (bruts et transformés) par un travail d'enquêtes basé sur un échantillonnage ciblant :
 - des professionnels de la distribution : magasins spécialisés, primeurs, GMS, grossistes, magasins de producteurs, réseaux de commercialisation en ligne, AMAP
 - des métiers de bouche (restaurateurs, ...)**Ces démarches seront fortement appuyées par l'accompagnement du manager de centre-ville et de la chargée de mission PAT de la CCTA.**
 - des producteurs marché de plein vents, vente directe et à la ferme (enquêtes producteurs)...
 - Un **annuaire** des transformateurs et/ou distributeurs intéressés par de la production locale en définissant, le contact, les produits recherchés en termes de volumes, la saisonnalité, le conditionnement, les prix, et la périodicité d'achat....
 - Une identification de la **restauration hors domicile** (RHD) sur la CCTA : Quels établissements ? et mode de fonctionnement (cuisine autonome, liaison chaude, froide...) + volume de repas livrés et périodicité, et durée du marché.
 - Benchmark sur les idées d'actions à mettre en place

2. Conditions :

- Stage de 3 à 6 mois à compter de Mars 2023 si possible
- Bac + 5 - Ecole d'ingénieurs /Masters - Ecole de commerce
- Lieu : Chambre d'agriculture du Tarn - Antenne de Gaillac
- Territoire d'étude : communauté de communes Tarn-Agout
- Indemnité de stage, déplacements et repas pris en charge
- Permis B indispensable + véhicule personnel souhaité

3. Contacts et candidatures :

Envoyer CV + lettre de motivation à :

Carole GRIMAUX

Développement de projets territoriaux Gaillacois Lauragais

06.69.58.89.32

c.grimaux@tarn.chambagri.fr



**Indemnité de séjour et de déplacement pour le 1er trimestre 2024 – Région Occitanie
(application des décisions des Commissions Régionales Paritaires du 1^{er} juin 2017 et du 26 mars 2018)**

I- Frais de séjour

Principes généraux :

Le remboursement des frais est au réel et sur justificatifs.

Les modalités de remboursement des frais sont appliquées à toutes les Chambres d'agriculture d'Occitanie, à l'ensemble des agents et élus des Chambres d'agriculture, sans distinction de catégories de personnel.

Les montants sont actualisés par trimestre et sur la base de l'indice des prix à la consommation IPC spécifique.

Barèmes frais de séjour	France		Etranger
	Hors région parisienne	Région parisienne (départements 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94 et 95)	
Nuitée	Réel plafonné à 138,26 €		Réel sur facture avec autorisation préalable du Président
Nuitée + petit-déjeuner	Réel plafonné à 146,57 €		Réel sur facture avec autorisation préalable du Président
Petit-déjeuner	Réel plafonné à 8,31 € et possibilité d'un petit-déjeuner indépendant d'une nuitée (hypothèse d'un départ très tôt)		Réel sur facture avec autorisation préalable du Président
Repas	Réel plafonné à 24,93 €	Réel plafonné à 36,77 €	Réel plafonné à 39,17 €

II- Frais de déplacement

Application du barème fiscal avec pour seule référence : 4 CV, soit :

- jusqu'à 5000 km par an : 0,606 €/km,
- au delà de 5000 km par an : 0,340 €/km

Le barème forfaitaire d'indemnisation des frais kilométriques n'inclut pas les frais éventuels de péage d'autoroute ou de parking, qui pourront faire l'objet d'un remboursement aux frais réels, sur présentation de justificatifs.

DEPARTEMENT DU TARN
ARRONDISSEMENT DE CASTRES



TARN-AGOUT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Rond-Point de Gabor
81370 ST-SULPICE

☎ : 05.63.41.89.12

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Communautaire : 50
En exercice : 49
Qui ont pris part à la délibération : 31
Nombre de procurations : 12
Date de convocation : 29 février 2023
Date d'affichage : 29 février 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 7 mars 2024

Délibération N° DL-2024-21

ZAC LES CADAUX : ABROGATION DES DELIBERATIONS N° DL-2023-23 ET N° DL-2023-67

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi sept mars à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes TARN-AGOUT, légalement convoqué le vingt-neuf février deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire au siège de la Communauté de communes à St-Sulpice-la-Pointe, sous la présidence de M. Gérard PORTES, Président de la Communauté de communes TARN-AGOUT.

Conseillers communautaires présents avec voix délibérative :

COMMUNES MEMBRES	CONSEILLERS TITULAIRES OU SUPPLEANTS
AMBRES	Mme Bénédicte PORTAL (Titulaire)
AZAS	M. Laurent LACOURT (Titulaire)
BANNIERES	M. Gérard PORTES (Titulaire)
BELCASTEL	-
GARRIGUES	M. Pierre COMOY (Titulaire)
LABASTIDE-ST-GEORGES	M. Emmanuel JOULIÉ (Titulaire) Mme Véronique CATHALA-AMIRAL (Titulaire) M. Jean-Claude RIGAL (Titulaire)
LACOUGOTTE-CADOUL	M. Gérard REX (Titulaire)
LAVAUUR	Mme Isabelle BALAT (Titulaire) Mme Marie-Claire MARIIGNOL (Titulaire) Mme Marie-Christine IMBERT (Titulaire) Mme Frédérique REMY (Titulaire) M. Justin LARUE (Titulaire) (de DL-2024-17 à DL-2024-21) M. Michel BONHOMME (Titulaire) Mme Pauline ALBOUY POMPONNE (Titulaire) M. Emmanuel DAVID (Titulaire)
LUGAN	M. Xavier CRÉMOUX (Titulaire)
MARZENS	M. Didier JEANJEAN (Titulaire)
MASSAC SERAN	Mme Viviane BONHOMME (Titulaire)
MONTCABRIER	M. Didier BELAVAL (Titulaire)
ROQUEVIDAL	M. Jean-Marie JOULIA (Titulaire)
ST-AGNAN	-
ST-JEAN-DE-RIVES	-
ST-LIEUX-LES-LAVAUUR	M. Gilles CORMIGNON (Titulaire)
ST-SULPICE-LA-POINTE	Mme Nadia OULD AMER (Titulaire) M. Laurent SAADI (Titulaire) M. Maxime COUPEY (Titulaire) Mme Laurence SÉNÉGAS (Titulaire) M. Julien LASSALLE (Titulaire) M. Maxime LACOSTE (Titulaire)
TEULAT	Mme Sabine MOUSSON (Titulaire)
VEILHES	M. Benoît CATALA (Titulaire)
VILLENEUVE-LES-LAVAUUR	M. Michel BOUYSSOU (Titulaire)
VIVIERS-LES-LAVAUUR	-

Conseillers Titulaires absents et excusés : M. Christophe ESPARBIE (Belcastel), M. Bernard CARAYON (pouvoir à Mme Marie-Christine IMBERT), Mme Chantal GUIDEZ (pouvoir à M. Justin LARUE), M. Jean-Marie VIDAL (pouvoir à M. Michel BONHOMME), M. Philippe VANTAUX, M. Bernard LAMOTTE (pouvoir à Mme Marie-Claire MARIIGNOL), M. William RENAULT et Mme Karine GUIRAUD (Lavaur), Mme Brigitte PARAYRE (St-Agnan), M. Jean SENDRA (St-Jean-de-Rives), M. Raphaël BERNARDIN (pouvoir à M. Jean-Marie JOULIA), Mme Nathalie MARCHAND (pouvoir à Mme Laurence SÉNÉGAS), M. Bernard CAPUS (pouvoir à Mme Véronique CATHALA-AMIRAL), M. Christian JOUVE (pouvoir à Mme Nadia OULD AMER), Mme Laurence BLANC (pouvoir à M. Maxime COUPEY), Mme Andrée GINOX (pouvoir à M. Laurent SAADI) et M. Jean-Pierre CABARET (pouvoir à M. Emmanuel JOULIÉ) (St-Sulpice-la-Pointe) et M. Jean-Paul ROCACHÉ (pouvoir à M. Gérard PORTES) (Viviers-lès-Lavaur)

Secrétaire de séance : M. Gilles CORMIGNON (Saint-Lieux-lès-Lavaur)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 MARS 2024

OBJET DE LA DELIBERATION : ZAC LES CADAUX : ABROGATION DES DELIBERATIONS N° DL-2023-23 ET N° DL-2023-67

(DELIBERATION N° DL-2024-21)

Par délibération N° DL-2023-23 en date du 11 avril 2023 modifiée par délibération N° DL-2023-67 en date du 29 juin 2023, le Conseil communautaire a approuvé l'avenant N° 26 au cahier des charges de cession des terrains de la ZAC Les Cadaux relatif à la cession des parcelles ZE n° 105, 147 et 150 au profit de la société CHAUSSON IMMO (représentée par M. Pierre-Georges Chausson) ou à toute personne morale pouvant s'y substituer.

Suite à un changement de stratégie, la société CHAUSSON IMMO nous a indiqué se désister de ce projet d'acquisition. Il est donc nécessaire d'abroger les délibérations précitées.

Le Conseil communautaire ainsi informé,

- Vu l'article L.311-6 du Code de l'urbanisme,
- Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 25 février 2008 approuvant le cahier des charges de cession des terrains et ses annexes N° 1 (Cahier des prescriptions techniques particulières) et N° 2 (Prescriptions architecturales, paysagères et environnementales),
- Vu le cahier des charges de cession des terrains approuvé et notamment son article 22,
- Vu les délibérations du Conseil communautaire N° DL-2023-23 en date du 11 avril 2023 et N° DL-2023-67 en date du 29 juin 2023,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 28 février 2024,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

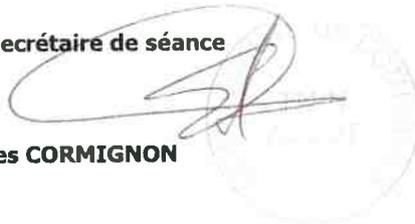
- PREND ACTE du désistement de la société CHAUSSON IMMO pour son projet d'acquisition des parcelles ZE n° 105-147-150 situées sur la ZAC Les Cadaux à Saint-Sulpice-la-Pointe-Pointe.
- ABROGE, par conséquent, ses délibérations précitées N° DL-2023-23 en date du 11 avril 2023 et N° DL-2023-67 en date du 29 juin 2023.
- AUTORISE la remise à la vente des parcelles précitées.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents se rapportant à cette décision.

Fait et délibéré à St-Sulpice-la-Pointe, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

Le Président


Gérard PORTES

Le secrétaire de séance


Gilles CORMIGNON

DEPARTEMENT DU TARN
ARRONDISSEMENT DE CASTRES



TARN-AGOUT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Rond-Point de Gabor
81370 ST-SULPICE
☎ : 05.63.41.89.12

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Communautaire : 50
En exercice : 49
Qui ont pris part à la délibération : 30
Nombre de procurations : 11
Date de convocation : 29 février 2023
Date d'affichage : 29 février 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 7 mars 2024

Délibération N° DL-2024-22
DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi sept mars à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes TARN-AGOUT, légalement convoqué le vingt-neuf février deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire au siège de la Communauté de communes à St-Sulpice-la-Pointe, sous la présidence de M. Gérard PORTES, Président de la Communauté de communes TARN-AGOUT.

Conseillers communautaires présents avec voix délibérative :

COMMUNES MEMBRES	CONSEILLERS TITULAIRES OU SUPPLEANTS
AMBRES	Mme Bénédicte PORTAL (Titulaire)
AZAS	M. Laurent LACOURT (Titulaire)
BANNIERES	M. Gérard PORTES (Titulaire)
BELCASTEL	-
GARRIGUES	M. Pierre COMOY (Titulaire)
LABASTIDE-ST-GEORGES	M. Emmanuel JOULIÉ (Titulaire) Mme Véronique CATHALA-AMIRAULT (Titulaire) M. Jean-Claude RIGAL (Titulaire)
LACOGOTTE-CADOUL	M. Gérard REX (Titulaire)
LAVAUUR	Mme Isabelle BALAT (Titulaire) Mme Marie-Claire MARIIGNOL (Titulaire) Mme Marie-Christine IMBERT (Titulaire) Mme Frédérique REMY (Titulaire) M. Justin LARUE (Titulaire) (de DL-2024-17 à DL-2024-21) M. Michel BONHOMME (Titulaire) Mme Pauline ALBOUY POMPONNE (Titulaire) M. Emmanuel DAVID (Titulaire)
LUGAN	M. Xavier CRÉMOUX (Titulaire)
MARZENS	M. Didier JEANJEAN (Titulaire)
MASSAC SERAN	Mme Viviane BONHOMME (Titulaire)
MONTCABRIER	M. Didier BELAVAL (Titulaire)
ROQUEVIDAL	M. Jean-Marie JOULIA (Titulaire)
ST-AGNAN	-
ST-JEAN-DE-RIVES	-
ST-LIEUX-LES-LAVAUUR	M. Gilles CORMIGNON (Titulaire)
ST-SULPICE-LA-POINTE	Mme Nadia OULD AMER (Titulaire) M. Laurent SAADI (Titulaire) M. Maxime COUPEY (Titulaire) Mme Laurence SÉNÉGAS (Titulaire) M. Julien LASSALLE (Titulaire) M. Maxime LACOSTE (Titulaire)
TEULAT	Mme Sabine MOUSSON (Titulaire)
VEILHES	M. Benoît CATALA (Titulaire)
VILLENEUVE-LES-LAVAUUR	M. Michel BOUYSSOU (Titulaire)
VIVIERS-LES-LAVAUUR	-

Conseillers Titulaires absents et excusés : M. Christophe ESPARBIE (Belcastel), M. Bernard CARAYON (pouvoir à Mme Marie-Christine IMBERT), Mme Chantal GUIDEZ (pouvoir à M. Justin LARUE), M. Jean-Marie VIDAL (pouvoir à M. Michel BONHOMME), M. Philippe VANTAUX, M. Bernard LAMOTTE (pouvoir à Mme Marie-Claire MARIIGNOL), M. William RENAULT et Mme Karine GUIRAUD (Lavaur), Mme Brigitte PARAYRE (St-Agnan), M. Jean SENDRA (St-Jean-de-Rives), M. Raphaël BERNARDIN (pouvoir à M. Jean-Marie JOULIA), Mme Nathalie MARCHAND (pouvoir à Mme Laurence SÉNÉGAS), M. Bernard CAPUS (pouvoir à Mme Véronique CATHALA-AMIRAULT), M. Christian JOUVE (pouvoir à Mme Nadia OULD AMER), Mme Laurence BLANC (pouvoir à M. Maxime COUPEY), Mme Andrée GINOUX (pouvoir à M. Laurent SAADI) et M. Jean-Pierre CABARET (pouvoir à M. Emmanuel JOULIÉ) (St-Sulpice-la-Pointe) et M. Jean-Paul ROCACHÉ (pouvoir à M. Gérard PORTES) (Viviers-lès-Lavaur)

Secrétaire de séance : M. Gilles CORMIGNON (Saint-Lieux-lès-Lavaur)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 MARS 2024**OBJET DE LA DELIBERATION : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024****(DELIBERATION N° DL-2024-22)**

A la demande de M. le Président, M. Emmanuel JOULIÉ, 4^{ème} Vice-Président en charge de la commission Finances, rappelle à l'Assemblée que, dans un délai de 10 semaines maximum précédant l'examen du budget primitif 2024 (budget principal et budgets annexes), un débat doit avoir lieu au sein du Conseil communautaire sur les orientations budgétaires.

La Loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a précisé les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat d'orientations budgétaires. Ainsi, le Président doit présenter au Conseil communautaire un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette ainsi que la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport donne lieu à un débat qui est acté par une délibération spécifique.

Comme chaque année, la note explicative de synthèse adressée à l'ensemble des conseillers communautaires avec la convocation est accompagnée d'un rapport de présentation détaillée des orientations budgétaires.

Le Conseil communautaire ainsi informé,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-36 et L. 2312-1,
- Vu le dossier de présentation intitulé « Rapport d'orientations budgétaires 2024 » qui lui a été adressé avec la convocation et est annexé à la présente délibération,
- Entendu l'exposé de M. le Président et de M. Emmanuel JOULIÉ, 4^{ème} Vice-Président en charge de la commission Finances,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- PREND ACTE de la transmission du rapport d'orientations budgétaires 2024 joint à la note de synthèse adressée avec la convocation à l'ensemble des conseillers communautaires.
- PRECISE que ledit rapport d'orientations budgétaires 2024 a fait l'objet d'une présentation détaillée en séance et a donné lieu à un débat au sein du Conseil communautaire.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

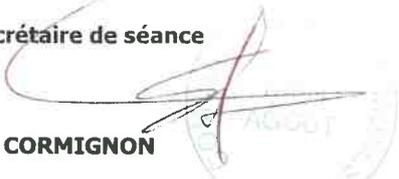
Fait et délibéré à St-Sulpice-la-Pointe, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Président


Gérard PORTES

Le secrétaire de séance


Gilles CORMIGNON

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024



TARN-AGOUT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

PRÉSENTÉ EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE LE 7 MARS 2024

Réalisation : service Finances

SOMMAIRE

- I. Le cadre réglementaire
Page 3
- II. Le contexte national et international
Page 4 à 7
- III. Les principales dispositions de la loi de finances 2023
Page 8 à 9
- IV. La rétrospective 2021-2022-2023
Page 10 à 30
- V. Evaluation des mutualisations entre la CCTA
et ses communes membres
Page 31
- VI. Les orientations budgétaires 2024-2030
Page 32 à 43
- VII. Annexes
Page 44 à 45

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024

I. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

Dans un délai de 10 semaines maximum précédant l'examen du budget primitif pour la maquette M57 (budget principal et budgets annexes), un débat doit avoir lieu au sein du Conseil communautaire sur les orientations budgétaires. Le délai est de 2 mois maximum pour les autres maquettes budgétaires (M4).

La Loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a précisé les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat d'orientations budgétaires. Ainsi, le Président doit présenter au Conseil communautaire un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette ainsi que la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport donne lieu à un débat qui est acté par une délibération spécifique.

Comme chaque année, la note explicative de synthèse adressée à l'ensemble des conseillers communautaires avec la convocation est accompagnée d'un rapport de présentation détaillée des orientations budgétaires. Il doit être mis à disposition du public sur le site internet de la Communauté de communes TARN-AGOUT et au siège de la collectivité, dans les quinze jours suivant la tenue du débat d'orientations budgétaires.

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024

II. LE CONTEXTE NATIONAL ET INTERNATIONAL

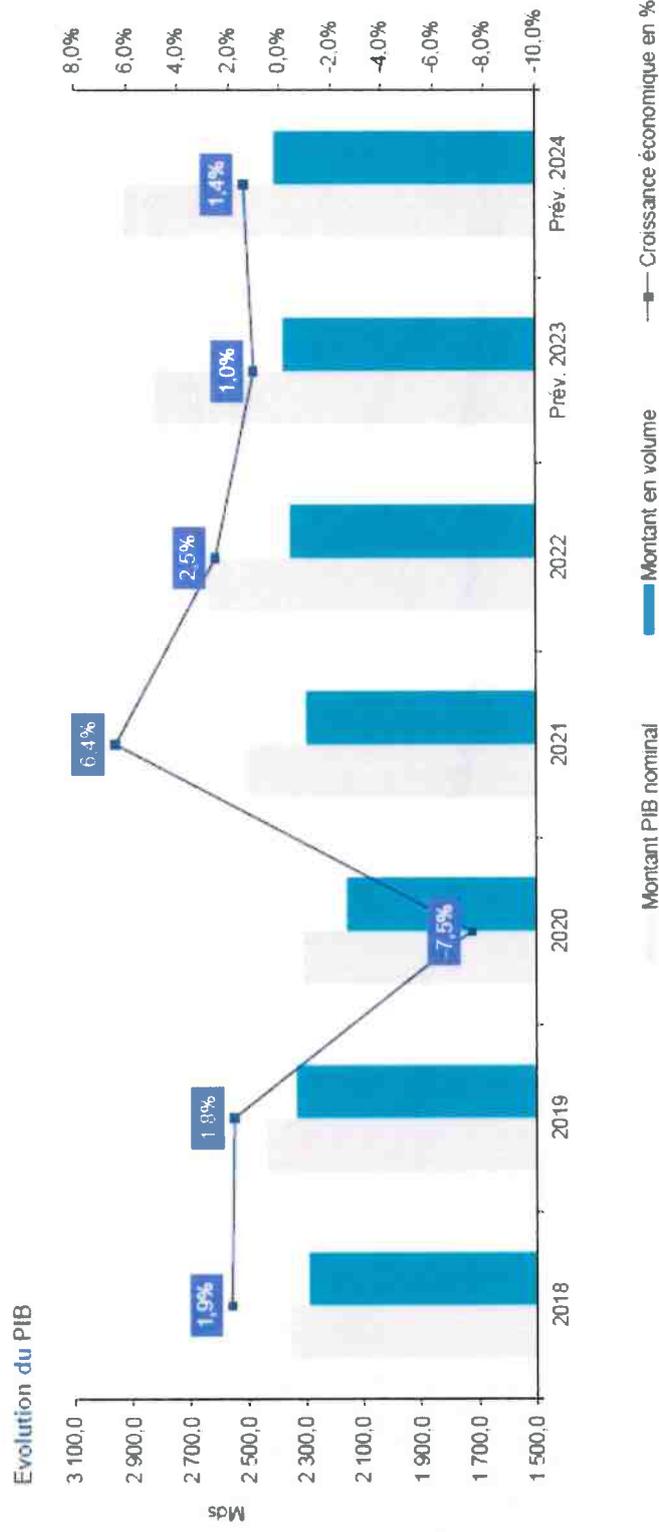
La croissance de l'économie mondiale devrait s'établir à 2,4 % en 2024, contre 2,6 % en 2023, avec un retour à 2,6 % en 2025. Le ralentissement de l'économie a favorisé un recul de l'inflation par rapport au niveau atteint en 2022. Dans les pays du G20, l'indice médian des prix à la consommation est passé de 7,7 % en juillet 2022 à 3,9% en octobre 2023. **L'inflation mondiale devrait se stabiliser à 5 % en 2024 puis à 3,9 % en 2025, contre 6,5 % en 2023 et 8 % en 2022.**

Concernant la France, il est prévu actuellement **une croissance de 1 % en 2024, contre 0,8 % de croissance réelle en 2023.**

Une question demeure : quand le mouvement de baisse des taux d'intérêt va-t-il s'amorcer et avec quelle ampleur ? Les principales banques centrales ne commenceront pas à baisser leurs taux directeurs avant la mi-2024, pour les porter à des niveaux qui resteront néanmoins supérieurs à ceux observés au cours de la décennie précédente.

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024

EVOLUTION DU PIB

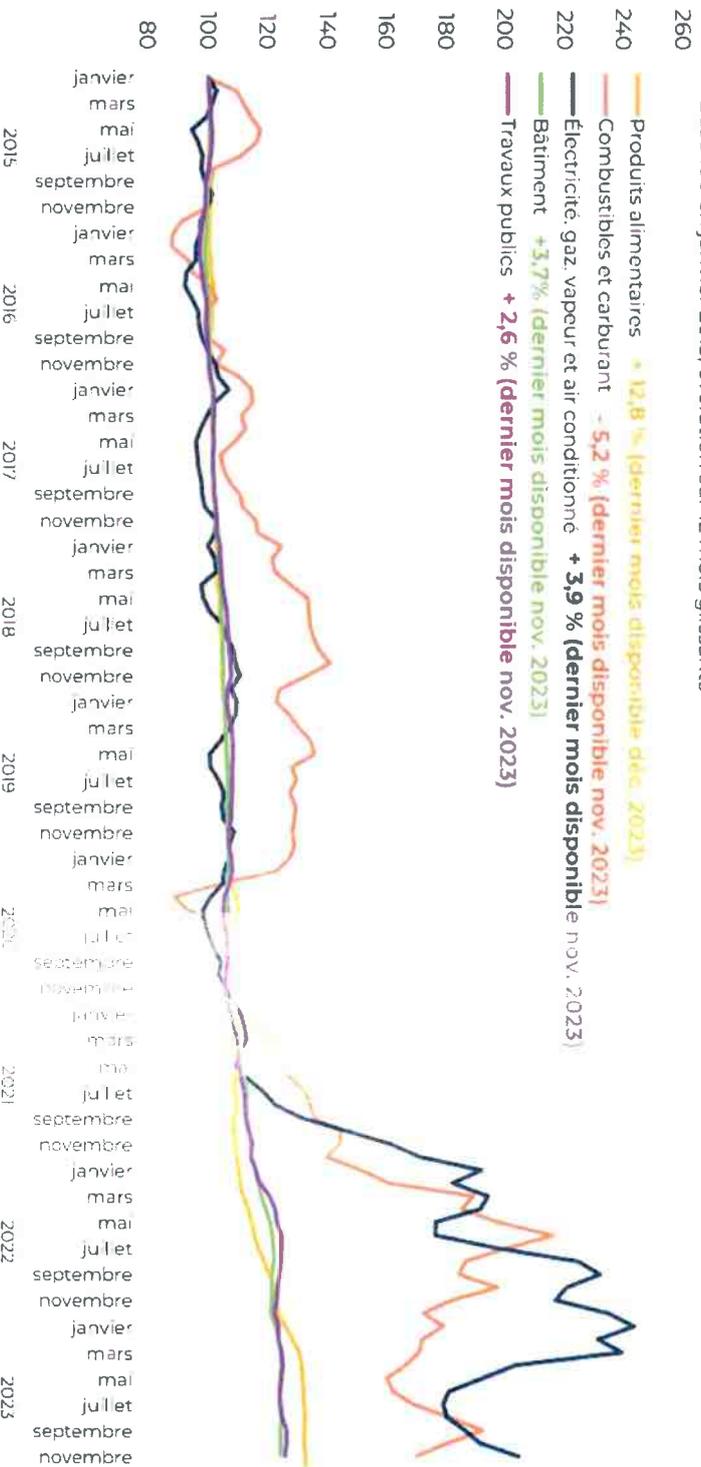


Un rythme de croisière envisagé aux alentours de +1,7% / an à horizon 2027.

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024

Évolution de certains indices de prix impactant la dépense locale

Base 100 en janvier 2015, évolution sur 12 mois glissants



Source : Indices Insee, calculs La Banque Postale

Estimations T3 2023

Indice de prix de la dépense communale (4T/4T) : + 6,0 %

Indice de prix de la dépense communale hors charges financières (4T/4T) : + 4,7 %

Indice de prix à la consommation hors tabac (4T/4T) : + 5,5 %

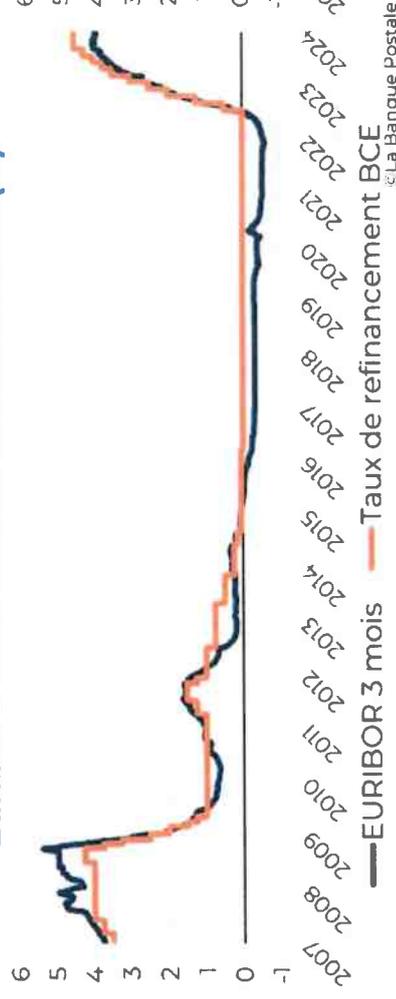


Retrouvez une analyse plus complète : <https://www.labanquepostale.fr/actualites-publications/etudes/etudes-finances-locales.html>

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024

Evolution des taux d'intérêt

Euribor 3 mois et taux directeurs BCE (%)



—EURIBOR 3 mois — Taux de refinancement BCE

© La Banque Postale

Source : LSEG Datastream

Taux d'intérêt : une baisse des taux directeurs en 2024 ?

Avec dix hausses de taux directeurs en quatorze mois dès juillet 2022, la Banque centrale européenne (BCE) a réalisé le resserrement monétaire le plus rapide de son histoire, et ce, afin de contrer l'accélération de l'inflation en zone euro. Elle a ainsi porté son principal taux directeur, le taux de refinancement, de 0,00 % à 4,50 % en octobre 2023. Sous l'effet de la remontée des taux directeurs d'une part et d'un essoufflement progressif des perspectives de croissances d'autre part, la courbe des taux en zone euro présente depuis plusieurs mois une forme atypique, à savoir une courbe inversée, où les taux d'intérêt de court terme sont plus élevés que ceux de long terme. L'Euribor 3 mois s'établit au 27 décembre 2023 à 3,93 %, tandis que le taux de swap EUR à 10 ans est à 2,38 % et celui à 30 ans est à 2,20 % environ.

Depuis octobre 2023 la BCE maintient ses taux directeurs inchangés en raison du ralentissement de l'inflation, qui devrait se rapprocher de la cible de 2% en 2025 (2,7 % attendu en 2024 en zone euro). Après +0,6 % en 2023, la croissance européenne pourrait, quant à elle, rebondir à +0,8 % en 2024, puis +1,5 % au-delà. Les investisseurs voient ainsi à la baisse leurs anticipations de taux directeurs : ils anticipent désormais une première détente en juin 2024 de 25 points de base (0,25 %) et la poursuite du mouvement baissier sur le second semestre. Des perspectives qui sont plus favorables pour les emprunteurs publics, pour lesquels 2024 correspond au tournant de mandat.

Prévisions budgétaires : garder des estimations prudentes pour 2024 et 2025

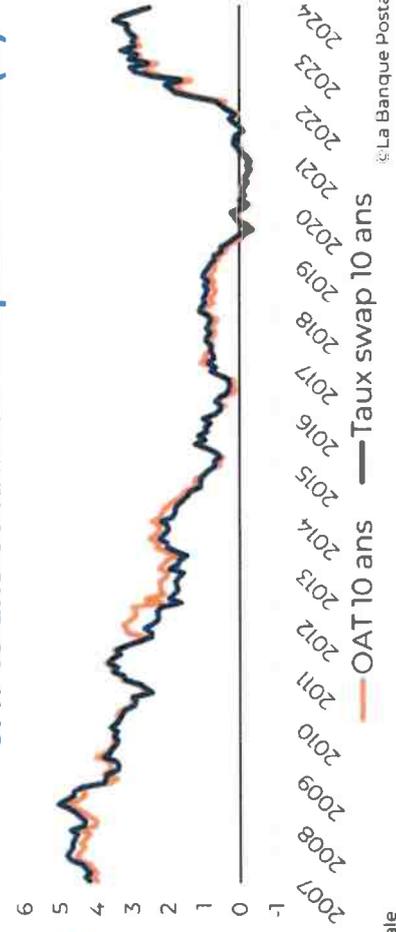
Les emprunteurs pourront continuer de prévoir des échéances prudentes dans leurs encours de dette et pour les emprunts nouveaux de l'exercice, entre 3,50 % et 5,50 % et reajuster leurs prévisions régulièrement en fonction des décisions de politiques monétaires et de l'environnement économique en zone euro.

NB : Les charges financières représenteraient seulement 2 % des dépenses réelles de fonctionnement dans les budgets des collectivités en 2023.

— OAT 10 ans — Taux swap 10 ans

© La Banque Postale

OAT 10 ans et taux de swap EUR 10 ans (%)



RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024

III. LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCE 2024 CONCERNANT LES INTERCOMMUNALITES

- La dotation d'intercommunalité augmente de 90 M€ par an (au lieu des 30 M€ depuis 2019) financée pour un 1/3 par l'Etat en 2024 (30 M€), et les 2/3 (60 M€) par un écrêtement de la dotation de compensation, c'est-à-dire les EPCI eux-mêmes. Le plafond d'évolution individuel de la dotation par habitant des intercommunalités passe de 110% à 120%.
- La revalorisation forfaitaire des valeurs locatives pour 2024 atteint + 3,9%.
- En ce qui concerne la réforme des valeurs locatives des locaux professionnels, l'article 152 de la loi de finances pour 2024 reporte d'un an l'actualisation sexennale (prévue initialement pour 2025). Ainsi, la mise à jour des valeurs locatives des locaux professionnels sera intégrée dans les rôles d'imposition 2026.
- les fractions de TVA versées en compensation de la suppression de la THRP (TH résidence principale) et de la CVAE augmenteraient de 4,5 % en 2024, compte tenu d'une évolution estimée à + 3,7 % pour 2023.
- Est institué un dispositif de lissage des pertes importantes de TFPB pris en charge par le budget de l'Etat afin d'éviter aux communes et intercommunalités, concernées par une délocalisation avec démolition de bâtiments industriels, de subir des pertes de recettes fiscales.

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024

- Le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires peut être augmenté, à certaines conditions, sans toucher au taux de la TFPB.
- Pérennisation et renforcement du fonds vert à hauteur de 2,5 Md€. Une partie sera fléchée vers les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET).
- **Le budget vert : une nouvelle obligation pour les collectivités et groupements de plus de 3 500 habitants à compter de l'exercice 2024. Une annexe à intégrer au compte administratif à compter de l'exercice 2024 – « impact du budget pour la transition écologique ». Les modalités d'application doivent être précisées par décret.**
- **La dette verte : une nouvelle possibilité pour les collectivités et groupements de plus de 3 500 habitants à compter de l'exercice 2024. Une annexe facultative à intégrer au compte administratif à compter de l'exercice 2024. « Etat des engagements financiers concourant à la transition écologique ». Cette nouvelle annexe concernera les dépenses d'investissement qui, au sein du budget, contribuent négativement ou positivement à tout ou partie des objectifs de transition écologique de la France tels que définis par le droit de l'Union européenne. Les modalités d'application doivent être précisées par décret.**

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRES 2024

Bilan 2023

IV. RETROSPECTIVE 2021-2022-2023 (RÉSULTATS PROVISOIRES POUR 2023)

Après un début de décennie marqué par les conséquences de la crise COVID, **le contexte économique national s'est structuré en 2023 autour d'une inflation omniprésente et d'une baisse de l'investissement des collectivités territoriales. Pour la CTA, on constate :**

- ✓ En fonctionnement, une hausse des dépenses générales liées à la hausse des prix, de la masse salariale, à de nouvelles actions...
- ✓ En investissement, la fin des travaux de renforcement des berges à l'Espace Saint-Roch et l'aménagement de l'aire des gens du voyage à Lavour.

NOTA BENE : AVEC LE PASSAGE A LA M57 LA CTA CONSOLIDE LE BUDGET PRINCIPAL ET LES BUDGETS ANNEXES ALSH ET PETITE ENFANCE

De ce fait, aucun rattachement de charges et de produits n'ayant été réalisé sur les budgets annexes ALSH et PETITE ENFANCE, la subvention d'équilibre de ces budgets ne reflètent pas la réalité. De même, le budget général a bénéficié de recettes CAF (au chapitre 74) qui aurait dû faire baisser les subventions d'équilibre des budgets annexes (au chapitre 65).

Afin de faciliter l'analyse des résultats, il est donc proposé de reconstituer ci-après les subventions d'équilibre théoriques des budgets annexes ALSH et PETITE ENFANCE.

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024

Bilan 2023

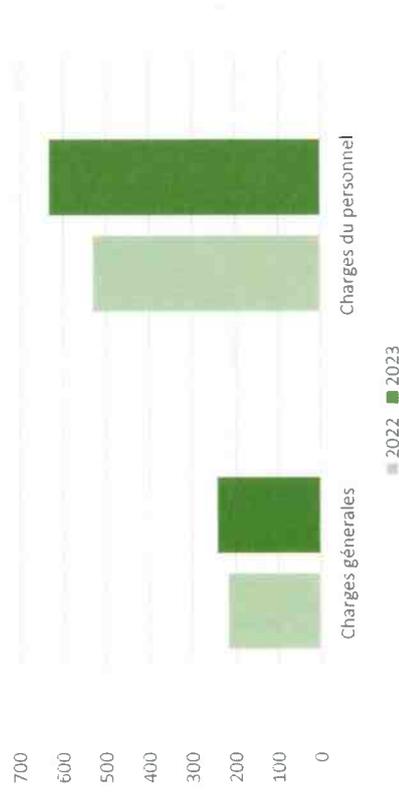
A. BUDGETS ANNEXES ALSH PETITE ENFANCE ET OTI

BUDGET ALSH

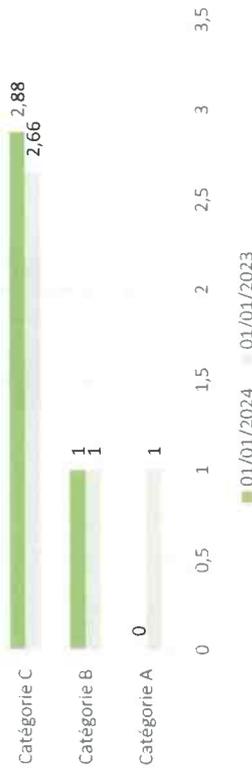
Dépenses

Hausse des dépenses courantes en 2023 liée essentiellement à la croissance de la fréquentation des ALSH qui génère une augmentation des prestations de services repas et équilibre de la masse salariale.

EVOLUTION DES DEPENSES COURANTES
2023/2022 EN K€



EVOLUTION DU PERSONNEL PAR TYPE DE
CATEGORIE (ETP)

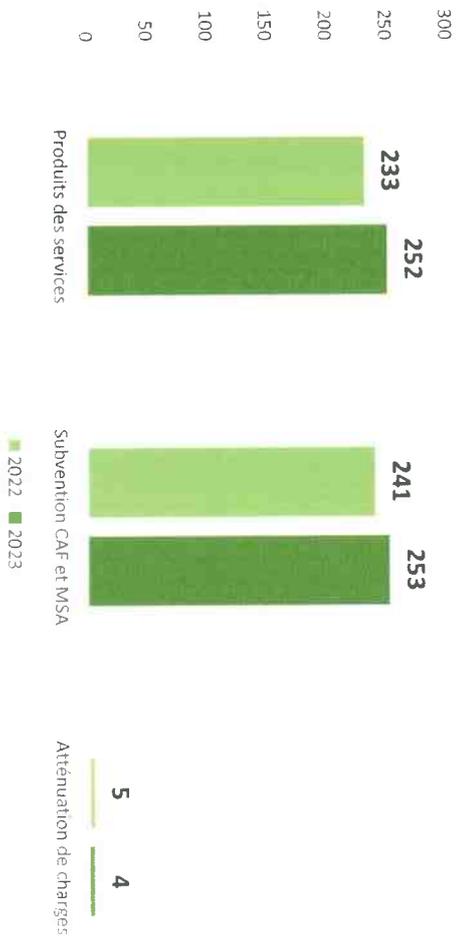


Croissance des effectifs des animateurs liée à la hausse de la fréquentation. Suppression du poste de directeur coordinateur en 2023 suite à la réorganisation des services Petite enfance et Enfance.

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRES 2024

Bilan 2023

EVOLUTION DES RECETTES COURANTES 2023/2022 EN K€



Recettes

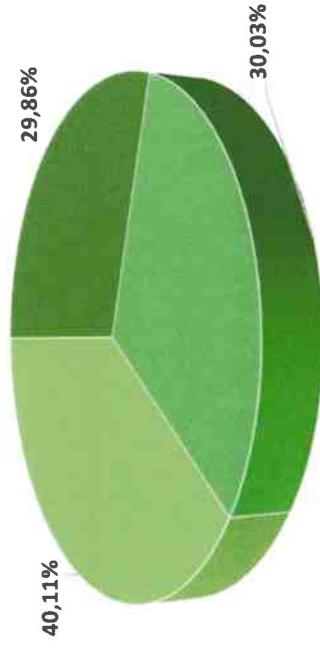
Les recettes « famille » et la subvention CAF augmentent par rapport à 2022 grâce à la hausse de la fréquentation des ALSH en 2023.



RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024

Bilan 2023

INDICATEUR DE REPARTITION DU FINANCEMENT DU SERVICE EN 2023



■ Participation famille ■ Subvention CAF et MSA ■ Participation du budget principal

998 enfants ont fréquenté les structures ALSH



La subvention d'équilibre passe de 286 K€ en 2022 à 364 K€ en 2023 et couvre :

- 3 structures en gestion directe
- 1 service commun périscolaire pour les mercredis à l'ALSH La Treille

Pour mémoire, la subvention d'équilibre en 2019 (avant COVID) était de 427 K€.

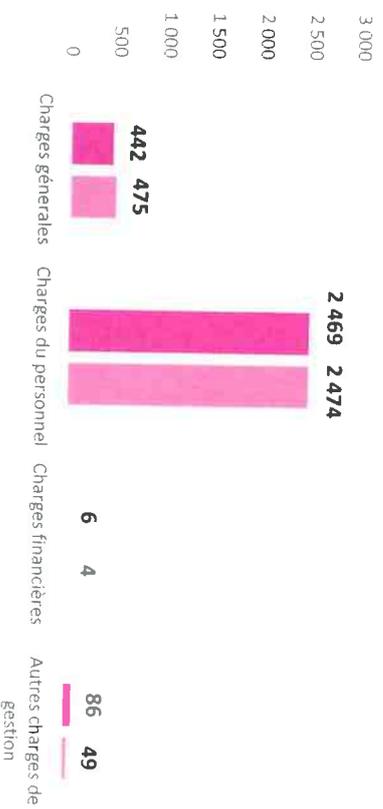
RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRES 2024

Bilan 2023

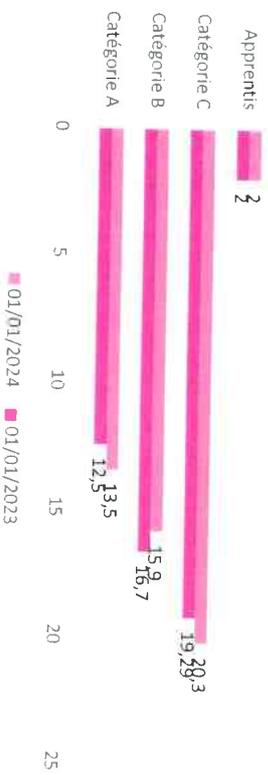
BUDGET ANNEXE PETITE ENFANCE

EVOLUTION DES DEPENSES COURANTES

2023/2022 EN K€



EVOLUTION DU PERSONNEL PAR TYPE DE CATEGORIE (ETP)



Dépenses :

Les charges générales et de personnel restent stables (baisse de l'absentéisme en 2023).

Effectifs

54 agents travaillent dans le secteur de la Petite enfance soit 51,7 ETP.

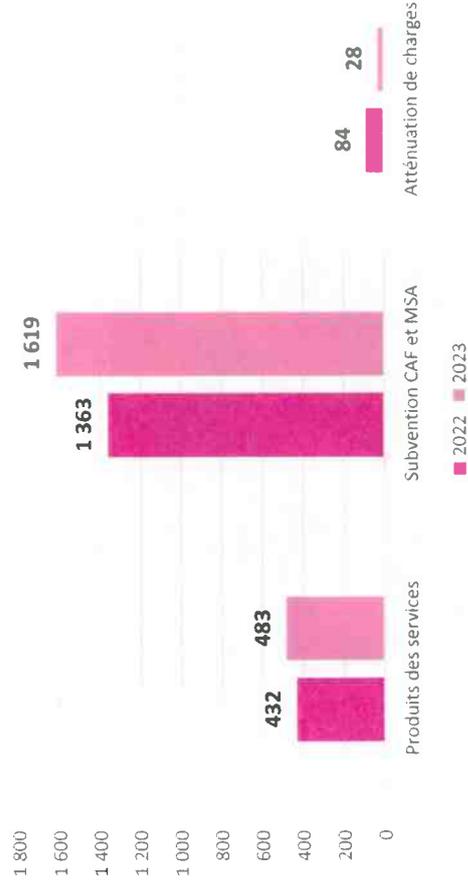
La catégorie A représente 26 % des ETP au 1/01/2024 (pour mémoire, ce taux élevé est dû au passage en février 2019 des éducateurs de jeunes enfants de la catégorie B à la catégorie A, en application d'une réforme réglementaire).

La catégorie B représente 31 % des ETP au 1/01/2024 (pour mémoire, ce taux élevé est dû au passage des auxiliaires de puériculture de la catégorie C à la catégorie B, en application d'une réforme réglementaire).

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024

Bilan 2023

EVOLUTION DES RECETTES COURANTES 2023/2022 EN K€



Recettes

Hausse de la subvention CAF de 256 K€.

A noter, une revalorisation de l'aide de la CAF « prestation de service » (PS) de 6,71 %.

Toutefois, à la clôture des comptes, le montant arrêté des aides CAF reste un estimatif, les chiffres définitifs seront transmis à la collectivité au deuxième trimestre 2024.

Baisse du montant des atténuations de charges entre 2022 et 2023 (baisse de l'absentéisme en 2023).

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRES 2024

Bilan 2023

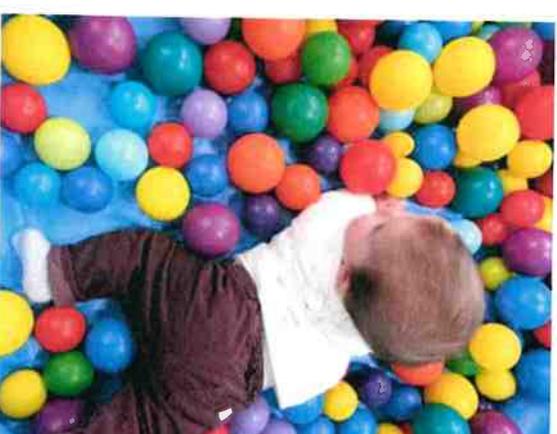
La subvention d'équilibre passe de 1.205 K€ en 2022 à 872 K€ en 2023 (sous réserve de la confirmation de la prestation de service définitive versée par la CAF).

Pour mémoire, la subvention d'équilibre en 2019 (avant COVID avec de bons taux d'occupation des structures permettant d'optimiser les aides de la CAF et de générer des « boni ») était de 878 K€.

Cette subvention d'équilibre inclut le fonctionnement de :

- 2 crèches intercommunales (55 places et 30 places).
- 2 lieux passerelles de 20 places chacun
- 2 micro-crèches de 10 places chacune
- 25 places CCTA au sein de la crèche les Cauquinous, gérée par la société Babilou
- 1 relais d'assistantes maternelles
- 1 lieu d'accueil enfants-parents
- Aide au fonctionnement d'une crèche associative de 20 places
- La directrice-du Pôle enfance

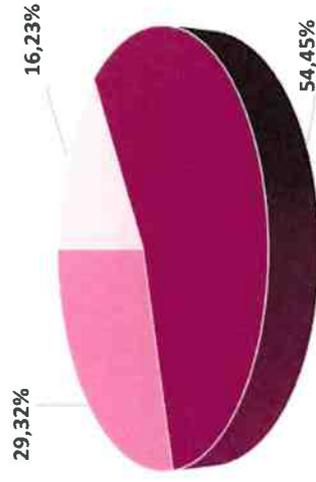
Capacité d'accueil totale sur la CCTA : Accueil collectif 205 places - Accueil individuel 609 agréments



RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024

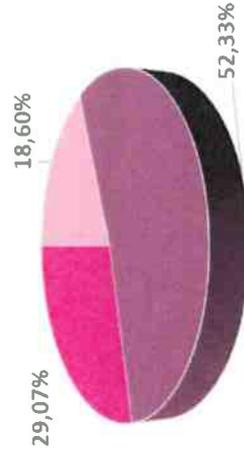
Bilan 2023

INDICATEUR DE REPARTITION DU FINANCEMENT DU SERVICE EN 2023



Participation famille ■ Subvention CAF et MSA ■ Participation du budget principal

INDICATEUR DE REPARTITION DU FINANCEMENT DU SERVICE EN 2019 (année de référence 2019 car 2020 non représentatif)



Participation famille ■ Subvention CAF et MSA ■ Participation du budget principal

INDICATEURS POUR L'ACCUEIL COLLECTIF EN 2023 :

373 enfants
 317.927 heures réelles
 Coût total d'une heure de garde = 8.96€
 CAF = 4.88 €
 CCTA = 2.63 €
 FAMILLE = 1.45 €

INDICATEURS POUR L'ACCUEIL COLLECTIF EN 2019 :

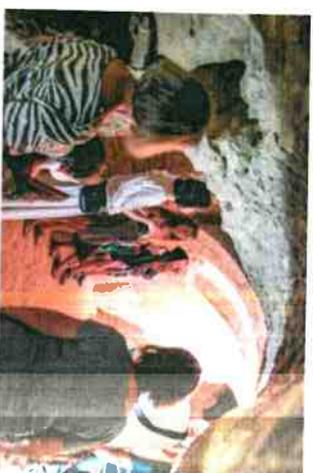
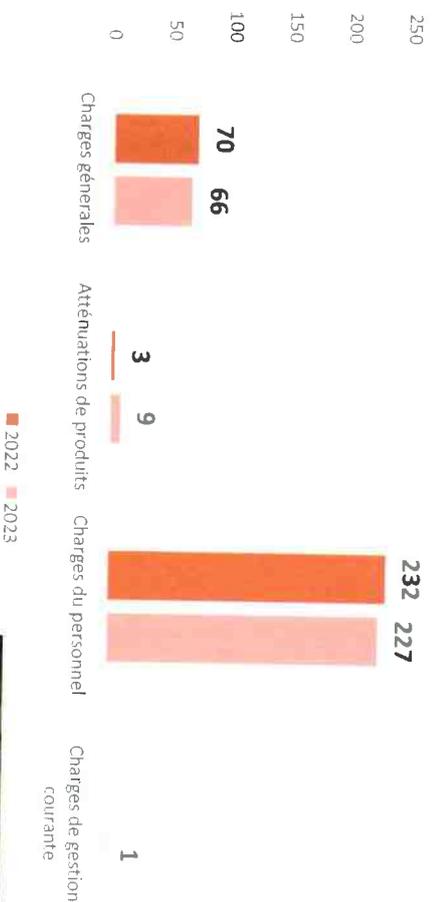
450 enfants
 335.000 heures réelles
 Coût total d'une heure de garde = 8.60 €
 CAF = 4.50 €
 CCTA = 2.50 €
 FAMILLE = 1.60 €

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRES 2024

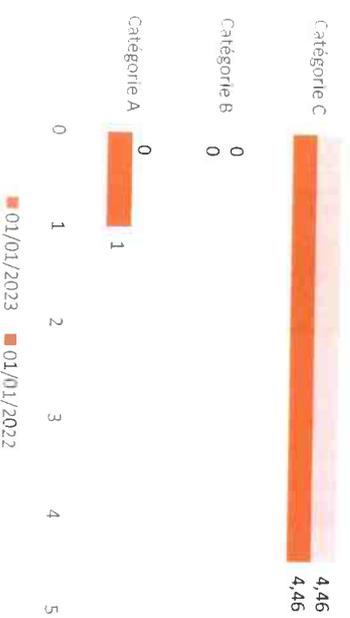
Bild 1023

BUDGET OTI

EVOLUTION DES DÉPENSES 2022/2023 EN K€



EVOLUTION DU PERSONNEL PAR TYPE DE CATEGORIE (ETP)



Effectifs en baisse : baisse de l'effectif d'un équivalent temps plein suite au départ de la directrice de l'OTI en juillet 2023, non remplacée dans l'attente de la structuration du tourisme au niveau du PETR du Pays de Cocagne.

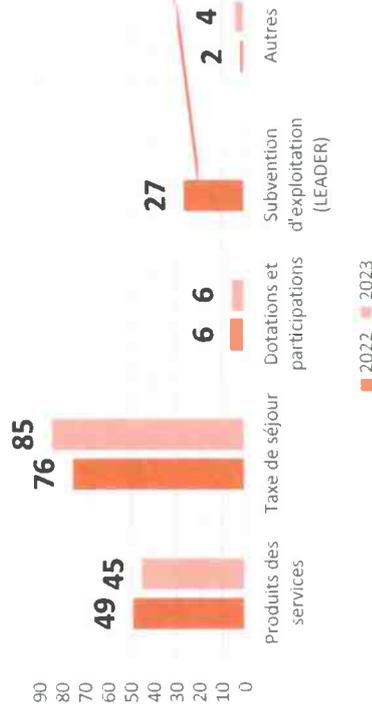
Management de l'équipe assurée depuis par la Directrice de pôle.

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024

Bilan 2023

EVOLUTION DES RECETTES COURANTES

2022/2023 EN K€



détails produits des services	CA 2022	CA 2023
Vente en boutique	7 755,40 €	7 812,00 €
Visites guidées	41 457,08 €	37 506,80 €
Total des ventes	49 212,48 €	45 318,80 €

Pour l'aménagement du bureau d'information à Lavaur

La subvention d'équilibre passe de 164 K€ en 2022 à 172 K€ en 2023 suite à :

- En 2022, une subvention Leader accordée au titre des travaux réalisés au bureau d'information touristique à Lavaur, qui était exceptionnelle.
- Le niveau de la taxe de séjour en 2023 permet par contre d'abaisser le montant de la subvention d'équilibre 2023,

Pour mémoire, la subvention d'équilibre en 2019 (avant COVID) était de 206 K€.

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRES 2024

Bilan 2023

BUDGET PRINCIPAL (ROR) T.C.A 2023
SECTION DE FONCTIONNEMENT
DEPENSES

- Chapitre 011
- Chapitre 012
- Chapitre 65 : 1.990 K€ de subvention d'équilibre réelle

- Chapitre 65 : 1.511 K€ de subvention d'équilibre en 2019
- Chapitre 65 : 1.655 K€ de subvention d'équilibre en 2022

Pour mémoire : l'écart des subventions d'équilibre PETITE ENFANCE et ALSH entre 2022/2023 provient la comptabilisation des aides CAF en chapitre 74 pour les recettes et en 011 pour les dépenses et non dans le chapitre 65



BUDGET ANNEXE ALSH

SUBVENTION D'EQUILIBRE REELLE : **334 K€**
 SUBVENTION D'EQUILIBRE THEORIQUE : 368 K€

Pour mémoire :
 2019 : 427 K€
 2022 : 286 K€



BUDGET ANNEXE PETITE ENFANCE

SUBVENTION D'EQUILIBRE REELLE : **1 484 K€**
 SUBVENTION D'EQUILIBRE THEORIQUE : 872 K€

Pour mémoire :
 2019 : 878 K€
 2022 : 1 205 K€



BUDGET ANNEXE OFFICE DU TOURISME

SUBVENTION D'EQUILIBRE : **172 K€**

Pour mémoire :
 2019 : 206 K€
 2022 : 164 K€

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024

Bilan 2023

Quelques chiffres		2022	2023
Nombre de jours d'ouverture		258	309
Nombre d'entrées		40973	54791
dont			
entrée public	20401	25731	
Cours CCTA	203	3030	
Scolaire	9814	11725	
ALSH	1629	1022	
Clubs sportifs	8399	12998	
Autres (médicaux)	527	285	

CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL A LAVAUR

Chapitre	Réalisé 2022	Réalisé 2023
Total Recettes	113 089,45 €	125 541,37 €
70 Produits des services	107 111,00 €	117 873,31 €
013 Atténuations de charges	5 935,70 €	7 668,06 €
77 Produits exceptionnels	42,75 €	
Total Dépenses	745 317,96 €	909 138,84 €
011 Charges à caractère général	368 164,33 €	407 259,71 €
	<i>Dont consommation FLUIDES</i>	<i>230 271,07 €</i>
	<i>Dont maintenance et prestations de services</i>	<i>83 244,35 €</i>
	<i>Dont Petits matériels</i>	<i>16 080,73 €</i>
	<i>Dont produits de traitements</i>	<i>9 094,29 €</i>
012 Charges de personnel et frais assimilés	372 360,27 €	488 200,84 €
67 Charges exceptionnelles	592,00 €	80,00 €
042 Opérations d'ordre amortissements	4 201,36 €	13 598,29 €
Résultat	-632 228,51 €	-783 597,47 €



Coût de fonctionnement/jour d'ouverture en 2023 = 2 535,91 €

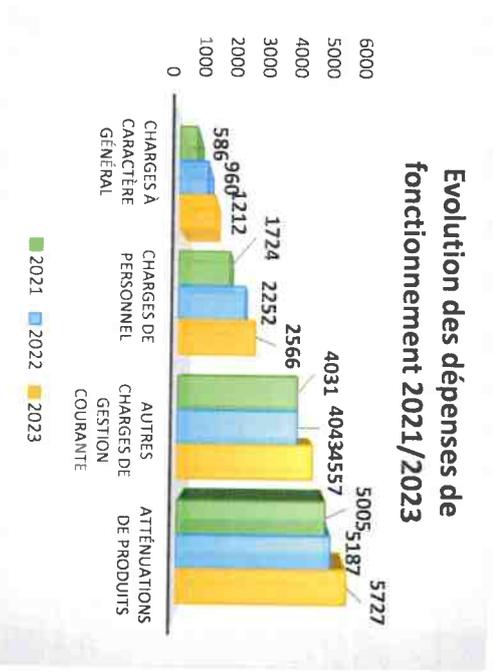
Pour rappel, en 2022, le fonctionnement de l'équipement était sur 10 mois et la masse salariale n'était pas affectée dans son intégralité (arrivée d'agents en cours d'année).

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRES 2024

Bildungsbudget 2023

B. BUDGET PRINCIPAL : LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

K€	2021	2022	2023
Charges à caractère général	6341	7255	8335
Charges générales	586	960	1212
Charges de personnel	1724	2252	2566
Autres charges de gestion courante	4031	4043	4557
Atténuations de produits	5005	5187	5727
Charges fonctionnement courant	11345	12442	14062
Charges exceptionnelles	0	1	21
Charges fonctionnement hors intérêts	11346	12443	14083
Intérêts	60	55	51
Charges de fonctionnement	11406	12498	14134



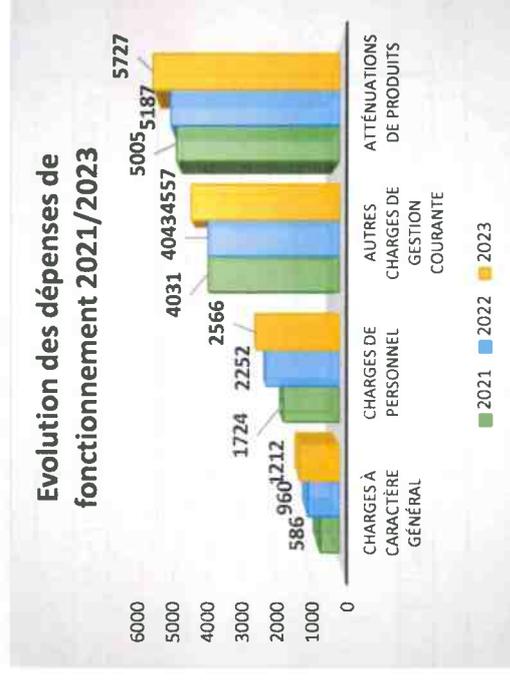
- + **252 K€ de charges à caractère général** dont + 69 K€ d'achat de petits matériels, d'entretien de bâtiments et terrains, + 28 K€ aménagement provisoire AAGV à Labastide St-Georges (location WC, coffret électrique),+ 32 K€ de maintenance, + 32 K€ de formation (formation sécurité centre aquatique, fondamentaux des marchés publics... etc), + 65 K€ d'honoraires (PAT, commerces, centre aquatique), + 6 K€ de réception (inauguration centre aquatique, journée de cohésion d'équipe), + 3 K€ de frais de nettoyage des plans d'eau de Ludolac et fonctionnement de 2 mois supplémentaires du centre aquatique par rapport à 2022.
- + **314 K€ de charges de personnel** dont + 116 K€ fonctionnement de 2 mois supplémentaires du centre aquatique (présence sur 2,5 mois de 2 directeurs), + 40 K€ 1 chargé de mission CEP (conseiller en Energie partagé), + 30 K€ 1 poste marchés publics affaires juridiques (à partir du mois de mai 2023), + 12 K€ 2 postes d'apprentissage sur 4 mois, + 91 K€ impact de la revalorisation du point d'indice de rémunération des agents sur 7 mois, avances de grade), + 25 K€ prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024

Bilan 2023

B. BUDGET PRINCIPAL : LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

K€	2021	2022	2023
Charges à caractère général	6341	7255	8335
Charges générales	586	960	1212
Charges de personnel	1724	2252	2566
Autres charges de gestion courante	4031	4043	4557
Atténuations de produits	5005	5187	5727
Charges fonctionnement courant	11345	12442	14062
Charges exceptionnelles	0	1	21
Charges fonctionnement hors intérêts	11346	12443	14083
Intérêts	60	55	51
Charges de fonctionnement	11406	12498	14134



+ **514 K€ Autres charges de gestion courante** : + 77 K€ hausse de la contribution au SDIS, hausse des contributions aux organismes de regroupement (+ 50 K€ conservatoire de musique et de danse, + 60 K€ de partage du passif et de l'actif) et de l'actif suite à la dissolution du syndicat mixte de la Balherme et du Laragou, variation +335 K€ subventions d'équilibre des budgets annexes PETITE ENFANCE, ALSH et OTI.

+ **540 K€ atténuations de produits** : + 367 K€ hausse du produit de la TEOM, + 106 K€ de prélèvement selon l'article 16 de la loi de finances 2020 dû à la hausse du taux de TH entre 2017 et 2019, + 66 K€ hausse des AC (suite à la reprise de la compétence voirie par certaines communes).

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRES 2024

Bilan 2023

Effectifs en ETP

	1 ^{er} JANVIER 2023			1 ^{er} JANVIER 2024		
	HOMMES	FEMMES	TOTAL	HOMMES	FEMMES	TOTAL
CATEGORIE A	3	22,5	25,5	4	21,5	25,5
CATEGORIE B	3	26,7	29,7	5,66	27,7	33,36
CATEGORIE C	12,43	40,92	53,35	10,72	39,67	50,39
APPRENTIS	0	2	2	2	2	4
TOTAL	18,43	92,12	110,55	22,38	90,87	113,25
TAUX DE VARIATION			19,19%			20,17%

+ 2,7 ETP = 2 apprentis (communication et informatique), Responsable base de loisirs à temps non complet

Masse salariale (en K€)

	R2023	B2024	Var°	Taux
PE	2 474	2 565	91	3,7%
ALSH	543	605	62	11,4%
BG	2 566	2 930	364	14,2%
Total	5 583	6 100	517	9,3%

Si on déduit des 25,5 catégorie A les 13,50 éducateurs de jeunes enfants, il ne reste plus que 12 catégorie A répartis sur les autres services.

Si on déduit des 33,36 catégorie B les 15,90 auxiliaires de puéricultures, il ne reste plus que 17,46 catégorie B répartis sur les autres services.

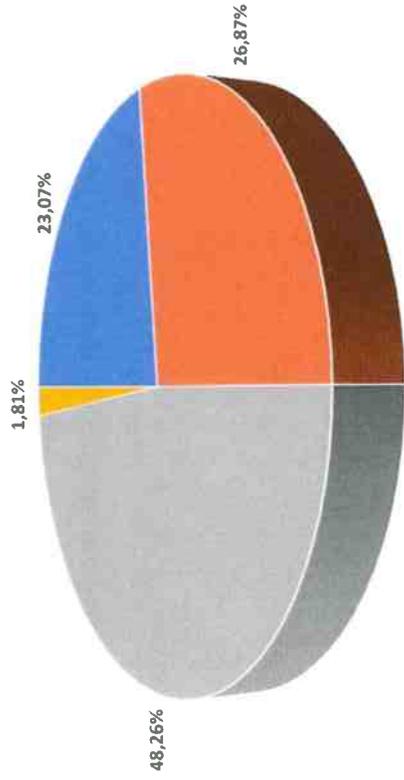
L'effectif est majoritairement composé de femmes quelle que soit la catégorie (A, B, C) du fait de la nature des compétences de la CCTA Petite enfance et Alsh où les effectifs sont les plus nombreux.

Durée temps de travail : 35 H/semaine soit 1 607 H/an

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024

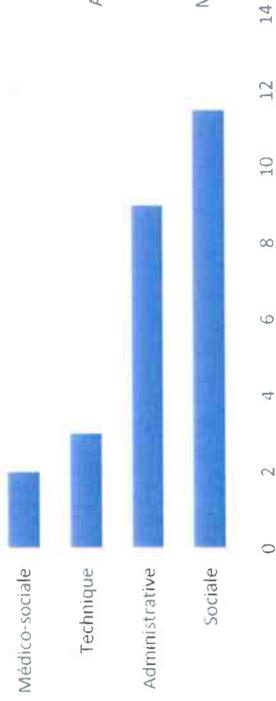
Bilan 2023

Répartition du personnel au 01/01/2023

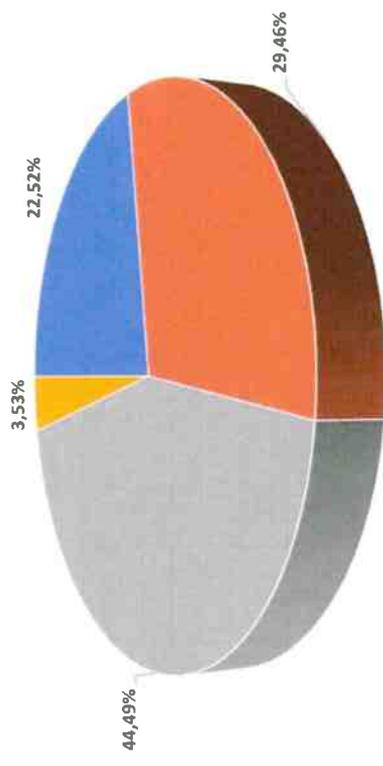


• Catégorie A • Catégorie B • Catégorie C • Apprentis

Répartition par filière de la catégorie A au 1^{er} janvier 2024

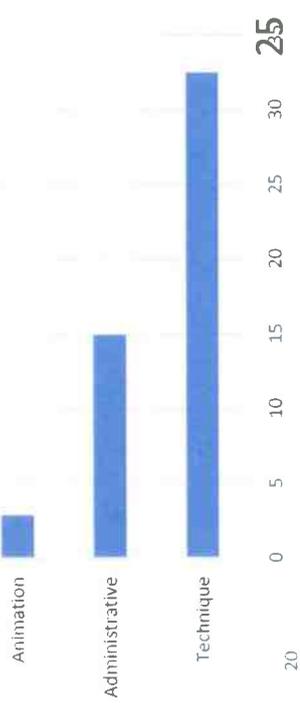


Répartition du personnel au 01/01/2024



• Catégorie A • Catégorie B • Catégorie C • Apprentis

Répartition du personnel par filière catégorie C au 1^{er} janvier 2024



25

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRES 2024

Bilan 2023

C. BUDGET PRINCIPAL : LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

	K€	2021	2022	2023
Impôts et taxes		10539	11133	13398
Contributions directes		4111	4871	4171
	Impôts ménages	270	859	998
	CFE (Cotisation Foncière des Entreprises)	1954	1992	126
	CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises)	1375	1423	
	IFER (Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux)	93	95	104
	TA FNB (Taxe Additionnelle Foncier Non Bâti)	64	95	99
	TASCOM (Taxe sur les Surfaces Commerciales)	304	388	428
	Rôles supplémentaires	54	19	416
AC reçue des Communes		72	72	49
TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères)		2197	2805	3070
TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) transférée		3840	4209	1325
TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) transférée remplacement CVAE				1438
Taxe GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations)		49	56	54
Attribution FPIC (Fonds National de Péréquation des Ressources)		270	273	292
Dotations et participations		1775	1891	2674
	DGF (Dotation Globale Fonctionnement)	1002	1027	062
	Compensations fiscales	721	793	875
FCTVA fonctionnement (Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée)		3	2	2
	Aides Etat pour les aires des gens du voyage	49	47	54
	Aides CAF MSA PE ALSH (en attente d'encaissement)			680
	Autres organismes	0	22	2
Autres produits fonctionnement courant		267	441	398
	Produits des services	101	225	741
	Produits de gestion	166	216	157
Atténuations de charges		63	67	84
PRODUIT DE FONCTIONNEMENT COURANT		12644	14685	16554
Produits exceptionnels		14	10	4
PRODUITS DE FONCTIONNEMENT		12658	14695	16558

416 K€ de rôles supplémentaires dont les montants les plus importants proviennent de la CFE

Pour mémoire :

TAUX D'IMPOSITION	2016	2017	2018	2019 / 2021	2022 / 2023
Taux TH	11,00%	11,50%	12,00%	12,00%	12,00%
Taux FB	0,10%	0,10%	0,10%	0,10%	2,10%
Taux FNB	7,56%	7,56%	7,56%	7,56%	7,56%
Taux CFE	33,33%	33,33%	33,33%	33,33%	33,33%

Pour information : Sur le compte administratif 2023, 16915 K€, retraitement extra comptable du montant de l'excédent de clôture du lotissement Les Cadaux de 358 K€ en section d'investissement.

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024

Bilan 2023

D. BUDGET PRINCIPAL : DEPENSES ET RECETTES D'INVESTISSEMENT

Les principales dépenses directes d'équipement (1650 K€) :

- 472 K€ renforcement des berges Espace Saint-Roch
- 386 K€ réhabilitation de l'aire d'accueil des gens du voyage à Lavaur
- 149 K€ voirie d'intérêt communautaire
- 95 K€ participation au SM Les Portes du Tarn
- 81 K€ matériels CCTA (ordinateurs, serveurs, logiciels, outillage électroportatif...)
- 65 K€ centre aquatique intercommunal à Lavaur
- 44 K€ Ludolac (aménagement ponton)
- 41 K€ transition énergétique (étude ombrières...)
- 22 K€ schéma directeur vélo

Les ressources propres d'investissement (diverses)

- 358 K€ clôture du budget annexe Lotissement les Cadaux (recette exceptionnelle)

K€	2021	2022	2023
Dépenses d'équipement	5 298 €	1 968 €	2 062 €
Dépenses directes d'équipement	4 650 €	1 509 €	1 410 €
Dépenses indirectes (fonds de concours)	648 €	459 €	652 €
Opérations pour cpte de tiers (dispositif CEE 2019/2021 et SEQUOIA 2021)	7 €	0 €	14 €
Dépenses financières d'investissement	1 688 €	16 €	2 €
Dépenses d'investissement hors annuité en capital	6 992 €	1 984 €	2 078 €
Financement de l'investissement	4 645 €	4 835 €	2 961 €
EPARGNE NETTE	887 €	1 830 €	2 065 €
Ressources propres d'investissement (RPI)	2 139 €	1 290 €	482 €
	1 322 €	221 €	87 €
	dont FCTVA		
	dont Diverses	1 069 €	396 €
Opérations pour cpte de tiers (dispositif CEE 2019/2021 et	5 €	0 €	2 €
Subventions	1 614 €	1 715 €	411 €
Emprunt	0 €	0 €	0 €
Variation de l'excédent global	-2 347 €	2 851 €	883 €

Pour mémoire : boni perçu au titre de la clôture de la convention publique d'aménagement (recette exceptionnelle)

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024

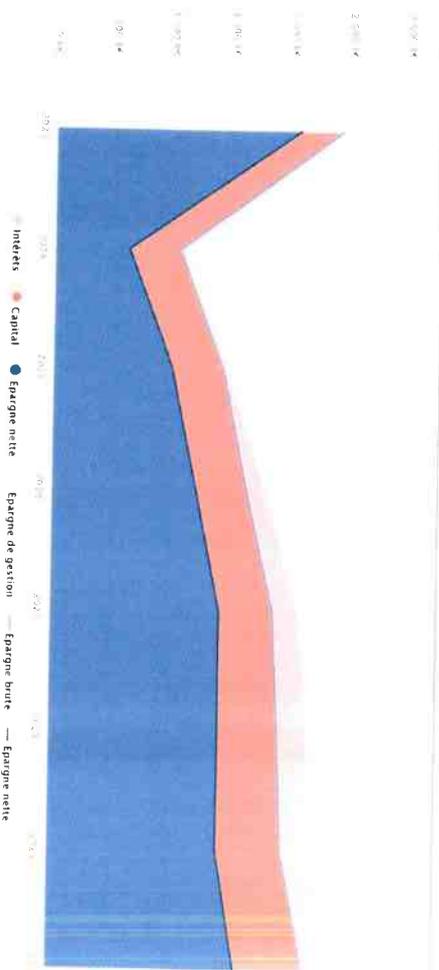
Bilan 2023

E. LA CHAÎNE DE L'ÉPARGNE

CHAÎNE DE L'ÉPARGNE

K€	2021	2022	2023
Produits de fonctionnement courant	12644	14686	16554
- Charges de fonctionnement courant	11345	12441	14062
= EXCÉDENT BRUT COURANT	1299	2244	2493
Solde exceptionnel	14	9	-17
= Produits exceptionnels	14	10	4
- Charges exceptionnelles	0	1	21
= ÉPARGNE DE GESTION	1313	2253	2475
- Intérêts	60	55	51
= ÉPARGNE BRUTE	1253	2197	2424
- Capital	365	367	359
+ ÉPARGNE NETTE	887	1830	2065

Montages d'épargne



Epargne de gestion = excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement hors travaux en régie et hors charges d'intérêt qui est affectée à la couverture de la dette et des équipements bruts.

Epargne brute = Epargne de gestion moins les charges d'intérêt : cette épargne est affectée à la couverture des dépenses d'investissement.

Epargne nette = Epargne brute après déduction des remboursements du capital de la dette. Elle mesure l'épargne disponible pour l'équipement brut après financement des remboursements de la dette.

Niveau de l'épargne nette par rapport à 2022 en légère amélioration liée au montant des rôles supplémentaires (+ 416 K€). Epargne nette corrigée = 1.649 K€.

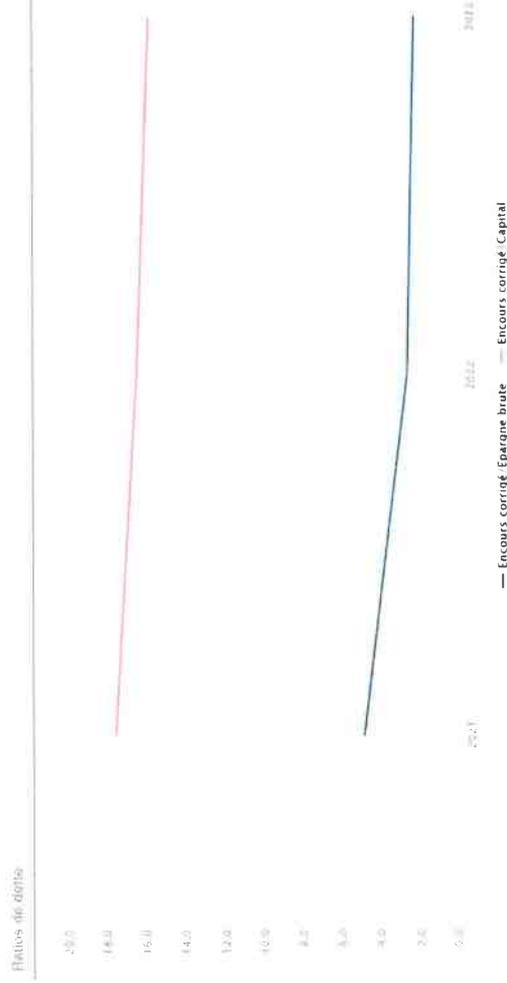
RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024

Bilan 2023

F. EVOLUTION DE LA DETTE ET DE LA CAPACITE DE DESENDERTEMENT DU BUDGET PRINCIPAL

Couverture de l'encours de la dette par l'épargne brute (en années)

	2021	2022	2023
Encours corrigé de la dette (au 31/12)	6 041	5 674	5 315
Epargne brute	1 253	2 197	2 424
Encours corrigé / Epargne brute (années)	4,8	2,6	2,2



Capacité de désendettement du budget principal (2,2 ans).

Pour mémoire, le ratio « Encours de la dette / Epargne brute » préconisé par la loi de programmation des finances publiques : inférieur à 12 ans.

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRES 2024

Bilan 2023

G. SYNTHÈSE DE LA RÉTROSPECTIVE

Malgré un contexte de fortes incertitudes, la CCTA affiche une bonne gestion :

- ✓ Le résultat global de clôture 2023 s'établit à 3.07 M€ contre 2.47 M€ en 2022, (*dont recettes exceptionnelles 2023 : 416 K€ de rôles supplémentaires et 358 K€ de résultat de clôture du budget Lotissement Les Cadaux soit un total de 774 K€*)
- ✓ L'encours de la dette par habitant est de 175,1 € (692,3 €/hab en moyenne)
- ✓ La capacité de désendettement se situe à 2,2 ans
- ✓ Le maintien voire l'amélioration du niveau d'épargne nette 2023/2022

En effet, grâce à une dynamique des recettes plus forte que les dépenses, à la progression de l'épargne et du fonds de roulement ainsi qu'à la diminution progressive de l'endettement, la situation financière de la CCTA est donc satisfaisante.

Cela permet d'aborder l'année 2024 dans de bonnes conditions même si la CCTA va continuer à subir une hausse des dépenses contraintes (énergie, services -assurance, maintenance-, etc.) malgré un léger ralentissement de l'inflation en 2024 ainsi qu'une croissance économique limitée.

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024

Bilan 2023

V. EVALUATION DES MUTUALISATIONS ENTRE LA CCTA ET SES COMMUNES MEMBRES

	Refacturé aux Communes
Service ADS	46 062,00 €
Service commun périscolaire La Treille*	19 726,00 €
Total	65 788,00 €

* coût net (après déduction des participations des familles, des aides de la CAF et la non restitution dans les attributions de compensation des communes utilisatrices du service commun des dépenses de la CCTA liées à la gestion du mercredi en temps extrascolaire avant la réforme des rythmes scolaires qui a transformé le mercredi après-midi en temps périscolaire, soit un montant de 16.354 € en base annuelle).

Les détails des mutualisations présentées ci-dessus figurent en annexe.

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024

Prospective 2024-2030

VI. LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024-2030

Depuis 3 ans, le contexte socio-économique a été soumis à de multiples bouleversements : pandémie, crise de l'énergie, tensions géopolitiques, poussée inflationniste, forte remontée des taux d'intérêt...

Malgré ce contexte contraint, les orientations en matière de fonctionnement et d'investissement proposées, visent à :

- Maîtriser les dépenses tout en développant de nouveaux services pour les habitants
- Intensifier les travaux d'entretien des bâtiments, de terrains...
- Renforcer la qualité de vie des habitants avec des projets structurants

Ces orientations budgétaires tiennent compte des contraintes réglementaires connues au mois de février 2024 et des dispositions prévues par la LFI 2024.

Elles intègrent également une prévision pluriannuelle d'investissements structurants permettant de répondre aux besoins du territoire et tenant compte du projet de territoire 2020-2030 qui a été approuvé.

NOTA BENE : IL S'AGIT DES GRANDES LIGNES D'ORIENTATIONS ET NON DU DÉTAIL PRECIS DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES QUI SERONT VOTES EN AVRIL PROCHAIN

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024

Prospective 2024-2030

A. HYPOTHÈSES D'ÉVOLUTION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT COURANT (CF INTRODUCTION DES ORIENTATIONS BUDGETAIRES PAGE 32)

Hypothèses - Dépenses de fonctionnement **CHAPITRES 011 ET 012**

Dépenses de fonctionnement 2023	Dépenses de fonctionnement 2024-2030
Charges à caractère général (ch 011) (consolidé dans le BP les BA PE et ALSH) 1.897 K€	BP 2024 2.527 K€ + 630 K€ A partir de 2028 fonctionnement du centre aquatique intercommunal à Saint-Sulpice
Dépenses de personnel (ch 012) (consolidé dans le BP les BA PE et ALSH) 5.583 K€	BP 2024 6.100 K€ + 517 K€ - Provision pour risques (longue maladie et longue durée) non pris en compte dans l'assurance statutaire + 70 K€ - Recrutements : chargé de mission Micro folie, renfort ALSH (9,5 mois) chargé d'accueil des aires des gens du voyage (10 mois), un agent technique centre aquatique en remplacement d'une prestation de service (10 mois), renfort secrétaire de mairie, apprentis (communication et informatique) (8 mois), renfort BNSSA et MNS, + 249 K€ - Provision indemnité journalière pôle emploi (rupture conventionnelle) 58 K€ - Augmentations réglementaires (5 points d'indice pour l'ensemble des agents au 1/01/2024 plus impact de l'augmentation du point d'indice de juillet 2023 sur 6 mois plus avancements d'échelons et avancements de grade) + 140 K€ A partir de 2028 fonctionnement du centre aquatique intercommunal à Saint-Sulpice

Les principales charges à caractère général

- Actions PAT +20 K€, développement économique + 25 K€, hausse de l'énergie + 39 K€, impact inflation (produits d'entretien, prestation de service...) + 20 K€, travaux entretien sites et bâtiments + 160 K€, travaux entretien terrains Les Cadaux, la Treille et Ludolac + 33 K€, prestation instruction dossiers OPAH + 90 K€ (aide de la Région 42 K€), formations agents + 15 K€, transport à la demande +60 K€, études + 60 K€, dépenses imprévues + 100 K€

L'inflation impacte la croissance des dépenses de fonctionnement d'ici 2022.

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024

Prospective 2024-2030

Hypothèses - Dépenses de fonctionnement **CHAPITRE 65**

Dépenses de fonctionnement 2023	Dépenses de fonctionnement 2024-2030
Participations/subventions (ch 65) (consolidé dans le BP les BA PE et ALSH en neutralisant les subventions d'équilibre réelles dans le chapitre 65) 2.739 K€ 4.557 € - 334 K€ (ALSH) - 1.484 K€ (PE)	Participations/subventions (ch 65) 3.053 K€ Hausse de la subvention d'équilibre OTI en 2024 Hausse des contributions aux organismes de regroupement Maintien du montant des fonds de concours versés en fonctionnement En 2024, participation au fonctionnement de la crèche associative la Nacelle (en 2023 sur le BA PE)

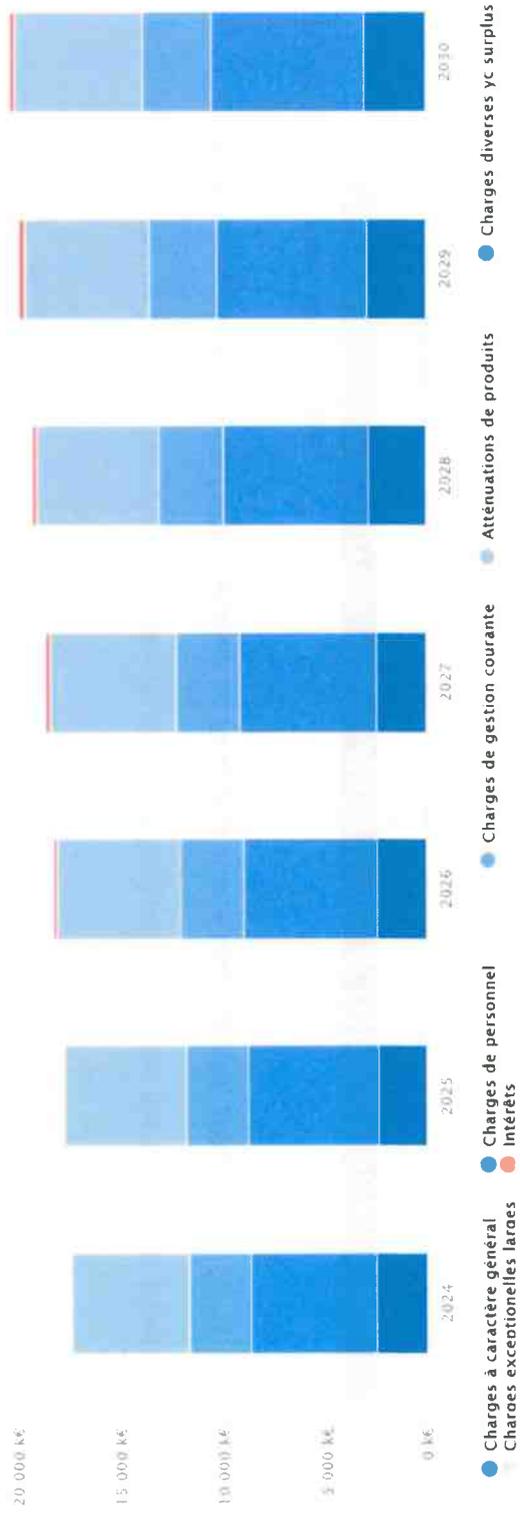
Impact des principaux projets d'investissements 2024 sur la subvention d'équilibre du budget OTI :

- Projet micro folie **72 K€** budgété, DETR à hauteur de 32 K€,
- Projet aménagement local Bureau d'information touristique à Saint-Sulpice-la-Pointe 50 K€,
- Projet panneaux touristiques A68 30 K€

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024

Prospective 2024-2030

k€	2023	2023 consolidé	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Charges fonctionnement courant strictes	8 335	10 219	11 680	11 856	12 077	12 268	13 131	13 573	13 894
Charges à caractère général	1 212	1 897	2 527	2 447	2 502	2 478	2 877	2 956	3 038
Charges de personnel	2 566	5 583	6 100	6 284	6 458	6 637	7 066	7 261	7 462
Autres charges de gestion courante	4 557	2 739	3 053	3 124	3 117	3 153	3 189	3 356	3 394
Atténuations de produits	5 727	5 727	5 759	5 898	6 029	6 157	5 939	6 077	6 219
Régularisation sur fraction TVA-TH n-1	39	39	0	0	0	0	0	0	0
AC versée	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 090	2 090	2 090
Prélèvement FNGIR	77	77	77	77	77	77	77	77	77
Solde atténuations de produits	3 170	3 170	3 241	3 380	3 511	3 639	3 771	3 909	4 051
Charges de fonctionnement courant (C)	14 062	15 946	17 439	17 754	18 106	18 425	19 070	19 650	20 113



RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRES 2024

Prospective 2024-2030

B. HYPOTHESES D'EVOLUTION DES PRODUITS DE FONCTIONNEMENT COURANT (CF INTRODUCTION DES ORIENTATIONS BUDGETAIRES PAGE 32)

Hypothèses - Recettes de fonctionnement

Impôts et taxes (ch 73)

Stabilité des taux

Actualisation des bases :

- * Base de TFB "ménages" : 2%/an
- * Bases de CFE : 2%/an
- * TASCOM + 3%/an
- * TVA transférée hors CVAE : +5 % en 2023 +4,5% en 2024, +3% à partir de 2025
- * Evolution de la population DGF

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Population totale lissée	30 693	30 693	30 803	31 003	31 203	31 403	31 603	31 803
Population DGF	30 965	31 165	31 366	31 566	31 766	31 966	32 166	32 366
Nombre de communes	21	21	21	21	21	21	21	21

FPIC

Le territoire de la CCTA resterait bénéficiaire du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) en 2024

Dans le budget 2024 de la CCTA maintien du FPIC à la même hauteur que 2023.

Dotations /participations (ch 74)

DGF et compensations fiscales

K€	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
DGF	1 064	1 138	1 216	1 316	1 335	1 351	1 366	1 402
+ Compensations fiscales	873	926	967	1 005	1 043	1 081	1 121	1 163
= Dotations larges	1 937	2 064	2 183	2 321	2 378	2 432	2 487	2 565

36

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024

Prospective 2024-2030

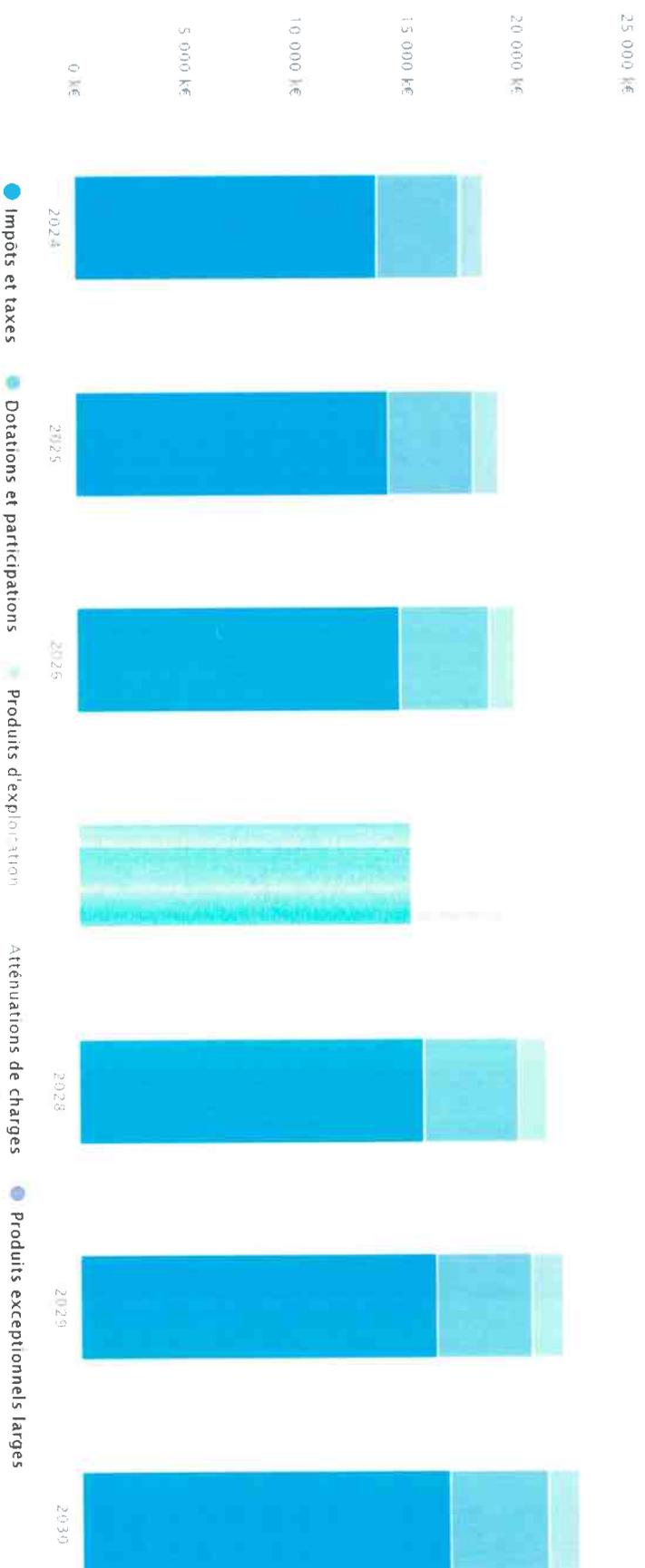
	2023	2023 consolidé	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Produits fonctionnement courant stricts	16 471	18 392	18 485	19 179	19 858	20 469	21 199	21 834	22 522
Impôts et taxes	13 398	13 398	13 594	14 089	14 579	15 082	15 603	16 127	16 679
Contributions directes	4 171	4 171	3 952	4 090	4 220	4 348	4 481	4 618	4 760
Attribution de compensation reçue	49	49	49	49	49	49	49	49	49
Attribution FPIC	292	292	311	321	335	350	368	370	382
TEOM	3 070	3 070	3 241	3 380	3 511	3 639	3 771	3 909	4 051
Taxe Gemapi	54	54	55	57	58	59	60	61	62
Fraction TVA-TH	4 324	4 324	4 493	4 647	4 808	4 981	5 159	5 344	5 535
Fraction TVA-CVAE	1 438	1 438	1 494	1 545	1 599	1 656	1 715	1 777	1 840
Dotations et participations	2 674	3 862	3 763	3 916	4 084	4 172	4 258	4 345	4 455
DGF	1 062	1 062	1 138	1 216	1 316	1 335	1 351	1 366	1 402
FCTVA fct	2	4	2	2	2	2	2	2	2
Compensations fiscales	875	875	926	967	1 005	1 043	1 081	1 121	1 163
Solde participations diverses	735	1 920	1 697	1 731	1 761	1 792	1 823	1 855	1 887
Autres produits de fct courant	398	1 133	1 128	1 174	1 195	1 216	1 337	1 362	1 388
Produits des services	241	975	967	1 009	1 027	1 045	1 164	1 186	1 208
Produits de gestion	157	157	161	165	167	170	173	176	180
Atténuations de charges	84	112	50	51	52	53	54	55	56
Produits de fonctionnement courant (A)	16 554	18 504	18 535	19 230	19 910	20 522	21 252	21 889	22 577
Produits exceptionnels	4	6	10	10	10	10	10	10	10
Produits de fonctionnement (B)	16 558	18 510	18 545	19 240	19 920	20 532	21 262	21 899	22 587

Pour rappel, le calcul mécanique du coefficient de revalorisation des bases entre 2023 et 2024 de 3,9 % a un effet levier sur les impôts ménages mais aussi sur la cotisation foncière des entreprises.

Suite à la suppression de la CVAE et sa contribution à une recette de seconde fraction de TVA, la TVA totale (TH et CVAE) représente depuis 2023 + de 43 % des impôts et taxes de la CCTA. La progression de cette part importante des recettes est donc tributaire de la dynamique de la croissance française.

RAPPORT D'ORIENTATION DES BUDGETAIRES 2024 Prospective 2024-2030

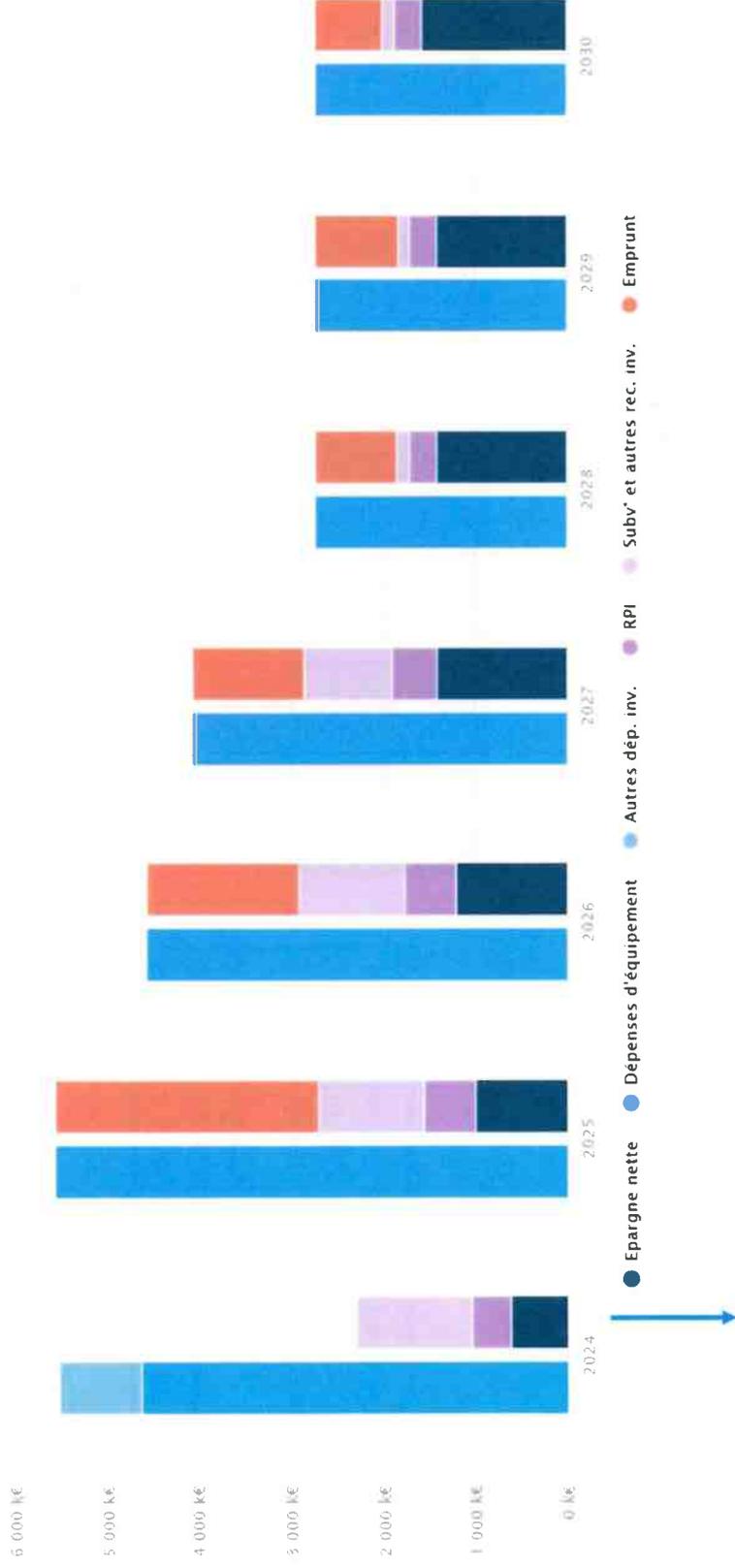
Produits de fonctionnement



RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024

Prospective 2024-2030

FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT



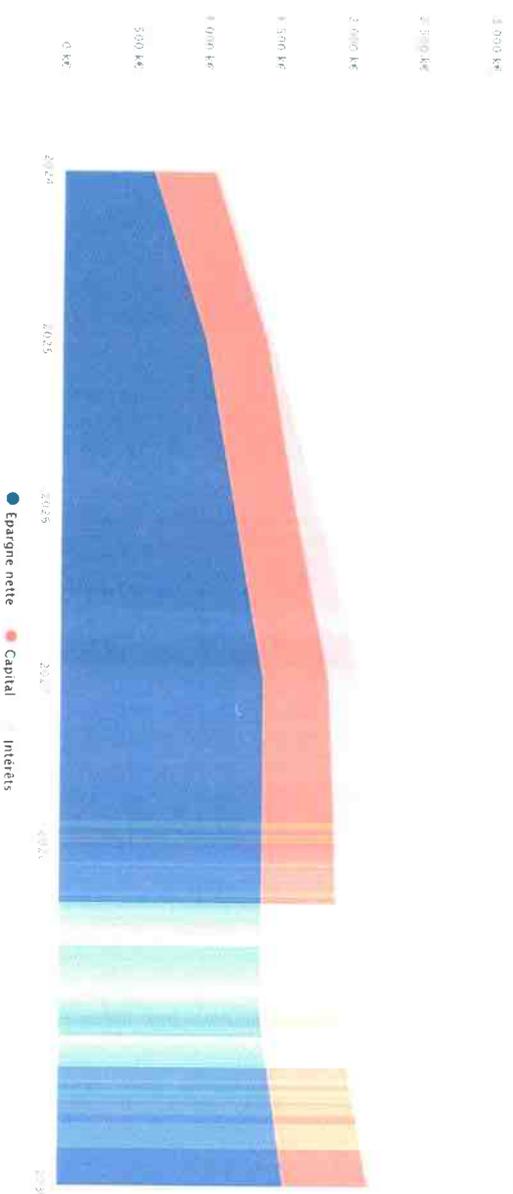
Pas de recours à l'emprunt en 2024, besoin de financement couvert par l'excédent cumulé reporté.

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024

Prospective 2024-2030

MARGE D'ÉPARGNE

Marges d'épargne



Recours à l'emprunt de façon modérée afin de financer les projets d'investissement grâce à une épargne en bonne santé.

La hausse du taux de foncier bâti en 2022 a permis de reconstituer une épargne nette pour les années à venir toutes choses égales par ailleurs.

Encours et délai d'extinction de la dette

	K€	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Encours corrigé au 31.12		5 021	7 156	8 687	9 446	9 833	10 182	10 325
/ Epargne brute		1 050	1 433	1 637	1 871	1 922	1 959	2 166
= ENCOURS corrigé au 31/12 / EPARGNE B...		4,8	5,2	5,3	5,0	5,1	5,2	4,8

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024

Prospective 2024-2030

Hypothèses - Principales dépenses d'investissement

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Opérations directes	1 410	3 126	4 392	4 258	3 438	2 198	2 198	2 198
Matériel CCTA-(ordinateurs, standart téléphonique,...)	81	50	50	30	30	30	30	30
SCOT (révision)	2	175	0	0	0	0	0	0
Matériel communautaire-(stands, chapiteaux)	5	20	5	5	5	5	5	5
PLH	0	99	0	0	0	0	0	0
ZAE Les Cadeaux (marquage au sol, reprise des panneaux de commercialisation)	0	25	0	0	0	0	0	0
Base de Loisirs LUDOLAC (aire de camping car, scène démontable...)	44	202	50	50	50	50	50	50
SIG	0	5	5	5	5	5	5	5
Chemins de randonnées	4	30	20	20	20	20	20	20
Espace Ressources	0	5	5	5	5	5	5	5
Espace st-roch	472	35	10	3	3	3	3	3
Espace Sicard Alaman (Saint-Sulpice)-925	5	15	10	3	3	3	3	3
Atelier Communautaire (dont tracteur 90K€)	1	145	2	2	2	2	2	2
Aides à l'immobilier d'entreprises	18	90	50	50	50	50	50	50
Centre aquatique Lavaur (étude réutilisation eau, vitrophanie, structure gonflable, aquabike)	65	120	100	0	0	0	0	0
Centre aquatique Saint-Sulpice (étude et construction)	16	100	3 000	3 000	2 400	0	0	0
SMI Portes du Tam-941	95	95	95	95	95	95	95	95
Plan climat air énergie	2	0	0	0	0	0	0	0
Voirie	149	83	100	100	100	100	100	100
AAGV Lavaur	386	692	0	0	0	0	0	0
Transition énergétique (Etude photovoltaïque, cadastre solaire, Mission AMO GTC, Travaux GTC)	41	140	0	0	0	0	0	0
Mobilité (panneaux arrêts TAD, abris vélo et bornes vélo, travaux piste cyclable)		500	500	500	500	500	500	500
Petite enfance (dont MDE + travaux construction micro crèche à Teulat)	300	250	250	250	30	30	30	30
ALSH (dont Yourte, installation de protection solaire à la Treille...)	200	40	40	40	40	40	40	40
Autres opérations d'équipement	24	0	100	100	100	1 260	1 260	1 260
Opérations indirectes	652	2 680	700	700	700	700	700	700
Fonds de concours aux communes	652	700	700	700	700	700	700	700
Fonds de concours aux communes projet de territoire CCTA		1 000						
Avance du BP au BA Energie renouvelable		900						
Participation CCTA autres projets (ALSH Labastide, téléconsultation Saint-Sulpice, pont de Sa	0	80	0	0	0	0	0	0
Dépenses d'équipement	2 062	5 806	5 092	4 958	4 138	2 898	2 898	2 898

Taux de subvention retenus pour la construction du centre aquatique intercommunal à Saint-Sulpice-la-Pointe + la micro crèche à Teulat : 30 %

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024

Prospective 2024-2030

En conclusion, les principales orientations pour 2024 sont :

- La poursuite des actions en faveur du tissu économique local, (formations pour les commerçants, aides à l'immobilier d'entreprises, etc)
- La structuration des filières agricoles sur le territoire (actions en collaboration avec la chambre d'agriculture etc)
- L'amélioration de l'habitat par le versement d'aides à la rénovation des logements (OPAH)
- Les actions en faveur de la transition énergétique du territoire : installation d'ombrières photovoltaïques, étude et mise en place de système de gestion centralisée d'énergie sur les bâtiments communautaires, etc
- Le renforcement de l'attractivité du territoire via une offre de services publics de qualité avec notamment :
 - l'aménagement de la micro-fole au sein du bureau d'information touristique intercommunal à Saint-Sulpice-la-Pointe
 - la maîtrise d'œuvre pour le déplacement et la construction de la micro-crèche à Teulat
 - la réalisation du programme détaillé pour la maîtrise d'œuvre de la construction du centre aquatique à St-Sulpice-la-Pointe
 - l'aménagement d'une aire de camping car à Ludolac
 - la mise en place du transport à la demande
 - de nouvelles activités ludiques et sportives proposées par le centre aquatique L'O pastel à Lavaur
 - la mise en place de l'application mobile pour la CTA et les Communes et la refonte du site internet

Et également

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024

Prospective 2024-2030

VI. LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024-2030

Et également :

- la poursuite de la forte implication de la CCTA sur les projets portés par les communes du territoire par l'intermédiaire d'une enveloppe annuelle de fonds de concours (fonctionnement et investissement) de 1.700.000 € mais aussi avec l'enveloppe fonds de concours « projet de territoire » de 1.000.000 €.
- La mise en place de participations exceptionnelles pour :
 - l'installation d'une cabine de téléconsultation médicale sur la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe pour un montant de 4.600 €
 - la mise en place de rafraichisseurs au sein de l'école de Labastide Saint-Georges, dans le local mise à disposition par la commune pour l'activité ALSH Jean de la Fontaine pour un montant de 15.000 €
 - la réhabilitation du pont de Salles, sur la commune de Saint-Lieux-lès-Lavaur, afin de pouvoir maintenir l'activité du Petit Train touristique pour un montant de 50.000 €.

Tout ceci sans augmentation des taux d'imposition ménages et entreprises.

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024

VII. ANNEXES SERVICES COMMUNS (ADS, PERISCOLAIRE ET DES MERCREDIS A LA TREILLE)



2023 - ADS COÛTS INSTRUCTION DU 1er JANVIER AU 31 DECEMBRE

COEFFICIENT DE PONDERATION DE L'ETAT SELON LE TEMPS PASSE PAR TYPE D'ACTES	COUT PAR TYPE D'ACTE						
	Cub	DP	PA	PA MODIFIE	PC	PC MODIFIE	PD
	0,4	0,4	1,2	0,7	1	0,5	0,3
	72 €	72 €	216 €	126 €	180 €	90 €	54 €

COÛT PAR TYPE D'ACTE

	COUT TOTAL	Nb total d'actes instruits (hors transferts)	Cub		DP		PA		PA MOD		PC		PC MOD		PD		Transfert autorisation urbaine (non facturé)
			nb d'actes	Coût	nb d'actes	Coût	Nb d'actes	Coût	Nb d'actes	Coût	Nb d'actes	Coût	Nb d'actes	Coût	Nb d'actes	Coût	
AMBRES	5 148 €	57	5	360 €	42	3 024 €	3	648 €	1	126 €	5	900 €	1	90 €	0	- €	0
AZAS	2 592 €	30	1	72 €	25	1 800 €	0	- €	0	- €	4	720 €	0	- €	0	- €	0
BANNIERES	360 €	5	3	216 €	2	144 €	0	- €	0	- €	0	- €	0	- €	0	- €	0
BELCASTEL	1 404 €	15	1	72 €	11	792 €	0	- €	0	- €	3	540 €	0	- €	0	- €	0
GARRIGUES	2 376 €	28	1	72 €	22	1 584 €	0	- €	0	- €	3	540 €	2	180 €	0	- €	0
LABASTIDE-SAINT-GEORGES	6 786 €	77	1	72 €	62	4 464 €	0	- €	0	- €	11	1 980 €	3	270 €	0	- €	1
LACOGOTTE-CADOU	216 €	3	0	- €	3	216 €	0	- €	0	- €	0	- €	0	- €	0	- €	0
LUGAN	2 484 €	27	4	288 €	18	1 296 €	0	- €	0	- €	5	900 €	0	- €	0	- €	0
MARZENS	3 312 €	28	0	- €	13	936 €	1	216 €	0	- €	10	1 800 €	4	360 €	0	- €	0
MASSAC-SERAN	2 196 €	24	0	- €	18	1 296 €	0	- €	0	- €	4	720 €	2	180 €	0	- €	0
MONTCABRIER	1 088 €	11	0	- €	9	648 €	0	- €	0	- €	2	360 €	0	- €	0	- €	0
ROQUEVIDAL	540 €	6	0	- €	5	360 €	0	- €	0	- €	1	180 €	0	- €	0	- €	0
SAINT-AGNAN	1 314 €	12	0	- €	7	504 €	0	- €	0	- €	4	720 €	1	90 €	0	- €	1
SAINT-JEAN-DE-RIVES	2 610 €	30	2	144 €	20	1 440 €	1	216 €	0	- €	2	360 €	5	450 €	0	- €	0
SAINT-LIEUX-LES-LAVAU	6 184 €	73	8	576 €	54	3 888 €	0	- €	0	- €	10	1 800 €	1	90 €	0	- €	0
TEULAT	2 682 €	27	0	- €	17	1 224 €	0	- €	0	- €	7	1 260 €	1	90 €	2	108 €	0
VEILHES	144 €	2	0	- €	2	144 €	0	- €	0	- €	0	- €	0	- €	0	- €	0
VILLENEUVE-LES-LAVAU	540 €	6	0	- €	3	216 €	0	- €	0	- €	1	180 €	1	90 €	1	54 €	0
VIVIERS-LES-LAVAU	2 784 €	32	4	288 €	13	936 €	0	- €	0	- €	13	2 340 €	2	180 €	0	- €	0
	45 810 €	493	30	2 160 €	346	24 912 €	5	1 080 €	1	126 €	85	15 300 €	23	2 070 €	3	162 €	2

Nombre total d'actes instruits dont transferts (non facturés) 495

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024

EVALUATION DU SERVICE COMMUN PERISCOLAIRE LES MERCREDIS SUR LE SITE DE L'ALSH LA TREILLE

PERIODE 4 janvier au 20 décembre 2023

MODALITES DE FACTURATION AUX COMMUNES

Article 5 de la convention:
La Commune versera annuellement à la CCTA une contribution correspondant aux charges liées au fonctionnement du service commun périscolaire des mercredis mis à sa disposition et supportées par la CCTA calculée comme suit :
à hauteur de 5 € par enfant et par jour
à hauteur de 3 € par enfant et par demi-journée
La CCTA procédera à la facturation en janvier de l'année N+1 et adressera à la Commune un relevé du nombre d'enfants accueillis durant l'année N, accompagné d'un titre de recettes correspondant au montant global dû par la Commune pour l'année N.

COMMUNES BENEFICIAIRE DU SERVICE COMMUN	Moyenne annuelle de fréquentation (pour l'ensemble des Communes)	Nombre de mercredis	Nombre d'enfants accueillis par Commune	Nombre de jours	Nombre de 1/2 journées	Coût par Commune
AMBRES			3	35	0	175,00 €
AZAS			39	492	146	2 898,00 €
BANNIERES			11	161	44	937,00 €
BELCASTEL			12	166	36	938,00 €
GARRIGUES			25	288	109	1 767,00 €
LUGAN			19	214	69	1 277,00 €
MONTCARRIER		36	20	363	11	1 848,00 €
SAINT AGNAN	108,00		11	210	28	1 134,00 €
SAINT JEAN DE RIVES			28	319	109	1 922,00 €
SAINT LIEUX LES LAVAU			61	742	179	4 247,00 €
TEULAT			36	371	34	1 957,00 €
VILLENEUVE LES LAVAU			4	51	5	270,00 €
VIVIER LES LAVAU			4	46	42	356,00 €
			273	3458	812	19 726,00 €

MESURES DES MOYENS CONSACRES PAR LA CCTA en 2023

	Coût en TTC
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	146 674,25 €
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	€
	146 674,25 €

RAPPEL MESURES DES MOYENS CONSACRES PAR LA CCTA en 2022

	Coût en TTC
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	97 709,12 €
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	€
	97 709,12 €

Nota : Le service est partiellement financé par la non restitution dans les attributions de compensation des communes utilisatrices du service commun des dépenses de la CCTA liées à la gestion du mercredi en temps extrascolaire avant la réforme des rythmes scolaires qui a transformé le mercredi après-midi en temps périscolaire, soit un montant de 16.354 € en base annuelle. A ce montant s'ajoutent les participations des familles ainsi que la prestation de service de la CAF.



Espace Ressources

Rond Point de Sabor

81370 SAINT-JULIEN-CELLIA-POINTE

Tél. 05 83 31 87 12

www.tarn-agout.fr



DEPARTEMENT DU TARN
ARRONDISSEMENT DE CASTRES



TARN-AGOUT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Rond-Point de Gabor
81370 ST-SULPICE
☎ : 05.63.41.89.12

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Communautaire : 50
En exercice : 49
Qui ont pris part à la délibération : 30
Nombre de procurations : 11
Date de convocation : 29 février 2023
Date d'affichage : 29 février 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 7 mars 2024

Délibération N° DL-2024-23
RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS EN REMPLACEMENT DE PERSONNEL SUR
EMPLOI PERMANENT MOMENTANEMENT INDISPONIBLE

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi sept mars à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes TARN-AGOUT, légalement convoqué le vingt-neuf février deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire au siège de la Communauté de communes à St-Sulpice-la-Pointe, sous la présidence de M. Gérard PORTES, Président de la Communauté de communes TARN-AGOUT.

Conseillers communautaires présents avec voix délibérative :

COMMUNES MEMBRES	CONSEILLERS TITULAIRES OU SUPPLEANTS
AMBRES	Mme Bénédicte PORTAL (Titulaire)
AZAS	M. Laurent LACOURT (Titulaire)
BANNIERES	M. Gérard PORTES (Titulaire)
BELCASTEL	-
GARRIGUES	M. Pierre COMOY (Titulaire)
LABASTIDE-ST-GEORGES	M. Emmanuel JOULIÉ (Titulaire) Mme Véronique CATHALA-AMIRAULT (Titulaire) M. Jean-Claude RIGAL (Titulaire)
LACOGOTTE-CADOUL	M. Gérard REX (Titulaire)
LAVAUUR	Mme Isabelle BALAT (Titulaire) Mme Marie-Claire MARIGNOL (Titulaire) Mme Marie-Christine IMBERT (Titulaire) Mme Frédérique REMY (Titulaire) M. Justin LARUE (Titulaire) (de DL-2024-17 à DL-2024-21) M. Michel BONHOMME (Titulaire) Mme Pauline ALBOUY POMPONNE (Titulaire) M. Emmanuel DAVID (Titulaire)
LUGAN	M. Xavier CRÉMOUX (Titulaire)
MARZENS	M. Didier JEANJEAN (Titulaire)
MASSAC SERAN	Mme Viviane BONHOMME (Titulaire)
MONTCABRIER	M. Didier BELAVAL (Titulaire)
ROQUEVIDAL	M. Jean-Marie JOULIA (Titulaire)
ST-AGNAN	-
ST-JEAN-DE-RIVES	-
ST-LIEUX-LES-LAVAUUR	M. Gilles CORMIGNON (Titulaire)
ST-SULPICE-LA-POINTE	Mme Nadia OULD AMER (Titulaire) M. Laurent SAADI (Titulaire) M. Maxime COUPEY (Titulaire) Mme Laurence SÉNÉGAS (Titulaire) M. Julien LASSALLE (Titulaire) M. Maxime LACOSTE (Titulaire)
TEULAT	Mme Sabine MOUSSON (Titulaire)
VEILHES	M. Benoît CATALA (Titulaire)
VILLENEUVE-LES-LAVAUUR	M. Michel BOUYSSOU (Titulaire)
VIVIERS-LES-LAVAUUR	-

Conseillers Titulaires absents et excusés : M. Christophe ESPARBIE (Belcastel), M. Bernard CARAYON (pouvoir à Mme Marie-Christine IMBERT), Mme Chantal GUIDEZ (pouvoir à M. Justin LARUE), M. Jean-Marie VIDAL (pouvoir à M. Michel BONHOMME), M. Philippe VANTAUX, M. Bernard LAMOTTE (pouvoir à Mme Marie-Claire MARIGNOL), M. William RENAULT et Mme Karine GUIRAUD (Lavaur), Mme Brigitte PARAYRE (St-Agnan), M. Jean SENDRA (St-Jean-de-Rives), M. Raphaël BERNARDIN (pouvoir à M. Jean-Marie JOULIA), Mme Nathalie MARCHAND (pouvoir à Mme Laurence SÉNÉGAS), M. Bernard CAPUS (pouvoir à Mme Véronique CATHALA-AMIRAULT), M. Christian JOUVE (pouvoir à Mme Nadia OULD AMER), Mme Laurence BLANC (pouvoir à M. Maxime COUPEY), Mme Andrée GINOUX (pouvoir à M. Laurent SAADI) et M. Jean-Pierre CABARET (pouvoir à M. Emmanuel JOULIÉ) (St-Sulpice-la-Pointe) et M. Jean-Paul ROCACHÉ (pouvoir à M. Gérard PORTES) (Viviers-lès-Lavaur)

Secrétaire de séance : M. Gilles CORMIGNON (Saint-Lieux-lès-Lavaur)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 MARS 2024**OBJET DE LA DELIBERATION : RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS EN REMPLACEMENT DE PERSONNEL SUR EMPLOI PERMANENT MOMENTANEMENT INDISPONIBLE****(DELIBERATION N° DL-2024-23)**

M. le Président rappelle à l'Assemblée que, par délibération N° DL-2012-77 en date du 16 octobre 2012, le Conseil communautaire a autorisé le recrutement d'agents non titulaires pour pourvoir au remplacement de personnel sur emploi permanent momentanément indisponible, et ce, en application des dispositions de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984.

Suite à l'entrée en vigueur du Code général de la fonction publique, il convient d'actualiser ladite délibération afin de prendre en compte les dispositions de l'article L. 332-13 dudit code qui prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent :

- autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- indisponibles en raison :
 - o D'un détachement de courte durée,
 - o d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales,
 - o d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
 - o d'un congé régulièrement accordé en application du Code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels territoriaux.

Ces contrats de remplacement peuvent prendre effet avant le départ des agents à remplacer. Ils peuvent également être renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence des agents publics territoriaux à remplacer.

Les besoins de continuité de service nécessitant le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels sur emploi permanent momentanément indisponibles, il convient d'habiliter M. le Président à recruter des agents contractuels.

Le Conseil de Communauté ainsi informé,

- Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L. 332-13,
- Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

- **AUTORISE** M. le Président à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du Code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels sur emploi permanent momentanément indisponibles.
- **CHARGE** M. le Président de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.
- **PRECISE** qu'est prévue à cette fin, chaque année, une enveloppe de crédits au budget primitif de la Communauté de communes TARN-AGOUT.
- **ABROGE** dans son intégralité sa délibération précitée N° DL-2012-77.
- **HABILITE** M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

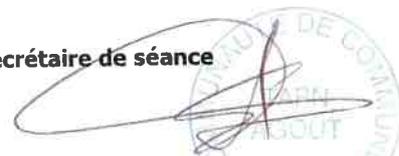
Fait et délibéré à St-Sulpice-la-Pointe, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

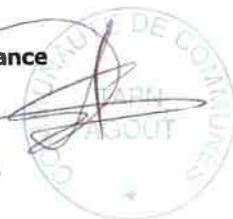
Le Président

Gérard PORTES



Le secrétaire de séance


Gilles CORMIGNON



DEPARTEMENT DU TARN
ARRONDISSEMENT DE CASTRES



TARN-AGOUT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Rond-Point de Gabor
81370 ST-SULPICE
☎ : 05.63.41.89.12

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Communautaire : 50
En exercice : 49
Qui ont pris part à la délibération : 30
Nombre de procurations : 11
Date de convocation : 29 février 2023
Date d'affichage : 29 février 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 7 mars 2024

**Délibération N° DL-2024-24
RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES POUR FAIRE FACE AUX ACCROISSEMENTS
TEMPORAIRES ET SAISONNIERS D'ACTIVITE**

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi sept mars à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes TARN-AGOUT, légalement convoqué le vingt-neuf février deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire au siège de la Communauté de communes à St-Sulpice-la-Pointe, sous la présidence de M. Gérard PORTES, Président de la Communauté de communes TARN-AGOUT.

Conseillers communautaires présents avec voix délibérative :

COMMUNES MEMBRES	CONSEILLERS TITULAIRES OU SUPPLEANTS
AMBRES	Mme Bénédicte PORTAL (Titulaire)
AZAS	M. Laurent LACOURT (Titulaire)
BANNIERES	M. Gérard PORTES (Titulaire)
BELCASTEL	-
GARRIGUES	M. Pierre COMOY (Titulaire)
LABASTIDE-ST-GEORGES	M. Emmanuel JOULIÉ (Titulaire) Mme Véronique CATHALA-AMIRAULT (Titulaire) M. Jean-Claude RIGAL (Titulaire)
LACOUHOTTE-CADOUL	M. Gérard REX (Titulaire)
LAVAUUR	Mme Isabelle BALAT (Titulaire) Mme Marie-Claire MARIGNOL (Titulaire) Mme Marie-Christine IMBERT (Titulaire) Mme Frédérique REMY (Titulaire) M. Justin LARUE (Titulaire) (de DL-2024-17 à DL-2024-21) M. Michel BONHOMME (Titulaire) Mme Pauline ALBOUY POMPONNE (Titulaire) M. Emmanuel DAVID (Titulaire)
LUGAN	M. Xavier CRÉMOUX (Titulaire)
MARZENS	M. Didier JEANJEAN (Titulaire)
MASSAC SERAN	Mme Viviane BONHOMME (Titulaire)
MONTCABRIER	M. Didier BELAVAL (Titulaire)
ROQUEVIDAL	M. Jean-Marie JOULIA (Titulaire)
ST-AGNAN	-
ST-JEAN-DE-RIVES	-
ST-LIEUX-LES-LAVAUUR	M. Gilles CORMIGNON (Titulaire)
ST-SULPICE-LA-POINTE	Mme Nadia OULD AMER (Titulaire) M. Laurent SAADI (Titulaire) M. Maxime COUPEY (Titulaire) Mme Laurence SÉNÉGAS (Titulaire) M. Julien LASSALLE (Titulaire) M. Maxime LACOSTE (Titulaire)
TEULAT	Mme Sabine MOUSSON (Titulaire)
VEILHES	M. Benoît CATALA (Titulaire)
VILLENEUVE-LES-LAVAUUR	M. Michel BOUYSSOU (Titulaire)
VIVIERS-LES-LAVAUUR	-

Conseillers Titulaires absents et excusés : M. Christophe ESPARBIE (Belcastel), M. Bernard CARAYON (pouvoir à Mme Marie-Christine IMBERT), Mme Chantal GUIDEZ (pouvoir à M. Justin LARUE), M. Jean-Marie VIDAL (pouvoir à M. Michel BONHOMME), M. Philippe VANTAUX, M. Bernard LAMOTTE (pouvoir à Mme Marie-Claire MARIGNOL), M. William RENAULT et Mme Karine GUIRAUD (Lavaur), Mme Brigitte PARAYRE (St-Agnan), M. Jean SENDRA (St-Jean-de-Rives), M. Raphaël BERNARDIN (pouvoir à M. Jean-Marie JOULIA), Mme Nathalie MARCHAND (pouvoir à Mme Laurence SÉNÉGAS), M. Bernard CAPUS (pouvoir à Mme Véronique CATHALA-AMIRAULT), M. Christian JOUVE (pouvoir à Mme Nadia OULD AMER), Mme Laurence BLANC (pouvoir à M. Maxime COUPEY), Mme Andrée GINOUX (pouvoir à M. Laurent SAADI) et M. Jean-Pierre CABARET (pouvoir à M. Emmanuel JOULIÉ) (St-Sulpice-la-Pointe) et M. Jean-Paul ROCACHÉ (pouvoir à M. Gérard PORTES) (Viviers-lès-Lavaur)

Secrétaire de séance : M. Gilles CORMIGNON (Saint-Lieux-lès-Lavaur)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 MARS 2024

OBJET DE LA DELIBERATION : **RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES POUR FAIRE FACE AUX ACCROISSEMENTS TEMPORAIRES ET SAISONNIERS ACTIVITE**

(DELIBERATION N° DL-2024-24)

M. le Président rappelle à l'Assemblée que, par délibération N° DL-2021-84 en date du 3 juin 2021, le Conseil communautaire a autorisé le recrutement d'agents non titulaires pour faire face aux accroissements temporaires ou saisonniers d'activité dans différents services de la Communauté de communes TARN-AGOUT, et ce, en application des dispositions des articles 3-1-1° et 3-1-2° de la loi du 26 janvier 1984.

Suite à l'entrée en vigueur du Code général de la fonction publique, il convient d'actualiser ladite délibération afin de prendre en compte les dispositions des articles L. 332-23-1° et L.332-23-2° dudit code qui prévoient la possibilité de recruter des agents contractuels en cas d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.

Ces agents assureront des fonctions relevant des catégories C ou B à temps complet ou à temps non complet dans les secteurs de l'accueil de loisirs sans hébergement, du périscolaire des mercredis (géré sous forme de service commun), de l'office de tourisme intercommunal, du centre aquatique ainsi que pour les secteurs technique et administratif.

Le Conseil communautaire ainsi informé,

- Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,
- Considérant que les besoins du service peuvent justifier le recrutement d'agents contractuels en cas d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- AUTORISE les recrutements d'agents non titulaires pour faire face aux accroissements temporaires d'activités relevant des emplois suivants :

- Accroissements temporaires d'activités :

Nombre de poste	Grade	Rémunération
3	Adjoint administratif	Echelle de rémunération C1 et C2
1	Rédacteur	Grille indiciaire du grade
6	Adjoint technique	Echelle de rémunération C1 et C2
1	Technicien	Grille indiciaire du grade
2	Auxiliaire de puériculture	Grille indiciaire du grade
2	Educateur des activités physiques et sportives	Grille indiciaire du grade

- Accroissements saisonniers d'activités :

Nombre de poste	Grade	Rémunération
45	Adjoint d'animation	Echelle de rémunération C1 et C2
1	Animateur	Grille indiciaire du grade

- DECIDE que les agents ainsi recrutés devront justifier, le cas échéant, de conditions particulières exigées des candidats, comme par exemple un niveau de formation, la possession d'un diplôme ou/et une expérience professionnelle.
- PRECISE qu'est prévue à cette fin, chaque année, une enveloppe de crédits au budget primitif de la Communauté de communes TARN-AGOUT.
- ABROGE toutes les dispositions de sa délibération précitée N° DL-2021-84.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision, notamment les contrats de travail à durée déterminée à temps complet ou à temps non complet.

Fait et délibéré à St-Sulpice-la-Pointe, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

Le Président



Gérard PORTES



Le secrétaire de séance



Gilles CORMIGNON



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

DEPARTEMENT DU TARN
ARRONDISSEMENT DE CASTRES



TARN-AGOUT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Rond-Point de Gabor
81370 ST-SULPICE
☎ : 05.63.41.89.12

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Communautaire : 50
En exercice : 49
Qui ont pris part à la délibération : 30
Nombre de procurations : 11
Date de convocation : 29 février 2023
Date d'affichage : 29 février 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 7 mars 2024

**Délibération N° DL-2024-25
TABLEAU DES EFFECTIFS**

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi sept mars à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes TARN-AGOUT, légalement convoqué le vingt-neuf février deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire au siège de la Communauté de communes à St-Sulpice-la-Pointe, sous la présidence de M. Gérard PORTES, Président de la Communauté de communes TARN-AGOUT.

Conseillers communautaires présents avec voix délibérative :

COMMUNES MEMBRES	CONSEILLERS TITULAIRES OU SUPPLEANTS
AMBRES	Mme Bénédicte PORTAL (Titulaire)
AZAS	M. Laurent LACOURT (Titulaire)
BANNIERES	M. Gérard PORTES (Titulaire)
BELCASTEL	-
GARRIGUES	M. Pierre COMOY (Titulaire)
LABASTIDE-ST-GEORGES	M. Emmanuel JOULIE (Titulaire) Mme Véronique CATHALA-AMIRAULT (Titulaire) M. Jean-Claude RIGAL (Titulaire)
LACOUHOTTE-CADOUL	M. Gérard REX (Titulaire)
LAVAUUR	Mme Isabelle BALAT (Titulaire) Mme Marie-Claire MARIGNOL (Titulaire) Mme Marie-Christine IMBERT (Titulaire) Mme Frédérique REMY (Titulaire) M. Justin LARUE (Titulaire) (de DL-2024-17 à DL-2024-21) M. Michel BONHOMME (Titulaire) Mme Pauline ALBOUY POMPONNE (Titulaire) M. Emmanuel DAVID (Titulaire)
LUGAN	M. Xavier CRÉMOUX (Titulaire)
MARZENS	M. Didier JEANJEAN (Titulaire)
MASSAC SERAN	Mme Viviane BONHOMME (Titulaire)
MONTCABRIER	M. Didier BELAVAL (Titulaire)
ROQUEVIDAL	M. Jean-Marie JOULIA (Titulaire)
ST-AGNAN	-
ST-JEAN-DE-RIVES	-
ST-LIEUX-LES-LAVAUUR	M. Gilles CORMIGNON (Titulaire)
ST-SULPICE-LA-POINTE	Mme Nadia OULD AMER (Titulaire) M. Laurent SAADI (Titulaire) M. Maxime COUPEY (Titulaire) Mme Laurence SÉNÉGAS (Titulaire) M. Julien LASSALLE (Titulaire) M. Maxime LACOSTE (Titulaire)
TEULAT	Mme Sabine MOUSSON (Titulaire)
VEILHES	M. Benoît CATALA (Titulaire)
VILLENEUVE-LES-LAVAUUR	M. Michel BOUYSSOU (Titulaire)
VIVIERS-LES-LAVAUUR	-

Conseillers Titulaires absents et excusés : M. Christophe ESPARBIE (Belcastel), M. Bernard CARAYON (pouvoir à Mme Marie-Christine IMBERT), Mme Chantal GUIDEZ (pouvoir à M. Justin LARUE), M. Jean-Marie VIDAL (pouvoir à M. Michel BONHOMME), M. Philippe VANTAUX, M. Bernard LAMOTTE (pouvoir à Mme Marie-Claire MARIGNOL), M. William RENAULT et Mme Karine GUIRAUD (Lavaur), Mme Brigitte PARAYRE (St-Agnan), M. Jean SENDRA (St-Jean-de-Rives), M. Raphaël BERNARDIN (pouvoir à M. Jean-Marie JOULIA), Mme Nathalie MARCHAND (pouvoir à Mme Laurence SÉNÉGAS), M. Bernard CAPUS (pouvoir à Mme Véronique CATHALA-AMIRAULT), M. Christian JOUVE (pouvoir à Mme Nadia OULD AMER), Mme Laurence BLANC (pouvoir à M. Maxime COUPEY), Mme Andrée GINOUX (pouvoir à M. Laurent SAADI) et M. Jean-Pierre CABARET (pouvoir à M. Emmanuel JOULIE) (St-Sulpice-la-Pointe) et M. Jean-Paul ROCACHÉ (pouvoir à M. Gérard PORTES) (Viviers-lès-Lavaur)

Secrétaire de séance : M. Gilles CORMIGNON (Saint-Lieux-lès-Lavaur)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 MARS 2024**OBJET DE LA DELIBERATION : TABLEAU DES EFFECTIFS****(DELIBERATION N° DL-2024-25)**

M. le Président rappelle à l'Assemblée que, conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par son organe délibérant. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. Dans ce cadre, il est nécessaire de créer, par transformation, les emplois suivants :

ANCIEN GRADE			NOUVEAU GRADE			COMMENTAIRES
Nombre d'emploi	Temps de travail	Libellé	Nombre d'emploi	Temps de travail	Libellé	
A COMPTER DU 15 MARS 2024						
1	35/35	Adjoint technique	1	35/35	Tous grades dans le cadre d'emploi des techniciens territoriaux	Suite au départ d'un agent et au besoin de recrutement
1	35/35	Agent de maîtrise principal	1	35/35	Tous grades dans le cadre d'emploi des techniciens territoriaux	Suite au départ d'un agent et au besoin de recrutement
1	35/35	Éducateur APS	1	35/35	Tous grades dans le cadre d'emploi des éducateur APS	Besoin de recrutement
A COMPTER DU 1^{ER} MAI 2024						
1	35/35	Rédacteur territorial	1	35/35	Rédacteur territorial principal de 2 ^{ème} classe	Avancement de grade
1	24/35	Adjoint administratif	1	27/35	Adjoint administratif	Accroissement du temps de travail d'un agent
1	35/35	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	35/35	Adjoint administratif	Suite au départ d'un agent
1	23/35	Animateur territorial	1	25/35	Animateur territorial	Accroissement du temps de travail d'un agent
1	35/35	Agent technique principal 2 ^{ème} classe	1	35/35	Tous grades dans le cadre d'emploi des auxiliaires de puéricultrices	Suite au départ d'un agent et au besoin de recrutement
A COMPTER DU 1^{ER} JUIN 2024						
1	20/35	Adjoint technique territorial	1	20/35	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	Avancement de grade
1	17,5/35	Adjoint technique territorial	1	28/35	Adjoint technique territorial	Accroissement du temps de travail d'un agent
1	17,5/35	Adjoint technique territorial	1	20,5/35	Adjoint technique territorial	Accroissement du temps de travail d'un agent
1	35/35	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	1	35/35	Adjoint technique territorial	Suite au départ d'un agent et au besoin de recrutement

En outre, il convient de proroger, à compter du 15 avril 2024, le contrat de projet relatif au Projet alimentaire territorial (PAT) décidé par délibération N° 2021-105 en date du 7 octobre 2021 compte tenu de la prolongation de ce dispositif jusqu'au 12 juillet 2024, prorogeable ensuite dans le cadre de la demande de reconnaissance du PAT de niveau 2 décidé par délibération N° 2024-05 du 1^{er} février 2024, étant précisé que la durée maximale du contrat de projet est fixé à 6 ans soit jusqu'au 2 janvier 2028 compte tenu de la date de début dudit contrat. Pour mémoire, la chargée de mission recrutée dans le cadre de ce contrat de projet relatif au PAT est sur un poste à temps complet dont la rémunération est fixée, en fonction de sa qualification et de son expérience professionnelle, par référence à la grille indiciaire des attachés territoriaux.

Enfin, il convient de créer à compter du 1^{er} mai 2024, un poste de rédacteur territorial (ou tous grades dans le cadre d'emploi des rédacteurs) à temps complet afin d'occuper les missions de secrétaire de mairie en renfort auprès des communes.

Le Conseil communautaire ainsi informé,

- Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L 313-1,
- Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs pour l'adapter aux besoins du service,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 28 février 2024,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** la création de tous les emplois tels qu'énoncés ci-dessus.
- **VALIDE** la prolongation du contrat de projet relatif au Projet alimentaire territorial tel que précité.
- **HABILITE** M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

Fait et délibéré à St-Sulpice-la-Pointe, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Président

Gérard PORTES



Le secrétaire de séance

Gilles CORMIGNON



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

DEPARTEMENT DU TARN
ARRONDISSEMENT DE CASTRES



TARN-AGOUT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Rond-Point de Gabor
81370 ST-SULPICE

☎ : 05.63.41.89.12

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Communautaire : 50
En exercice : 49
Qui ont pris part à la délibération : 29
Nombre de procurations : 10
Date de convocation : 29 février 2023
Date d'affichage : 29 février 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 7 mars 2024

Délibération N° DL-2024-26

AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE « LES CAUQUILLOUS » A LAVAUR : CONVENTION DE REDEVANCE SPECIALE D'ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES – SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERS DE LA REGION DE LAVAUR / COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi sept mars à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes TARN-AGOUT, légalement convoqué le vingt-neuf février deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire au siège de la Communauté de communes à St-Sulpice-la-Pointe, sous la présidence de M. Gérard PORTES, Président de la Communauté de communes TARN-AGOUT.

Conseillers communautaires présents avec voix délibérative :

COMMUNES MEMBRES	CONSEILLERS TITULAIRES OU SUPPLEANTS
AMBRES	Mme Bénédicte PORTAL (Titulaire)
AZAS	M. Laurent LACOURT (Titulaire)
BANNIERES	M. Gérard PORTES (Titulaire)
BELCASTEL	-
GARRIGUES	M. Pierre COMOY (Titulaire)
LABASTIDE-ST-GEORGES	M. Emmanuel JOULIÉ (Titulaire) Mme Véronique CATHALA-AMIRAULT (Titulaire) M. Jean-Claude RIGAL (Titulaire)
LACOUGOTTE-CADOUL	M. Gérard REX (Titulaire)
LAVAUUR	Mme Isabelle BALAT (Titulaire) Mme Marie-Claire MARIGNOL (Titulaire) Mme Marie-Christine IMBERT (Titulaire) Mme Frédérique REMY (Titulaire) M. Justin LARUE (Titulaire) (de DL-2024-17 à DL-2024-21) M. Michel BONHOMME (Titulaire) Mme Pauline ALBOUY POMPONNE (Titulaire) M. Emmanuel DAVID (Titulaire)
LUGAN	M. Xavier CRÉMOUX (Titulaire)
MARZENS	M. Didier JEANJEAN (Titulaire)
MASSAC SERAN	Mme Viviane BONHOMME (Titulaire)
MONTCABRIER	M. Didier BELAVAL (Titulaire)
ROQUEVIDAL	M. Jean-Marie JOULIA (Titulaire)
ST-AGNAN	-
ST-JEAN-DE-RIVES	-
ST-LIEUX-LES-LAVAUUR	M. Gilles CORMIGNON (Titulaire)
ST-SULPICE-LA-POINTE	Mme Nadia OULD AMER (Titulaire) M. Laurent SAADI (Titulaire) M. Maxime COUPEY (Titulaire) Mme Laurence SÉNÉGAS (Titulaire) M. Julien LASSALLE (Titulaire) M. Maxime LACOSTE (Titulaire)
TEULAT	Mme Sabine MOUSSON (Titulaire)
VEILHES	M. Benoît CATALA (Titulaire)
VILLENEUVE-LES-LAVAUUR	M. Michel BOUYSSOU (Titulaire)
VIVIERS-LES-LAVAUUR	-

Conseillers Titulaires absents et excusés : M. Christophe ESPARBIE (Belcastel), M. Bernard CARAYON (pouvoir à Mme Marie-Christine IMBERT), Mme Chantal GUIDEZ (pouvoir à M. Justin LARUE), M. Jean-Marie VIDAL (pouvoir à M. Michel BONHOMME), M. Philippe VANTAUX, M. Bernard LAMOTTE (pouvoir à Mme Marie-Claire MARIGNOL), M. William RENAULT et Mme Karine GUIRAUD (Lavaur), Mme Brigitte PARAYRE (St-Agnan), M. Jean SENDRA (St-Jean-de-Rives), M. Raphaël BERNARDIN (pouvoir à M. Jean-Marie JOULIA), Mme Nathalie MARCHAND (pouvoir à Mme Laurence SÉNÉGAS), M. Bernard CAPUS (pouvoir à Mme Véronique CATHALA-AMIRAULT), M. Christian JOUVE (pouvoir à Mme Nadia OULD AMER), Mme Laurence BLANC (pouvoir à M. Maxime COUPEY), Mme Andrée GINOUX (pouvoir à M. Laurent SAADI) et M. Jean-Pierre CABARET (pouvoir à M. Emmanuel JOULIÉ) (St-Sulpice-la-Pointe) et M. Jean-Paul ROCACHÉ (pouvoir à M. Gérard PORTES) (Viviers-lès-Lavaur)

Secrétaire de séance : M. Gilles CORMIGNON (Saint-Lieux-lès-Lavaur)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 MARS 2024

OBJET DE LA DELIBERATION : AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE « LES CAUQUILLOUS » A LAVOUR : CONVENTION DE REDEVANCE SPECIALE D'ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES – SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA REGION DE LAVOUR / COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT

(DELIBERATION N° DL-2024-26)

M. le Président rappelle à l'Assemblée que, dans le cadre de la compétence « gestion des aires d'accueil des gens du voyage » de la Communauté de communes TARN-AGOUT (CCTA), le Conseil communautaire a validé, par délibération N° DL-2022-125 en date du 8 décembre 2022, la signature d'une convention avec le SMICTOM de la Région de Lavour pour le versement d'une redevance spéciale pour l'enlèvement des ordures ménagères de l'aire d'accueil permanente des gens du voyage « les Gourgues » à St-Sulpice-la-Pointe.

Suite aux travaux de réhabilitation qui ont été effectués sur l'aire d'accueil permanente des gens du voyage « Les Cauquillous » à Lavour et en vue de sa réouverture au printemps 2024, il est nécessaire de signer avec le SMICTOM de la Région de Lavour une convention de redevance spéciale pour l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés de cette aire.

Pour mémoire, le comité syndical du SMICTOM de la Région de Lavour a fixé les tarifs de la redevance spéciale applicables depuis le 1^{er} janvier 2023 comme suit :

	Tarif applicable à compter du au 1 ^{er} janvier 2023 au litre	Tarif applicable par bac de 770 litres
Flux OMR	0,052 €	40,00 €
Flux emballages	0,015 €	11,55 €
Flux biodéchets	0,021 €	-

Le Conseil communautaire ainsi informé,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29,
- Vu la délibération du comité syndical du SMICTOM de la Région de Lavour en date du 11 octobre 2022 approuvant la nouvelle convention de redevance spéciale d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés,
- Vu le projet de convention de redevance spéciale d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés – Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de la Région de Lavour /Communauté de communes TARN-AGOUT qui lui a été remis,
- Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme & Habitat en date du 14 février 2024,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 28 février 2024,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE (M. Emmanuel JOULIE n'a pas pris part au vote)

- APPROUVE, telle qu'elle est présentée en annexe, la convention relative au versement d'une redevance spéciale au SMICTOM de la Région de Lavour pour l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés de l'aire d'accueil permanente des gens du voyage « Les Cauquillous » à Lavour.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer la convention précitée ainsi que tous documents se rapportant à cette décision.

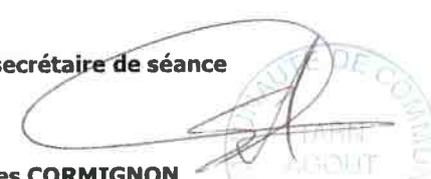
Fait et délibéré à St-Sulpice-la-Pointe, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Président


Gérard PORTES

Le secrétaire de séance


Gilles CORMIGNON



CONVENTION DE REDEVANCE SPECIALE

POUR L'ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

ENTRE

Le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de LAVAUUR – 35 route de GAILLAC 81500 LAVAUUR, représenté par son Président, Michel BOUYSSOU,
Désigné ci-après « LA COLLECTIVITE »
d'une part ;

ET

La Communauté de communes Tarn-Agout – Rond-Point de Gabor 81370 SAINT SULPICE LA POINTE, représentée par son Président, Gérard PORTES,
POUR l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés du service suivant :
- Aire d'accueil « Les Cauquillous » rue Gutenberg 81500 LAVAUUR,

Désignée ci-après « L'USAGER »
d'autre part.

Vu la délibération du comité syndical en date du 16 décembre 2002 instaurant la redevance spéciale ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 19 novembre 2018 fixant le tarif de la collecte et du traitement de la Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 17 mai 2022 fixant les tarifs de la collecte et du traitement des ordures ménagères et des emballages ménagers recyclables ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 11 octobre 2022 validant cette convention et autorisant Monsieur le Président à la mettre en place avec l'ensemble des structures assujetties à la redevance spéciale de collecte et traitement des déchets ;

Considérant qu'un nouveau point de collecte a été demandé, il y a lieu de conclure une nouvelle convention pour l'année 2024.

Preamble

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) est prévue par l'article 1520 du Code Général des Impôts. Elle est instaurée par la collectivité afin de pourvoir au financement de la collecte et de l'élimination des déchets ménagers, prévu par l'article L2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les communautés ont délégué cette compétence au SMICTOM de la Région de Lavour.

De ce fait, la collecte et le traitement des déchets produits par d'autres producteurs que les « ménages » ne sont pas obligatoires mais le SMICTOM de la Région de Lavour peut, selon ses prescriptions, en assurer l'élimination. Cela donne lieu à un financement spécifique de la part de ces producteurs par la Redevance Spéciale.

ARTICLE 1 OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de la collecte et du traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers ne provenant pas des ménages ainsi que la facturation du service correspondant, conformément à :

- La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992,
- Les articles L 2224-14 et L 2333-78 du Code général des Collectivités Territoriales,

La redevance spéciale peut s'appliquer à tous les producteurs de déchets :

- Dont le volume hebdomadaire de déchets (tous flux confondus) présentée à la collecte est supérieur à 3080 litres.
- Qui sont exonérés de droit de la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) et qui bénéficient du service de collecte et/ou traitement.

ARTICLE 2 NATURE DES DECHETS

La COLLECTIVITE assure la collecte et le traitement des déchets produits par l'USAGER qui, en regard à leurs caractéristiques et aux quantités produites peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement.

Ces déchets correspondent aux déchets pouvant être produits par les ménages et éligibles à au service de collecte. L'USAGER devra se conformer strictement aux consignes de tri en vigueur au jour de la signature de cette convention et s'adapter aux consignes futures. La COLLECTIVITE le tiendra informé des évolutions des consignes et procédera à des contrôles qualité. Au jour d'édition de cette convention l'USAGER devra procéder au tri de ces déchets selon 4 flux bien distincts :

- FLUX 1 à déposer dans bac jaune ou bleu : Les emballages en carton, papier, plastiques (flacons, films, pots de yaourt, barquettes, bouteilles), métal, aluminium.
- FLUX 2 à déposer dans le bac marron : les déchets fermentescibles issus des ordures ménagères. Il s'agira des restes de repas ou de leur préparation.

- FLUX 3 à déposer dans le bac roulant operculé ou dans une colonne de récupération : les emballages en verre. Il s'agit essentiellement des pots, bocaux et bouteilles en verre.
- FLUX 4 à déposer dans le bac à cuve grise et couvercle gris ou vert : le reste des déchets. Il s'agit de tous les déchets qui ne rentrent pas dans les 3 premiers flux.

Par conséquent sont formellement interdits :

- Les produits chimiques sous toutes leurs formes
- Les déchets inertes : gravats, déchets de démolition ...
- Les déchets spéciaux (toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité) : piles, batteries, bouteilles de gaz, déchets amiantés...
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, les médicaments
- Les pneus, filtres à huiles, batteries de voiture, fûts de peinture, parebrises, etc.
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E)
- Les déchets radioactifs
- Les déchets végétaux
- Le mobilier (toutes matières)
- Les déchets textiles
- Les huiles alimentaires
- Le plâtre.

Conformément à l'article L 541-2 du Code de l'Environnement, les producteurs de déchets sont responsables de leur gestion jusqu'à leur élimination, conformément à la réglementation en vigueur, même lorsqu'ils sont transférés à un tiers. C'est notamment le cas pour ces catégories non acceptées dans le cadre de la Redevance Spéciale par le service public du SMICTOM de la Région de Lavour.

La COLLECTIVITE se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation le cas échéant.

ARTICLE 3 MODALITES DE COLLECTES

La collecte des déchets ménagers et les collectes sélectives s'effectuent en porte à porte dès lors que l'accès est possible sans marche arrière.

Les déchets doivent être présentés à la collecte dans les bacs standardisés fournis par la COLLECTIVITE et portant un autocollant « REDEVANCE SPECIALE ». A noter que tout autre contenant, non pourvu de cet autocollant ne sera pas collecté.

La COLLECTIVITE assurera la collecte et le traitement des ordures ménagères résiduelles produites par l'USAGER dans les gris noirs sur lesquels figurent la mention « Redevance Spéciale ». Cette collecte aura lieu **2 fois par semaine les lundis et jeudis pour le site de Lavour.**

La COLLECTIVITE assurera, la collecte et le traitement de la fraction fermentescible des ordures ménagères produites par l'USAGER dans les bacs marrons sur lesquels figurent la

mention « Redevance Spéciale ». Cette collecte aura lieu 1 fois par semaine les vendredis pour le site à Lavaur.

Tous ces bacs sont équipés d'une puce RFID d'identification lisible par les camions de collecte et permettant le comptage des levées des bacs en temps réel.

ARTICLE 4 ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La COLLECTIVITE s'engage à fournir les contenants de pré-collecte homologués pour assurer le service de collecte des divers flux de déchets. Elle assurera la maintenance des bacs dans le cadre d'une usure normale sur information des équipages de collecte ou de l'USAGER. Chaque contenant sera identifié pour chaque redevable mais ils restent la propriété du SMICTOM de la Région de Lavaur.

Cette dotation fera l'objet d'un inventaire contradictoire entre l'USAGER et la COLLECTIVITE à la signature de la convention.

Elle s'engage à assurer les collectes des déchets présentés par l'USAGER les jours définis conformément à la réglementation en vigueur. Les rattrapages de collecte, ne seront effectués que si la collecte n'est pas réalisée dans les jours stipulés dans le présent contrat pour des raisons techniques et humaines relevant de la responsabilité de la COLLECTIVITE.

Les collectes sont assurées les jours fériés sauf pour le 1^{er} janvier, le 1^{er} mai et le 25 décembre qui sont rattrapés le jour ouvré suivant.

Elle s'engage à assurer l'élimination des déchets dans des conditions réglementaires et respectueuses de l'environnement.

ARTICLE 5 ENGAGEMENTS DE L'USAGER

L'USAGER s'engage à ne présenter à la collecte que des déchets conformes (cf. article 2) la veille au soir, respectivement dans les bacs fournis (cf. article 3), sans débordements et couvercles fermés (cf. Annexe : Guide des bonnes pratiques).

Les déchets présentés en dehors du bac ou en surplus de la dotation ne seront pas collectés et ils feront l'objet d'un signalement.

L'USAGER s'engage à s'inscrire dans une démarche permettant la réduction à la source des déchets produits et respecter l'obligation de tri à la source des déchets d'emballage et un biodéchets. SMICTOM de la Région de Lavaur peut proposer des conseils et un accompagnement aux actions de prévention et de tri.

Il s'engage également à s'acquitter de la Redevance Spéciale selon les modalités fixées à l'article 7 et fournir à la COLLECTIVITE toutes informations utiles à la facturation et/ou au recouvrement.

ARTICLE 6 TARIFICATION

En fonction du service rendu par la COLLECTIVITE, et notamment de la quantité de déchets éliminés, l'USAGER s'acquittera trimestriellement d'une redevance spéciale dont le montant sera calculé selon la formule ci-dessous :

$$RS = P_{OMR} \times V_{OMR} + P_{CS} \times V_{CS} + P_{FFOM} \times V_{FFOM}$$

RS : montant annuel net en Euros de la redevance spéciale (la Redevance Spéciale n'est pas soumise à la TVA).

P : Prix unitaire net en Euros au litre (fonction du flux – voir tableau ci-dessous)

V : Volume collecté (V_c = volume nominal du bac x nombre de bac collecté pour le flux considéré).

La fourniture et la mise à disposition des contenants de collecte à l'USAGER par la COLLECTIVITE ne feront pas l'objet d'une facturation. Toutefois en cas de sinistre (vandalisme ou incendie) ou d'usage non conforme la COLLECTIVITE pourra demander la prise en charge de la réparation ou du remplacement.

L'USAGER qui est assujetti à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sera exonéré à partir de N+1 (délibération d'exonération de TEOM intervient le 15 octobre de l'année N).

Au 1^{er} janvier 2023 les tarifs se décomposent comme suit :

	Tarif au 1 ^{er} /01/2023 au litre
Flux OMR = P_{OMR}	0,052 €
Flux emballages = P_{CS}	0,015 €
Flux biodéchets = P_{FFOM}	0,021 €

ARTICLE 7 MODALITES DE FACTURATION

L'USAGER s'acquittera tous les trois mois à terme échu, auprès du Comptable de la COLLECTIVITE, du montant des décomptes de la redevance.

Le 1^{er} versement sera calculé au prorata temporis du trimestre de démarrage de l'activité.

L'USAGER se libérera des sommes dues dans les trente jours suivant la réception de la facture ou avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Les modalités et moyens de paiement seront précisés sur les factures adressées.

ARTICLE 8 REVISION DES TARIFS

Les tarifs seront révisés chaque année par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 9 DUREE

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} avril 2024 et sera reconduite par tacite reconduction au 1^{er} janvier de chaque année.

ARTICLE 10 RESILIATION

La résiliation de la présente convention pourra intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties après un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée.

ARTICLE 10 LITIGES

En cas de différends entre les parties, celles-ci s'efforceront de les régler à l'amiable. À défaut, les litiges de toute nature résultant de l'exécution de la présente convention seront du ressort du Tribunal Administratif de TOULOUSE.

Fait à LAVAUUR, le

Le Président de la Communauté
de communes Tarn-Agout,
Gérard PORTES.

Le Président du
SMICTOM DE LA REGION DE
LAVAUUR
Michel BOUYSSOU.

Annexe : Guide des bonnes pratiques

DEPARTEMENT DU TARN
ARRONDISSEMENT DE CASTRES



TARN-AGOUT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Rond-Point de Gabor
81370 ST-SULPICE
☎ : 05.63.41.89.12

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Communautaire : 50
En exercice : 49
Qui ont pris part à la délibération : 30
Nombre de procurations : 11
Date de convocation : 29 février 2023
Date d'affichage : 29 février 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 7 mars 2024

Délibération N° DL-2024-27

CONVENTION OPERATIONNELLE « SECTEUR GARE » ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
D'OCCITANIE / COMMUNE DE ST-SULPICE-LA-POINTE / COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi sept mars à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes TARN-AGOUT, légalement convoqué le vingt-neuf février deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire au siège de la Communauté de communes à St-Sulpice-la-Pointe, sous la présidence de M. Gérard PORTES, Président de la Communauté de communes TARN-AGOUT.

Conseillers communautaires présents avec voix délibérative :

COMMUNES MEMBRES	CONSEILLERS TITULAIRES OU SUPPLEANTS
AMBRES	Mme Bénédicte PORTAL (Titulaire)
AZAS	M. Laurent LACOURT (Titulaire)
BANNIERES	M. Gérard PORTES (Titulaire)
BELCASTEL	-
GARRIGUES	M. Pierre COMOY (Titulaire)
LABASTIDE-ST-GEORGES	M. Emmanuel JOULIÉ (Titulaire) Mme Véronique CATHALA-AMIRAULT (Titulaire) M. Jean-Claude RIGAL (Titulaire)
LACOUGOTTE-CADOUL	M. Gérard REX (Titulaire)
LAVAUUR	Mme Isabelle BALAT (Titulaire) Mme Marie-Claire MARIIGNOL (Titulaire) Mme Marie-Christine IMBERT (Titulaire) Mme Frédérique REMY (Titulaire) M. Justin LARUE (Titulaire) (de DL-2024-17 à DL-2024-21) M. Michel BONHOMME (Titulaire) Mme Pauline ALBOUY POMPONNE (Titulaire) M. Emmanuel DAVID (Titulaire)
LUGAN	M. Xavier CRÉMOUX (Titulaire)
MARZENS	M. Didier JEANJEAN (Titulaire)
MASSAC SERAN	Mme Viviane BONHOMME (Titulaire)
MONTCABRIER	M. Didier BELAVAL (Titulaire)
ROQUEVIDAL	M. Jean-Marie JOULIA (Titulaire)
ST-AGNAN	-
ST-JEAN-DE-RIVES	-
ST-LIEUX-LES-LAVAUUR	M. Gilles CORMIGNON (Titulaire)
ST-SULPICE-LA-POINTE	Mme Nadia OULD AMER (Titulaire) M. Laurent SAADI (Titulaire) M. Maxime COUPEY (Titulaire) Mme Laurence SÉNÉGAS (Titulaire) M. Julien LASSALLE (Titulaire) M. Maxime LACOSTE (Titulaire)
TEULAT	Mme Sabine MOUSSON (Titulaire)
VEILHES	M. Benoît CATALA (Titulaire)
VILLENEUVE-LES-LAVAUUR	M. Michel BOUYSSOU (Titulaire)
VIVIERS-LES-LAVAUUR	-

Conseillers Titulaires absents et excusés : M. Christophe ESPARBIE (Belcastel), M. Bernard CARAYON (pouvoir à Mme Marie-Christine IMBERT), Mme Chantal GUIDEZ (pouvoir à M. Justin LARUE), M. Jean-Marie VIDAL (pouvoir à M. Michel BONHOMME), M. Philippe VANTAUX, M. Bernard LAMOTTE (pouvoir à Mme Marie-Claire MARIIGNOL), M. William RENAULT et Mme Karine GUIRAUD (Lavaur), Mme Brigitte PARAYRE (St-Agnan), M. Jean SENDRA (St-Jean-de-Rives), M. Raphaël BERNARDIN (pouvoir à M. Jean-Marie JOULIA), Mme Nathalie MARCHAND (pouvoir à Mme Laurence SÉNÉGAS), M. Bernard CAPUS (pouvoir à Mme Véronique CATHALA-AMIRAULT), M. Christian JOUVE (pouvoir à Mme Nadia OULD AMER), Mme Laurence BLANC (pouvoir à M. Maxime COUPEY), Mme Andrée GINOX (pouvoir à M. Laurent SAADI) et M. Jean-Pierre CABARET (pouvoir à M. Emmanuel JOULIÉ) (St-Sulpice-la-Pointe) et M. Jean-Paul ROCACHÉ (pouvoir à M. Gérard PORTES) (Viviers-lès-Lavaur)

Secrétaire de séance : M. Gilles CORMIGNON (Saint-Lieux-lès-Lavaur)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 MARS 2024

OBJET DE LA DELIBERATION : **CONVENTION OPERATIONNELLE « SECTEUR GARE » ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'OCCITANIE / COMMUNE DE ST-SULPICE-LA-POINTE / COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT**

(DELIBERATION N° DL-2024-27)

M. le Président rappelle à l'Assemblée que, par délibération N° DL-2018-118 en date du 29 octobre 2018, le Conseil communautaire de la Communauté de communes TARN-AGOUT (CCTA) a approuvé une convention d'anticipation foncière à conclure avec l'Etablissement Public Foncier (EPF) d'Occitanie et la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe portant sur le secteur de la gare et dont la signature est intervenue le 8 avril 2019.

Cette convention avait pour but d'accompagner la commune dans la mise en œuvre d'une stratégie d'acquisition foncière pour réaliser les premières acquisitions nécessaires à la réalisation d'une opération d'aménagement à dominante de logements, logements sociaux, commerces et services, ainsi qu'un pôle multimodal autour de la gare existante (mixité sociale, fonctionnelle et limitation de l'artificialisation des sols et de consommation foncière).

Les contours du projet ont été précisés, notamment :

- Pour promouvoir une densité d'habitat sur le « secteur Embrousses » en lien avec la proximité de la gare et pour répondre aux besoins en logements des habitants présents et futurs,
- La signature d'un protocole d'intention pour la réalisation du pôle multimodal entre l'Etat, la Région, la CCTA, l'EPF, la SNCF et la commune de St Sulpice-la-Pointe en date du 17 décembre 2019 formalisant le partenariat entre les parties,
- La réalisation d'une étude urbaine de cœur de ville bénéficiant d'un travail particulier sur le secteur gare et le pôle d'échanges multimodal,
- La conception du nouveau Polyespace Jeunesse et Culture dont les travaux devraient débuter en 2024,
- L'acquisition d'emprises SNCF désaffectées par la commune pour réaliser la vélo route entre la commune de Buzet-sur-Tarn et les abords de la gare de St-Sulpice-la-Pointe.

Dans le cadre de la présente convention, l'EPF d'Occitanie est autorisé à intervenir sur le périmètre présenté en annexe correspondant au « secteur gare » sur la commune de St-Sulpice-La-Pointe.

La présente convention est conclue pour une durée de 8 ans à compter de son approbation par le Préfet de Région. Le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de la convention est fixé à 2 000 000 €, intégrant les dépenses engagées au titre de la convention d'anticipation foncière précitée.

En tant que signataire de la convention, la CCTA s'engage à soutenir la commune de St-Sulpice-la-Pointe en ingénierie concernant les évolutions du document d'urbanisme, la mise en place d'outils fonciers nécessaires à la mise en place du projet, à faciliter le rapprochement avec les bailleurs sociaux. L'intervention de la CCTA est uniquement d'ordre technique, sans aucun engagement financier.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29,
- Vu le projet de convention opérationnelle « Secteur de la gare » Etablissement public foncier d'Occitanie/Commune de St-Sulpice-la-Pointe/Communauté de communes TARN-AGOUT qui lui a été remis,
- Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme / Habitat en date du 14 février 2024,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 28 février 2024,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE, telle qu'elle est présentée en annexe, la convention opérationnelle « Secteur de la gare » entre l'Etablissement public foncier d'Occitanie, la commune de St-Sulpice-la-Pointe et la Communauté de communes TARN-AGOUT.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer la convention précitée ainsi que tous documents se rapportant à cette décision.

Fait et délibéré à St-Sulpice-la-Pointe, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

Le Président


Gérard PORTES



Le secrétaire de séance


Gilles CORMIGNON



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

C ONVENTION O PÉRATIONNELLE

Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe « Secteur gare » Opération d'aménagement – Axe 1

N° de la convention :

Signée le

Approuvée par le Préfet de Région le.....



SOMMAIRE

Article 1 - Objet et durée de la convention.....	6	
1.1	Objet.....	6
1.2	Durée.....	6
Article 2 - Périmètre d'intervention.....	6	
Article 3 - Conditions d'intervention et engagements de l'EPF.....	7	
3.1	Conditions d'intervention.....	7
3.2	Modalités opérationnelles.....	7
3.3	Modalités financières.....	8
Article 4 - Engagements du ou des partenaires publics.....	9	
4.1	Engagements de la commune.....	9
4.2	Engagements de l'EPCI.....	10
4.1	Engagements de la commune (sous réserve que la commune soit signataire) Erreur ! Signet non défini.....	10
Article 5 - Coffinancement des études pré-opérationnelles et opérationnelles..	11	
Article 6 - Modalités d'intervention opérationnelle.....	12	
6.1	Modalités d'acquisition foncière.....	12
6.2	Période d'acquisition et durée du portage foncier.....	14
6.3	Conditions de gestion foncière des biens acquis.....	14
6.4	Conditions de cession des biens acquis.....	14
6.5	Détermination du prix de cession.....	15
6.6	Apurement des comptes.....	17
Article 7 - Modalités de pilotage de la convention et de suivi après cession	17	
7.1	Pilotage de la convention.....	17
7.2	Suivi après cession et réalisation de l'opération.....	17
7.3	Pénalités.....	17
7.4	Communication.....	18
Article 8 - Résiliation de la convention.....	19	
8.1	Résiliation d'un commun accord.....	19
8.2	Résiliation unilatérale par l'EPF.....	19
Article 9 - Contenu.....	19	
Article 10 - Modifications ultérieures de la convention.....	19	
ANNEXE 1.....	21	
ANNEXE 2.....	22	
ANNEXE 3.....	27	

Entre le(s) partenaire(s) :

La commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, représentée par M. Bernardin, Maire, dûment habilité à signer la convention par une délibération du conseil municipal en date du

Dénommée ci-après " la commune ou le partenaire",

La communauté de Communes Tarn Agout représentée par M Portes, Président, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire en date du

Dénommée ci-après "l'EPCI ou le partenaire",

D'une part,

Dénommés ci-après « les partenaires »

Et

L'établissement public foncier d'Occitanie, établissement d'Etat à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié au 1025 rue Henri Becquerel – Parc du Millénaire Bat. 19 - à Montpellier (34000), inscrit au RCS de Montpellier n° 509 167 680, représenté par madame Sophie Lafenêtre, directrice générale, agissant en vertu de la délibération n°...../..... du Bureau en date du, approuvée le par le préfet de Région,

Dénommé ci-après "l'EPF",

D'autre part,

PREAMBULE

L'Établissement public foncier d'Occitanie, est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial. Créé par le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 modifié, l'EPF est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter les opérations d'aménagement.

Il contribue à la définition et la mise en œuvre de stratégies foncières pour favoriser le développement durable des territoires, la lutte contre l'étalement urbain et la limitation de l'artificialisation des sols.

Par son action foncière, il contribue à la réalisation de programmes :

- de logements, dont des logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat ;
- d'activités économiques ;
- de protection contre les risques technologiques et naturels et de recomposition spatiale notamment d'adaptation des territoires au recul du trait de côte ainsi qu'à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles.

Ces missions peuvent être réalisées pour le compte de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux et dans les conditions définies à la fois par l'article L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ainsi que par son programme pluriannuel d'intervention (PPI) en vigueur.

Saint-Sulpice-la-Pointe est une commune d'environ 9 500 habitants. Située à 30 km de Toulouse, elle se situe dans son aire d'attraction, sa population connaît croissance démographique très dynamique, mettant en tension son tissu urbain, son environnement et ses équipements et services.

Il s'agit d'une des principales entrées sur le territoire du Tarn de par sa localisation géographique et ses voies de communications bien structurées (A68, RN 88, RN 988, gare). Saint-Sulpice-la-Pointe est située dans le périmètre du SCOT du Vaurais, elle est identifiée comme Pôle urbain central au même titre que LAVAUR.

En 2018, la commune s'est engagée dans un projet de recomposition et de densification de son quartier de gare.

En 2019, Saint-Sulpice-la-Pointe et la Communauté de Communes Tarn Agout ont sollicité l'EPFO pour accompagner la commune dans la mise en œuvre d'une stratégie d'acquisition foncière et pour réaliser les premières acquisitions nécessaires à la réalisation afin de permettre la réalisation d'une opération aménagement à dominante de logements dont au moins 25 % de logements locatifs sociaux, des commerces et services ainsi qu'un pôle d'échanges multimodal autour de la gare existante.

Afin de bénéficier de son intervention, les partenaires ont signé à ce titre une convention dite convention d'anticipation foncière le 08/04/2019.

Les 5 années de cette convention d'anticipation foncière ont permis, d'une part de préciser le projet de quartier de la gare envisagé et d'autre part de procéder aux premières acquisitions foncières.

Plusieurs éléments structurants ont permis de préciser les contours du futur projet et notamment :

- L'approbation du PLU révisé de la commune en décembre 2019 au sein duquel une Orientation d'Aménagement et de Programmation est spécifiquement dédiée au

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

- définir les engagements et obligations que prennent les parties pour conduire sur le moyen/long terme une politique foncière sur le périmètre défini en annexe, dans le respect des dispositions du programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'EPF et de son règlement d'intervention en vigueur à la date d'approbation de la présente, dispositions que les partenaires sont réputés parfaitement connaître et qui s'appliquent dans leur intégralité à la présente convention ;
- préciser la portée de ces engagements.

La présente convention opérationnelle vise à :

L'action foncière conduite par l'EPF, vise donc, au regard des éléments connus à ce stade, à la production d'un potentiel de l'ordre de 100 logements.

opérationnelle.

Parallèlement, l'EPFO a procédé aux premières acquisitions foncières sur le secteur : 3 ensembles fonciers auprès de la SNCF et de propriétaires privés pour une surface de 9342 m². Les études réalisées ont conforté le périmètre d'action prédéfini au sein de la convention d'anticipation foncière et précisé la programmation attendue qui est retranscrite au sein de l'OPAF « d'Embrousses ». Pour parvenir à la maîtrise foncière de l'ensemble du périmètre nécessaire à la réalisation du projet, il conviendra de procéder à la réalisation d'au moins

- secteur gare : « Secteur Embrousses » et dont les objectifs sont notamment de promouvoir une densité en lien avec la proximité de la gare ferroviaire et de répondre aux besoins en logement des Saint-Sulpiciens et des futurs habitants ;
- La signature d'un protocole d'intention pour la réalisation du projet de Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) entre l'Etat, la région Occitanie, la Communauté de Communes Tarn Agout, l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, la SNCF Gares & Connexions, la SNCF réseaux, la SNCF Immobilier et la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe en date du 17 décembre 2019 formalisant le partenariat entre les parties en vue de la définition et de la mise en œuvre du projet ;
- La réalisation d'une étude urbaine sur l'ensemble du cœur de ville en 2021 – 2022, bénéficiant d'un travail particulier sur le secteur gare et le pôle d'échanges multimodal.
- La conception du nouveau Polyespace Jeunesse et Culture, donnant sur la future esplanade de la gare au sein du PEM et dont les travaux doivent démarrer en 2024 ;
- la commune s'est rendue propriétaire en 2023 des emprises SNCF désaffectées pour réaliser la véloroute – voie verte V85 depuis la limite communale avec Buzet jusqu'aux abords de la gare ferroviaire et routière.

Article 1- OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

1.1 OBJET

Conformément au code de l'urbanisme, l'EPF intervient dans le cadre de cette convention pour le compte de et en partenariat avec la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, garantie de rachat, en lien avec la Communauté de Communes Tarn Agout.

Au titre de ce partenariat, l'EPF procède aux acquisitions foncières et immobilières sur le secteur visé à l'article 2 en vue de la réalisation par la commune d'une opération d'aménagement à dominante de logements dont au moins 25 % de logements locatifs sociaux, des commerces et services ainsi qu'un pôle d'échanges multimodal autour de la gare existante.

1.2 DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de **8 ans** à compter de son approbation par le préfet de Région.

Cette durée peut être prolongée selon les modalités précisées à l'article 6.4.2 uniquement en cas de procédure contentieuse.

Article 2- PERIMETRE D'INTERVENTION

Dans le cadre de la présente convention, l'EPF est habilité à intervenir sur le périmètre figurant en annexe 1 correspondant au secteur dit « Secteur Gare » sis sur la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe.

De manière ponctuelle et exceptionnelle, l'EPF pourra intervenir à la demande expresse du partenaire garantie de rachat, afin d'acquérir toutes parcelles ou unités foncières, le cas échéant pour partie, limitrophes à ce périmètre si ces acquisitions présentent un intérêt économique ou technique pour l'opération poursuivie.

Article 3- CONDITIONS D'INTERVENTION ET ENGAGEMENTS DE L'EPF

3.1 CONDITIONS D'INTERVENTION

3.1.1 Mesures de portée générale

Conformément à ses statuts, l'EPF conditionne son intervention, à la réalisation de projets publics vertueux assurant la promotion des principes de mixité sociale, fonctionnelle, développement de la ville durable et de limitation de l'artificialisation des sols ou de consommation des espaces naturels et agricoles.

3.1.2 Intervention d'un tiers

Pour l'accomplissement de sa mission, l'EPF peut solliciter le concours de toute personne, morale ou physique, dont il jugera l'intervention nécessaire à la réalisation de sa mission : prestataire de services (bureau d'études, géomètre, gardiennage etc.), maître d'œuvre, entreprise de travaux, professions réglementées (notaire, commissaire de justice, avocat...) etc.

Il est précisé que toute réalisation de prestation nécessaire à l'exécution de la présente convention est soumise aux règles de la commande publique en vigueur applicables à l'EPF.

3.2 MODALITES OPERATIONNELLES

Au titre de la présente convention, l'EPF s'engage, sur le périmètre d'intervention défini à l'article 2 :

3.2.1 Acquisitions

- à contribuer à la mise en place des outils fonciers nécessaires à la maîtrise foncière des terrains ou biens immobiliers d'assiette du projet ;
- à procéder, après accord du partenaire garante de rachat, à l'acquisition des biens bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet selon les modalités définies à l'article 6.1.

3.2.2 Etudes bâlimentaires et travaux

L'EPF peut également :

- réaliser, si nécessaire, des études et diagnostics techniques liés aux acquisitions foncières (diagnostic de l'état bâlimentaire, de la structure et des éléments de sécurité, des études sites et sols pollués selon la législation en vigueur notamment dans le cas de triches à reconverter, des diagnostics amiante et plomb,...) ;
- réaliser, si nécessaire, des travaux de mise en sécurité des sites acquis par l'établissement (fermeture de sites afin d'éviter les intrusions, nettoyage et défrichage de terrains, travaux de confortement de structures porteuses si besoin) ;
- dans le cas de logements occupés ne répondant pas à la réglementation en vigueur, réaliser les travaux nécessaires à la mise aux normes des logements occupés et occupés ;
- suite à une demande du partenaire, à étudier les conditions de réalisation, sous maîtrise

d'ouvrage de l'EPF, de travaux préalables à l'aménagement selon des modalités qui sont alors arrêtées conjointement (programme, calendrier et budget). Ces travaux préalables à l'aménagement peuvent porter notamment sur les travaux de :

- préservation de l'intégrité du bâtiment dans le cadre d'un projet de réhabilitation (mise hors d'eau, mise hors d'air, confortement provisoire, ...) ;
 - curage ;
 - désamiantage des bâtiments ;
 - déconstruction totale ou partielle de bâtiments ;
 - dépollution des sols en cas de changement d'usage ;
 - de renaturation ou de désartificialisation des sols lorsqu'ils sont accessoires à d'autres travaux préalables ou, à titre expérimental, lorsqu'ils sont au cœur de projets ambitieux et cohérents de stratégie territoriale de renaturation des sols portés par les collectivités.
- réaliser, à titre exceptionnel, en concertation avec le partenaire, sur la base d'un programme partagé, des travaux d'aménagement et de remise en état de locaux :
- lorsque ceux-ci sont occupés ou ont vocation à l'être temporairement et que leur état ne permet pas à l'EPF de répondre à ses obligations de propriétaire, notamment lorsqu'il s'agit d'un logement ;
 - lorsqu'une démarche d'urbanisme transitoire, ceux-ci ont vocation à être utilisés et valorisés durant le portage foncier, en accueillant des occupants pour une période limitée.

3.2.3 Ingénierie

L'EPF peut :

- aider, si le partenaire en fait la demande, à la consultation et au choix d'un bailleur social, d'un aménageur ou d'un opérateur ;
- cofinancer les études pré-opérationnelles selon les modalités définies à l'article 5 en vue de sécuriser les acquisitions foncières et la sortie opérationnelle des projets.

3.2.4 Gestion du patrimoine et gestion transitoire

L'EPF peut :

- réaliser le désencombrement des biens, la mise en sécurité (vidange des cuves, fermeture des ouvrants...) conformément à l'annexe de remise en gestion du bien ou en cas de gestion directe du bien.

3.3 MODALITES FINANCIERES

3.3.1 Enveloppe prévisionnelle

Le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle maximale de l'EPF au titre de la présente convention est fixé à 2 000 000€, et intègre à hauteur de 1 500 000 € l'enveloppe prévisionnelle fixée dans le cadre de la convention d'anticipation foncière n° 0447TA2019 corrélative.

Les dépenses engagées au titre de la convention d'anticipation foncière précitée, et dont le détail figure en **annexe 3**, sont intégrées dans la convention opérationnelle pour un montant de de 710 958 € au 26/01/2024.

Cette enveloppe englobe l'ensemble des dépenses supportées par l'EPF, telles que détaillées à l'article 6.5.

Article 4 - ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES PUBLICS

4.1 ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Au titre de la présente, la commune s'engage :

4.1.1 Engagements généraux

- à se porter garante de rachat des biens acquis en vue de la réalisation de son projet pour lequel elle est compétente ;
- à rechercher un certain niveau de qualité dans la réalisation de son projet et à réaliser, à ce titre, des opérations d'aménagement ou de construction sur le foncier acquis par l'EPF :
 - dans le cadre de démarches vertueuses en termes de villes et territoires durables alliant qualité architecturale et urbaine, respect de l'environnement existant et de l'identité locale ;
 - en promouvant, lorsque c'est possible, des outils et des techniques constructives innovantes sur le champ des matériaux, des énergies, des usages ;
- à associer l'EPF aux différents stades d'élaboration du projet :
 - en l'informant régulièrement sur l'avancement du projet et en l'invitant aux comités de pilotage ;
 - en l'associant aux études pré-opérationnelles visant à définir le projet ;
 - en l'associant à la rédaction du cahier des charges en vue du choix d'un opérateur, le cas échéant, avec participation à sa désignation ;
- à transmettre dès notification de la présente à l'EPF, sous support numérique et si besoin sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (débattues ou arrêtées au droit de préemption, données SIG, documents d'urbanisme...) ;
- à communiquer sur l'action de l'EPF conformément à l'article 7.3 :

Si besoin, l'enveloppe prévisionnelle précitée sera augmentée par voie d'avenant. Les dépenses se feront dans la limite des crédits alloués par le conseil d'administration pour chaque exercice. Dans le cas où l'EPF ne pourrait procéder aux dépenses envisagées au regard des crédits disponibles, il le fera savoir expressément au partenaire garante de rachat.

3.3.2 Recours à l'emprunt

L'EPF se laisse la possibilité, si cela s'avère nécessaire, de recourir à un emprunt auprès d'un organisme bancaire d'un montant qui ne pourra être supérieur au 1/3 du montant de l'enveloppe prévisionnelle maximale. Dans ce cas, cet emprunt devra être garanti par le partenaire garante de rachat, tout autre partenaire ou toute autre collectivité territoriale intéressée au projet.

4.1.2 Engagements opérationnels

Sur les 3 premières années :

- à définir ou finaliser son projet d'aménagement en réalisant l'ensemble des études complémentaires nécessaires ;
- à mettre en place les outils d'urbanisme opérationnel, fonciers et financiers en vue de faciliter l'action foncière et permettre la réalisation de son projet ;
- à s'investir dans l'identification d'un opérateur, susceptible d'intervenir en vue de la mise en œuvre du projet objet de la présente convention ;

Sur la durée de la convention fixée à l'article 1.2 :

- à faire valider par le conseil municipal le projet et la mise en place des outils fonciers, réglementaires et financiers, le cas échéant, permettant une facilitation de l'action foncière nécessaire ;
- à élaborer ou mettre à jour son programme d'études et le calendrier prévisionnel de réalisation ;
- à conduire ou à impulser les démarches relatives à la modification ou révision des documents d'urbanisme afin de permettre la réalisation de l'opération ;
- à traiter la question du relogement conformément aux obligations de l'article L. 314-1 du code de l'urbanisme si celles-ci sont applicables en l'espèce, ou à défaut, à contribuer au relogement des occupants ;
- à accomplir les obligations stipulées à l'annexe relative à la gestion des biens acquis par l'EPF ;

4.1.3 Engagement financier

- A inscrire à son budget le montant nécessaire à l'acquisition des biens portés par l'EPF, l'année précédant leur cession à son profit, à défaut d'opérateurs ou dans le cas d'une opération réalisée en régie.

4.2 ENGAGEMENTS DE L'EPCI

Au titre de la présente, l'EPCI s'engage :

4.2.1 Engagements généraux

- A transmettre dès notification de la présente à l'EPF, sous support numérique et si besoin sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption ou de priorité, données SIG, documents d'urbanisme...) ;
- A appuyer la collectivité en ingénierie notamment au titre des fonds et dispositifs contractuels nationaux ou locaux ;

4.2.2 Engagements opérationnels

- à conduire ou assister la commune, le cas échéant, lors de l'élaboration de son document d'urbanisme et dans la mise en place des outils fonciers, financiers et réglementaires facilitant l'action foncière et la mise en œuvre du projet ;

- à faciliter le rapprochement avec les bailleurs sociaux susceptibles d'intervenir en vue de la réalisation du projet de la collectivité ;
- à apporter son appui à la commune pour le relogement des occupants en application de l'article L.314-1 du code de l'urbanisme ;

4.2.3 Engagements financiers

- à veiller auprès de l'Etat à l'obtention des agréments et à la disponibilité des financements annuels nécessaires à la réalisation de LLS.

Article 5- COFINANCEMENT DES ETUDES PRE-OPERATIONNELLES ET OPERATIONNELLES

L'EPF peut, par décision de la directrice générale et dans la limite des crédits alloués par le conseil d'administration pour chaque exercice, contribuer au financement d'études pré-opérationnelles ou opérationnelles en lien avec le projet cité en objet et portées par un maître d'ouvrage, partenaire de la présente convention.

La contribution de l'EPF ne pourra excéder un plafond correspondant à 50 % du montant des dépenses éligibles de l'étude tel qu'arrêté lors de la notification du marché par le maître d'ouvrage de l'étude.

En contrepartie du dit cofinancement, le maître d'ouvrage bénéficiaire s'engage à :

En amont de la notification du marché cofinancé

- associer l'EPF à la rédaction du cahier des charges (ou de tout document en tenant lieu) ;
- associer l'EPF à l'analyse des candidatures et des offres et inviter, avec voix consultative, un de ses représentants aux commissions d'appel d'offres ou toutes autres commissions ad hoc ;

Après notification du marché cofinancé

- adresser à l'EPF une copie du marché notifié ;
- inviter un représentant de l'EPF aux comités techniques et de pilotage de l'étude ;
- adresser à l'EPF une copie des rapports d'études au maximum 5 jours ouvrés à compter de leur réception et à l'associer à la validation des livrables découlant du marché (rapports d'étapes et rapport final) ;
- informer l'EPF de toutes difficultés liées à l'exécution du marché (retard de production d'études, mise en demeure, résiliation...).

Après service fait dûment constaté par le maître d'ouvrage, et sur présentation des factures acquittées par celui-ci, l'EPF procédera à un virement administratif à son profit à hauteur du pourcentage de cofinancement accordé, dans un délai global de 30 jours maximum.

Les dépenses relatives au cofinancement des études ne sont pas comptabilisées dans le calcul du prix de revient par l'EPF.

Article 6- MODALITES D'INTERVENTION OPERATIONNELLE

6.1 MODALITES D'ACQUISITION FONCIERE

L'EPF procède à l'acquisition des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers situés dans le périmètre défini à l'article 2 nécessaires à la mise en œuvre du projet défini à l'article 1 selon les modalités définies par le code de l'urbanisme et sous réserve des dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

Un accord écrit du représentant habilité du partenaire garantie de rachat sera demandé préalablement à toute acquisition par l'EPF. Dans le cadre de procédures règlementées, cet accord doit intervenir dans des délais compatibles avec le respect des échéances administratives et la mise en oeuvre de la procédure. A défaut, l'acquisition ne pourra être réalisée.

L'ensemble des acquisitions effectuées par l'EPF est réalisé dans la limite du prix fixé par la direction départementale des finances publiques lorsque son avis est obligatoire ou, le cas échéant, par la juridiction de l'expropriation.

L'EPF informe par courrier ou courriel le partenaire concerné dès signature d'un acte d'acquisition ou tout avant-contrat de vente.

6.1.1 Acquisition à l'amiable

Le partenaire informe l'EPF des opportunités de cession jugées intéressantes pour le futur projet dans la mesure où elle en a connaissance.

L'EPF procède aux des négociations foncières en vue des acquisitions amiables.

6.1.2 Acquisition par exercice du droit de préemption

L'EPF peut procéder aux acquisitions par exercice des droits de préemption selon les modalités définies par le code de l'urbanisme s'il en est délégataire ou titulaire.

L'autorité compétente peut déléguer à l'EPF l'exercice des droits de préemption conformément aux dispositions de l'article L.213.3 du code de l'urbanisme, soit sur l'ensemble du périmètre visé à l'article 2 de la présente convention, soit ponctuellement à l'occasion d'aliénation se réalisant sur ledit périmètre.

Les déclarations d'intention d'aliéner reçues sont transmises par la commune à l'EPF dans les 8 jours suivants leur réception en mairie.

Le partenaire concerné signale officiellement à l'EPF les DIA pour lesquelles il souhaite que l'EPF donne suite. L'accord de la collectivité doit parvenir dans des délais compatibles avec la mise en œuvre de la procédure ; à défaut, l'acquisition ne pourra être réalisée.

6.1.3 Acquisition par délégation du droit de priorité à l'EPF

L'EPF peut procéder aux acquisitions par exercice du droit de priorité selon les modalités définies par le code de l'urbanisme s'il en est délégataire.

L'autorité compétente peut déléguer à l'EPF l'exercice du droit de priorité conformément aux dispositions des articles L.240-1 et L.213-3 du code de l'urbanisme soit sur le périmètre visé à l'article 2 de la présente convention, soit ponctuellement à l'occasion d'aliénation se réalisant sur ledit périmètre.

Les notifications des déclarations d'intention d'alléner reçues sont transmises par le partenaire compétent à l'EPF dans les 8 jours suivants leur réception.

Le partenaire signale officiellement à l'EPF les demandes pour lesquelles il souhaite que l'EPF

6.1.4 Acquisition par voie de délaissement

En cas d'exercice d'un droit de délaissement par un propriétaire, en application de l'article L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPF peut, avec l'accord préalable du partenaire compétent, procéder à l'acquisition, par voie amiable ou le cas échéant, par voie judiciaire, du ou des biens objet de la mise en demeure d'acquiescer.

Lorsque le délaissement exercé est inhérent à l'instauration d'un droit de préemption urbain en application de l'article L.211-5 du code de l'urbanisme ou d'un droit de préemption ZAD, en application de l'article L.212-3 du même code, l'EPF ne peut procéder à l'acquisition des biens délaisés que s'il est délégataire du droit de préemption fondant le délaissement.

Les demandes d'acquisition reçues sont transmises par la commune à l'EPF dans les 8 jours suivants leur réception en mairie.

Le partenaire concerné signale officiellement à l'EPF les demandes d'acquisition pour lesquelles il souhaite que l'EPF donne suite.

6.1.5 Acquisition par adjudication

L'EPF peut procéder aux acquisitions par voie d'adjudication selon les modalités définies par la réglementation en vigueur.

Le partenaire concerné signale officiellement à l'EPF les demandes d'acquisition pour lesquelles il souhaite que l'EPF donne suite.

Cette demande doit intervenir dans des délais compatibles avec le respect des échéances administratives de la procédure d'adjudication. A défaut, l'acquisition ne pourra être réalisée.

6.1.6 Acquisition par la procédure d'expropriation

L'EPF peut procéder aux acquisitions le cas échéant par voie d'expropriation.

Dès validation du projet par le partenaire concerné, et dès lors que l'opération est déclarée d'utilité publique, l'EPF pourra procéder à l'acquisition des tenements nécessaires au projet, soit par voie amiable, soit par voie judiciaire et selon les modalités fixées ci-dessous.

Si l'autorité compétente décide de mettre en place une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), l'arrêté préfectoral pris en ce sens pourra, à la demande du partenaire concerné, habiliter l'EPF à réaliser les acquisitions foncières et immobilières nécessaires à la réalisation du projet par voie d'expropriation.

L'EPF ne peut en aucun cas procéder à la constitution du dossier de DUP lui-même, qui relève de la responsabilité du partenaire.

L'EPF procédera à la constitution du dossier d'enquête parcellaire et aux notifications qui y sont rattachées. Le dossier constitué sera soumis pour approbation à l'instance délibérante de l'autorité compétente avant envoi au préfet.

L'EPF, dans les limites réglementaires qui lui sont applicables, procède par voie d'expropriation à l'acquisition des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits

meubles, situés dans le périmètre définitif du projet pour lesquels une procédure d'acquisition amiable a échoué.

6.2 PERIODE D'ACQUISITION ET DUREE DU PORTAGE FONCIER

6.2.1 Période d'acquisition

L'EPF procède aux acquisitions pendant toute la durée de la présente convention telle que précisée à l'article 1.2.

6.2.2 Durée de portage foncier

La durée de portage des biens acquis par l'EPF, y compris ceux acquis au titre de la convention pré-opérationnelle, s'achève, au plus tard, au terme de la présente convention quelle que soit la date de leur acquisition.

6.3 CONDITIONS DE GESTION FONCIERE DES BIENS ACQUIS

Par principe, l'EPF procède au transfert de gestion et de garde des biens selon **les modalités définies à l'annexe 2** de la présente convention.

6.3.1 Cas de travaux réalisés par le gestionnaire du bien pendant le portage

Dans le cas où le partenaire garantit le rachat ou l'opérateur qu'il aura désigné souhaite entreprendre des travaux sur les biens acquis par l'EPF durant la période de portage en vue de la réalisation du projet d'aménagement, il devra en faire, préalablement la demande par écrit à l'EPF pour accord écrit préalable. Une convention administrative d'autorisation de travaux pourra alors être proposée.

Si des travaux étaient constatés sans autorisation préalable de l'EPF, les parties conviennent d'ores et déjà de la cession anticipée des fonciers concernés dans les 6 mois de la constatation de ces derniers sauf renonciation expresse de cette faculté par l'EPF.

6.3.2 Cas de prise en gestion directe par l'EPF

A titre exceptionnel et sur demande du partenaire garant du rachat, l'EPF peut accepter d'assurer la gestion des dits biens notamment :

- en cas d'impossibilité manifeste du partenaire de l'assumer,
- ou pour permettre la gestion de situations sur des biens complexes,
- ou pour percevoir les recettes locatives affectées à la convention qui contribueraient au modèle économique de l'opération finale.

Dans ce cas, tout accès au bien immobilier bâti ou non bâti propriété de l'EPF, par le personnel du partenaire ou par toute personne intervenant pour son compte, devra préalablement et obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation d'accès ou d'occupation adressée à l'EPF par le partenaire concerné. La délivrance de l'autorisation sera alors assortie d'une décharge de responsabilité de l'EPF.

En cas de gestion directe par l'EPF, l'ensemble des dépenses de travaux et prestations de gestion patrimoniale que l'EPF a réalisées ou fait réaliser sont imputées sur le prix de revient au moment de la cession. Il en est de même de l'imputation des recettes liées à la gestion locative qui viennent en diminution du prix de revient.

6.4 CONDITIONS DE CESSIION DES BIENS ACQUIS

La cession peut intervenir à la demande du partenaire ou de l'EPF.

6.4.1 Conditions générales de cession

La cession a lieu au profit de :

- l'opérateur désigné par le partenaire garantié du rachat suivant les règles concurrentielles en vigueur ;
- d'une autre collectivité désignée ;
- de la collectivité elle-même dans le cadre d'une opération en régie.

L'ensemble des termes de la convention s'applique aux acquéreurs désignés qui devront dès lors en avoir connaissance.

6.4.2 Date de cession

Les biens acquis par l'EPF ont vocation à être cédés, dans le respect du projet défini à l'article 1 ou plus tard au terme de la durée de la présente convention.

En cas de procédure contentieuse retardant la maîtrise foncière de certains biens, la cession de l'ensemble de ces biens ou des biens constituant l'assiette foncière de l'opération devra intervenir dans un délai maximal d'un an après la prise de possession des biens concernés, sans nécessité d'avancement de durée à la convention mentionnée à l'article 1.2.

6.4.3 Modalités de cession

- Modalités générales de cession

L'acquéreur, quel que soit son statut, prend les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de leur prise de possession, jouissant des servitudes actives et supportant les servitudes passives.
La cession a lieu par acte notarié ou par acte administratif aux frais de l'acquéreur.

- Modalités de cession en cas de réalisation de travaux par le partenaire gestionnaire

Si le partenaire garantié de rachat, ou l'opérateur qu'elle aura désigné, souhaite entreprendre des travaux sur des biens acquis par l'EPF durant la période de portage en vue de la réalisation du projet d'aménagement, il devra en faire préalablement la demande par écrit à l'EPF pour accord.
Selon l'état d'avancement du projet et la nature des travaux, l'EPF se réserve alors la possibilité de proposer une cession de la totalité ou d'une partie des biens acquis.

6.4.4 Mobilisation de la garantie de rachat

A défaut de la désignation d'un acquéreur, le partenaire garantié de rachat compétent s'engage, d'une part à racheter l'ensemble des biens acquis par l'EPF et, d'autre part, à inscrire les crédits nécessaires à son budget afin de procéder au paiement au moment de la cession tels que mentionnées dans les engagements.

6.5 DETERMINATION DU PRIX DE CESSION

6.5.1 Cession au prix de revient

Le prix de cession des biens correspond à un prix de revient comprenant :

- le prix d'achat des terrains ;
- les dépenses liées aux acquisitions et à leur préparation :
 - les frais accessoires : frais de notaire, de géomètre, d'avocat, frais de publicité et autres liés aux acquisitions...;
 - les indemnités d'expropriation, d'éviction, de transfert et de relogement;
 - l'impôt foncier ;
 - les frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur ;
 - les frais accessoires engagés par l'EPF, suite à un recours contentieux, même en cas d'échec de la procédure.
- les dépenses de gestion (frais de sécurisation, de conservation, de surveillance...) réalisées;
- les dépenses de travaux réalisées comprenant les travaux préparatoires à la réalisation de l'opération, de clos et couvert pour les bâtiments conservés ainsi que l'ensemble des prestations intellectuelles et études techniques s'y rattachant ;
- les dépenses d'études ou d'expertise bâtementaire nécessaires à l'acquisition ou au projet ;
- les frais financiers liés au remboursement éventuel de l'emprunt adossé à l'opération.

Le prix de revient sera éventuellement diminué des recettes de gestion locative, dans le cas où l'EPF assure en direct la gestion des biens acquis, des subventions perçues par l'EPF et rattachables à l'opération et des minorations appliquées selon les dispositifs en vigueur.

D'éventuelles annuités d'actualisation en fonction de la durée de portage viendront compléter le prix de revient. Elles sont applicables dans les conditions du règlement d'intervention.

Le prix de revient ne fait pas l'objet d'actualisation dès lors que les biens cédés constituent l'assiette foncière d'une opération faisant l'objet d'une minoration foncière.

Le prix de cession correspondra au prix de revient prévisionnel, pour le cas où certains éléments de dépenses ne seraient pas connus de manière définitive au moment de la cession. L'établissement du prix prévisionnel se fera alors sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus ainsi que les éléments de dépense ou de recette dont on pourra établir un coût prévisionnel à la date de cession.

6.5.2 Régime de TVA

Les transactions foncières et immobilières réalisées par l'EPF sont soumises au régime de TVA immobilière.

6.5.3 Paiement du prix

- Modalités générales

En cas de cession à un partenaire public ou tout opérateur soumis à la comptabilité publique, le paiement du prix est opéré au profit de l'EPF sur présentation du certificat du notaire, dans les délais stipulés à l'acte.

Pour toute cession à un opérateur ou à un tiers non soumis à la comptabilité publique, le paiement intervient au comptant à la date de signature de l'acte de vente.

- Modalités particulières

Pour toute cession à un acquéreur final soumis à la comptabilité publique, des paiements partiels anticipés du prix du bien considéré peuvent être versés à l'EPF, antérieurement à la cession des biens.

Le montant des annuités et le schéma comptable afférent à ce paiement partiel anticipé, est arrêté conjointement, par échange de courriers, étant entendu que :

- Chaque paiement partiel anticipé est recouvré comme TTC, le décompte de la TVA, le

- cas échéant, se faisant au moment de la cession et du titre de recette afférent ;
- Le prix de cession est réputé payé, en tout ou partie, par le(s) paiement(s) partiel(s) anticipé(s) déjà versé(s) ;
- Le solde du prix de cession, le cas échéant, sera payé, suivant les règles de droit commun applicables au titre de la présente convention et au plus tard dans un délai de 4 semaines à compter de la présentation du certificat du notaire.

6.6 APUREMENT DES COMPTES

L'EPF procédera à un apurement des comptes par émission d'un titre de recettes complémentaire après la cession, totale ou partielle, auprès de l'acquéreur, lorsque l'EPF aura connaissance de toutes les dépenses réelles imputables à l'opération.

L'EPF procédera à un apurement des comptes, par émission d'un titre de recettes unique, auprès du partenaire à échéance de la convention, ou à la date de sa résiliation en cas de dévolement, si des dépenses ont été engagées et ce, même si aucune acquisition n'a été réalisée.

Article 7 - MODALITES DE PILOTAGE DE LA CONVENTION ET DE SUIVI APRES CESSION

7.1 PILOTAGE DE LA CONVENTION

L'EPF et les partenaires conviennent de mettre en place une démarche de suivi annuel de la convention, notamment à travers un bilan annuel d'exécution de leurs actions respectives. Ce bilan est présenté dans le cadre d'un comité de pilotage, organisé par le partenaire garant de rachat, associant les parties, ainsi que, en tant que de besoin, tous les partenaires utiles.

7.2 SUIVI APRES CESSION ET REALISATION DE L'OPERATION

Le partenaire s'engage :

- à réaliser ou s'assurer de la réalisation sur les biens dont l'EPF a assuré le portage le projet d'aménagement défini dans le cadre conventionnel tel que décrit à l'article 1 ;
- à adresser un compte-rendu annuel de l'avancement de l'opération quant à la bonne mise en œuvre du projet pour lequel l'EPF est intervenu ;
- à fournir tout élément permettant d'attester de la conformité de la réalisation à l'objet de la présente convention, tel que décrit à l'article 1, une fois l'opération achevée.

7.3 PENALITES

A défaut de pouvoir justifier de l'état d'avancement d'un projet conforme, l'acquéreur (le partenaire garant de rachat ou son opérateur) pourra se voir appliquer des pénalités, conformément aux dispositions du PPI et du règlement d'intervention en vigueur.

Ces dispositions sont reportées dans l'acte de cession du bien.

7.3.1 Cas de plus-value spéculative

Que ce soit dans le terme de la convention ou en cas de résiliation, il est convenu entre les parties que,

- en cas de mutation des biens dans les six (6) années de la cession,
- dans le même état physique et juridique qu'au moment de la cession par l'EPF
- pour un prix supérieur de plus de 5% au prix d'acquisition à l'EPF,

l'acquéreur reversera à l'EPF a minima 50% du montant de la plus-value réalisée. Ce montant pourra être porté à 95% du montant de la plus-value réalisée en cas de prix de vente très anormalement supérieur au prix d'acquisition.

En outre, en cas de constat par l'EPF de plus-value manifestement fortement disproportionnée par rapport au montant des travaux réalisés ayant conduit à une modification de l'état physique ou juridique des biens cédés dans les 6 ans, la pénalité trouvera également à s'appliquer.

Sur décision de l'EPF, cette pénalité ne trouvera pas à s'appliquer si l'acquéreur et/ou le partenaire justifient de coûts annexes engagés et induits par tout ou partie du projet.

7.3.2 Dévoiement de l'objet défini à l'article 1

En cas de dévoiement de l'objet de la convention sur simple constat de l'EPF, il pourra être appliqué une pénalité pouvant aller jusqu'à 10% du prix de revient HT, et l'acquéreur défaillant sera tenu au remboursement de la minoration attribuée.

7.3.3 Dévoiement de la programmation arrêtée dans l'acte

En cas de non-respect du nombre de logements à produire sur simple constat de l'EPF, il pourra être appliqué à l'acquéreur une pénalité pouvant aller jusqu'à 10 000 € par logement manquant.

7.3.4 Cas d'abandon du projet

Dès lors que le partenaire garantie de rachat fait valoir des circonstances de changement de droit, de fait ou de contexte qui ne lui sont pas uniquement imputables et qui justifient l'abandon de l'objet initial de la convention, sur décision de l'EPF, l'article 7.3.2 ne trouvera pas à s'appliquer.

7.4 COMMUNICATION

Le partenaire s'engage à faire état de l'intervention de l'EPF sur les périmètres du projet, objet de la présente convention, lors de chaque événement en lien avec le projet.

Le logo de l'EPF devra être apposé sur tous les supports de communication relatifs au projet, print et digitaux. L'établissement sera cité dans les documents à destination de la presse et insérera un encart de présentation de l'EPF dans le dossier de presse du projet.

Cette exigence devra être transférée aux opérateurs intervenant sur les immeubles ayant bénéficié de l'intervention de l'établissement.

Par ailleurs, l'EPF pourra, pendant la durée de la convention et après son échéance, en lien avec la politique de communication du partenaire concerné, diffuser des informations sur les biens dont il a assuré le portage et faire état de l'avancement sur tous supports.

Article 8- RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1 RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD

Lorsque le partenaire garantie de rachat et l'EPF conviennent, par échange formel, de résilier d'un commun accord la convention, le partenaire garantie de rachat est tenu de procéder aux rachats des biens acquis par l'EPF et de rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par ce dernier dans un délai maximum de six mois. Ce délai prend effet à compter de la transmission de l'état des dépenses par l'EPF.

8.2 RESILIATION UNILATERALE PAR L'EPF

L'EPF se réserve la possibilité, un mois après mise en demeure infructueuse, de résilier la présente convention :

- lorsqu'il est constaté que le partenaire garantie de rachat n'a pas exécuté ses engagements opérationnels contractuels tels que définis à l'article 4 ;
- s'il est constaté que l'opération envisagée ne correspond pas au projet défini par la convention ce qui constitue un dévoiement de l'objet de la convention.

Dans ce cadre, le partenaire garantie du rachat est tenu de procéder au rachat de l'ensemble des biens acquis par l'EPF et au remboursement des frais acquittés par l'EPF, au plus tard dans un délai de 6 mois suivant la notification de la décision de résiliation, avec application le cas échéant des pénalités mentionnées à l'article 7.

CONTENTIEUX

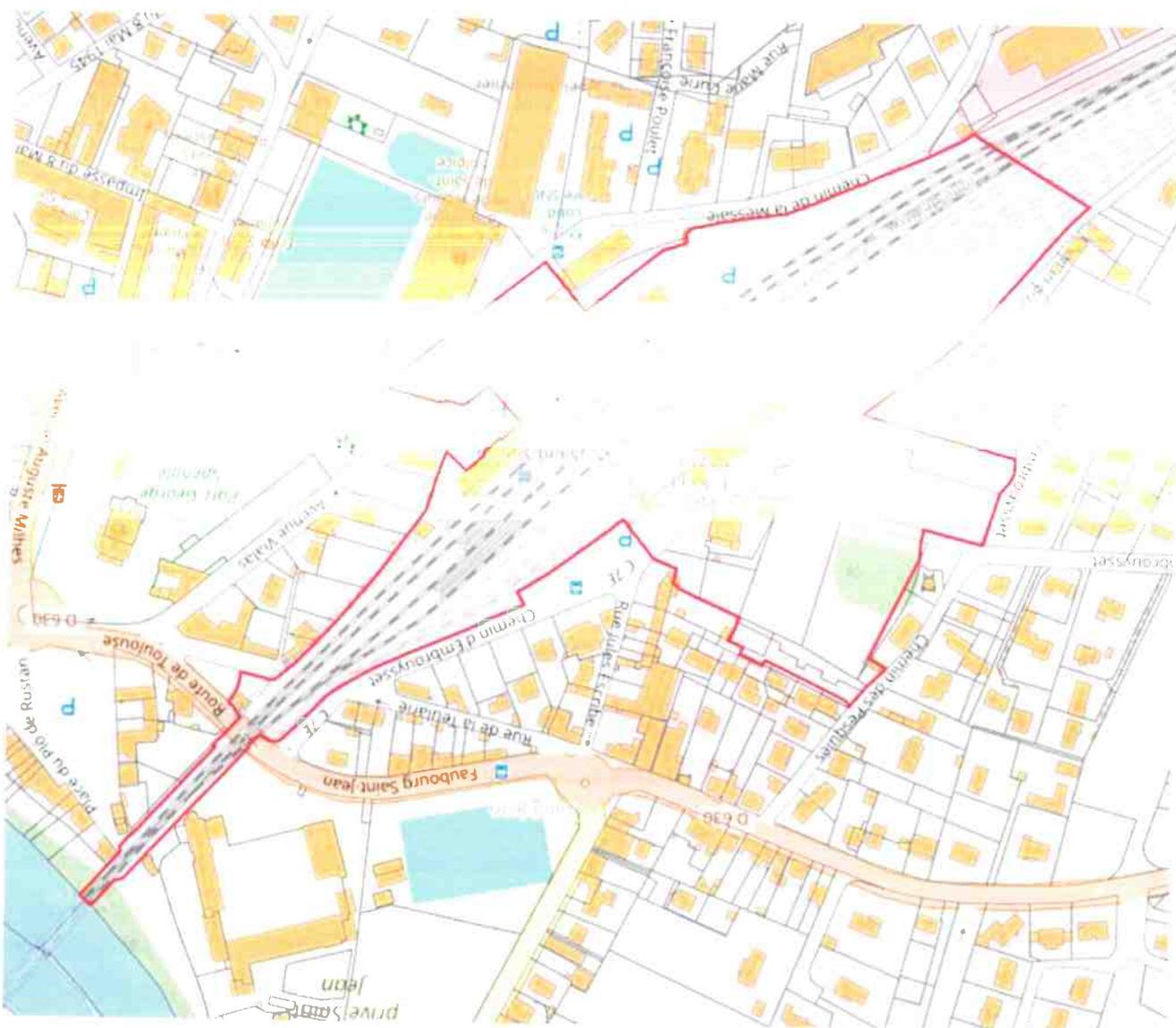
A l'occasion de toute contestation ou litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10- MODIFICATIONS ULTERIEURES DE LA CONVENTION

Toute modification à caractère substantiel de la présente convention (enveloppe financière, évolution de périmètre et de l'objet de la convention, autre...) fera l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes conditions que la présente, ou avec le partenaire concerné par la modification le cas échéant.

En cas d'évolution du cadre normatif, notamment de répartition des compétences entre collectivités et établissements publics ou en cas de nécessité, pour des raisons tenant à la réalisation du projet, il pourra également être intégré par voie avenant un nouveau signataire à la présente convention.

Fait à Montpellier
Le
En trois exemplaires originaux



PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

ANNEXE 1

ANNEXE 2

JOUISSANCE ET GESTION DES BIENS ACQUIS PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER

ARTICLE 1 : REMISE EN GESTION DU BIEN

En application de l'article 6.3.1 de la présente convention, l'EPF remet en gestion, à titre gratuit, du signataire de la présente annexe, dénommé le « gestionnaire », qui l'accepte expressément, les biens acquis libres en pleine jouissance ou occupés en vue d'en assurer la gestion et la garde.

Le transfert de garde comprend l'usage et la direction du bien ; le gestionnaire peut utiliser le bien dans le respect des modalités prévues par la présente. Il assume les charges découlant de cette opération et conserve les éventuels produits.

Le gestionnaire en assure également le contrôle : il prend toutes les mesures de nature à prévenir les dommages qui pourraient être causés par le bien, et dont il assume la responsabilité en vertu de l'article 1242-alinéa 1 du code civil.

A ces titres, le gestionnaire prend en charge la conservation du bien, notamment le nettoyage, le débroussaillage, le désencombrement, la surveillance et le gardiennage du bien et les travaux de réparations et d'entretien. Les travaux d'entretien désignent les travaux utiles au maintien permanent de l'immeuble par sa nature ou par sa destination en bon état.

L'EPF prend en charge les travaux de grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil : « les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, ainsi que celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier, [et plus globalement l'ensemble des travaux qui affectent la structure et la solidité de l'immeuble]. Toutes les autres réparations sont d'entretien. ».

ARTICLE 2 : DEBUT ET FIN DE LA REMISE EN GESTION

Avant toute remise en gestion et transfert de garde :

- L'EPF met en sécurité le bien : il prend les mesures et réalise les travaux éventuels visant à remédier aux risques avérés que le défaut de solidité du bâti, ou toute autre particularité du bien (équipements absents ou défectueux, présence de puits, présence de matières inflammables, ...) font courir aux occupants et aux tiers. Le cas échéant, une partie de ces mesures et travaux pourra être confiée au gestionnaire, en accord avec celui-ci, et prévu dans le procès-verbal décrit ci-après. Le cas échéant, une partie de ces mesures et travaux pourra être confiée au gestionnaire, en accord avec celui-ci, et prévu dans le procès-verbal décrit ci-après.
- Dans le cas d'un bien occupé au moment de l'acquisition, l'EPF prend les mesures, et réalise les travaux relevant de sa responsabilité de propriétaire, qui assurent que cette occupation se poursuive dans le respect des réglementations en vigueur, et notamment celles relatives à la protection de la santé et de la sécurité des occupants. Le cas échéant, une partie de ces mesures et travaux pourra être confiée au gestionnaire, en accord avec celui-ci, et prévu dans le procès-verbal décrit ci-après.

Chaque bien fera l'objet d'une fiche descriptive établie par l'EPF.

La remise en gestion du bien est constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre le gestionnaire et de l'EPF, auquel est annexée la fiche descriptive établie par ce dernier.

La signature du procès-verbal par les parties emporte transfert de gestion et de garde du bien.

La remise en gestion prend définitivement fin :

- à la date de cession du bien par l'EPF,
- ou, avant cession, à l'issue d'un accord formalisé entre l'EPF et le gestionnaire, motivé par les circonstances de projet,
- ou par décision unilatérale et formalisée de l'EPF, notamment en cas de manquement de la part du gestionnaire. Faute d'avoir régularisé le manquement après mise en demeure de l'EPF et dans le délai fixé par celle-ci, la résiliation de la remise en gestion sera actée par l'EPF et signifiée par courrier AR.

ARTICLE 3 : REALISATION DE TRAVAUX PENDANT LA REMISE EN GESTION

- Cas de travaux d'entretien et de réparation relevant de la responsabilité du gestionnaire

Le gestionnaire assure, à compter du transfert de gestion et de la garde, les mesures et travaux de gestion courante qui sont à sa charge, à savoir : les mesures et les travaux de conservation, de nettoyage, de sécurisation des accès, de réparations et d'entretien, et plus globalement tous travaux utiles au maintien de l'immeuble en bon état.

Il passe à cet effet les contrats ou marchés publics nécessaires. Il obtient les éventuelles autorisations réglementaires (urbanisme, environnement, patrimoine, ...) nécessaires.

- Cas de travaux relevant de la responsabilité de l'EPF

En cas de dégradation du bien qui implique la réalisation de travaux de grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil, et plus globalement tous travaux qui affectent la structure et la solidité de l'immeuble, l'EPF procédera à la réalisation de ces travaux, avec l'accord réputé acquis du gestionnaire et après avoir informé préalablement le gestionnaire du calendrier et de la nature des travaux.

Dans le cas où la nature des travaux à réaliser ne permet pas de déterminer avec évidence après analyse conjointe d'une répartition adaptée aux circonstances particulières rencontrées.

- Cas de travaux de proto-aménagement ou de remise en état demandés à l'EPF par le gestionnaire

En application de l'article 3.2.2 de la présente convention, l'EPF peut également réaliser des travaux préalables à l'aménagement, ou des travaux de remise en état en vue d'une utilisation transitoire du bien.

Dans ce cas, l'EPF fait valider préalablement au gestionnaire le programme des travaux, leur calendrier et leur coût prévisionnels.

- Modalités de gestion en cas de travaux sous maîtrise d'ouvrage EPF

La réalisation de travaux par l'EPF n'implique pas la suspension de la remise en gestion, sauf cas spécifique et notification expresse par l'EPF de cette interruption au regard notamment de la nature ou de l'ampleur de ces travaux.

Cette notification emporte reprise de la gestion directe du bien par l'EPF à compter de la date communiquée.

La notification par l'EPF au gestionnaire de la fin des travaux réalisés emporte reprise immédiate de la remise en gestion du bien.

Le cas échéant, la fiche descriptive du bien sera mise à jour.

ARTICLE 4 : USAGE ET OCCUPATION DU BIEN PENDANT LA REMISE EN GESTION

Conditions générales

L'utilisation du bien par le gestionnaire doit être compatible avec l'objectif poursuivi par les signataires de la convention, à savoir la réalisation future du projet objet de la convention foncière. Il ne doit pas avoir pour effet d'en compromettre la mise en œuvre.

Cette utilisation doit également respecter le cas échéant la destination du bâti au sens du code de l'urbanisme et la réglementation liée aux ERP (Etablissements Recevant du Public). Si un changement de destination ou une demande d'autorisation liée à un ERP est nécessaire, le gestionnaire procède, après accord exprès de l'EPF, au dépôt de la demande d'autorisation administrative.

Le gestionnaire ne doit pas autoriser une occupation qui conduise à faire relever les biens du régime de la domanialité publique (Articles L.2111-1 et suivants du Code général de la Propriété des Personnes Publiques), compromettant de fait leur cession ultérieure : toute affectation directe à l'usage du public ou à un service public est proscrite.

L'EPF se réserve la possibilité de refuser une utilisation du bien au regard de ses modalités de garantie des risques.

Cas des biens occupés à la date de remise en gestion

Lorsque le bien est occupé à la date de remise en gestion, le gestionnaire se substitue à l'EPF et assume à ce titre toutes les obligations à l'égard des occupants existants telles qu'elles résultent du régime juridique applicable à ladite occupation (bail, convention d'occupation précaire, ...).

De manière générale, le gestionnaire est habilité à intenter et diligenter toute action en vue de la résolution d'un litige l'opposant à un ou plusieurs occupants après en avoir informé préalablement l'EPF. De la même manière, il réalise les états des lieux de sortie, facture les loyers, indemnité d'occupation, redevances [...], dresse quittance, établit les soldes de tout compte et requiert le cas échéant la force publique en vue d'une expulsion.

Le gestionnaire encaisse directement et à son profit les produits des biens remis en gestion – loyers, indemnités d'occupation, charges récupérables, aides au logement, etc.... et en assure le recouvrement, au besoin par voie judiciaire.

Il assume toutes les missions relevant de la gestion locative du bien à l'exception des congés à délivrer et des actes de renouvellement des baux de droit commun qui seront signés par l'EPF.

Pour les titres d'occupation susvisés, le gestionnaire doit prévenir l'EPF des dates de congés à déposer ou des dates de renouvellement.

Cas des biens libres au moment de la remise en gestion, ou devenant libres pendant la remise en gestion

Aucune nouvelle occupation ne peut se faire si l'état du bien ne permet pas d'assurer le respect des réglementations en vigueur en matière de protection de la santé et de la sécurité des occupants. Aussi, avant toute nouvelle utilisation ou occupation du bien, le gestionnaire assure l'EPF du respect de ces réglementations.

Lorsque l'état du bien le permet, le gestionnaire peut, après information de l'EPF, décider de consentir l'occupation à un tiers uniquement par le biais de conventions d'occupation temporaire et révoquable ne conférant à l'occupant aucun droit au maintien dans les lieux ni au renouvellement du contrat.

Enfin, dans l'hypothèse où la mise en œuvre du projet futur implique l'installation définitive d'un tiers dans une partie du bien, sans que la cession par l'EPF puisse intervenir au préalable, seul l'EPF pourra consentir au tiers concerné des droits durables (bail commercial, bail d'habitation, ...).

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'EPF assure le bien contre les dommages aux biens et souscrit une assurance responsabilité civile.

Le gestionnaire du bien souscrit les polices d'assurance le garantissant contre les risques dits locaux.

Il est garant de l'obligation d'assurance des occupants. A ce titre, il réclame annuellement l'attestation d'assurance de l'occupant à compter du premier jour d'occupation du bien et jusqu'au terme de l'occupation.

Pour les tiers mandatés par lui, sous son contrôle et sa responsabilité, le gestionnaire veillera qu'ils soient garantis par contrats d'assurance, au titre de l'ensemble des risques pouvant découler des travaux entrepris et de leurs suites.

ARTICLE 6 : INFORMATION REGULIERE

Le gestionnaire ne pourra changer la destination des biens dont la gestion et la garde lui est transférée qu'après accord de l'EPF et obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à ce changement.

Le gestionnaire du bien est notamment tenu :

- De tenir à jour et assurer le suivi des informations relatives à chaque bien qu'il a en gestion dont a minima : la date d'acquisition du bien par l'EPF, les dates des procès-verbaux de transfert de gestion des biens au gestionnaire, les dates de visites du bien, l'évolution de l'état du bien, la liste des occupants, le montant et la nature des sommes qu'il a perçues, la nature et le coût des interventions qu'il a réalisées et autres observations relatives au bien ;

- De visiter le bien périodiquement, au moins une fois par trimestre, et après chaque événement climatique exceptionnel ;

- De signaler à l'EPF les signes de dégradation du bien, dès leur détection ;

- De procéder ou de faire procéder au gardiennage du bien si les circonstances l'exigent ;

- D'informer sous trois jours maximum l'EPF des évènements particuliers : atteinte au bien, squat, contentieux, sinistre, ... ;
- De rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants sans droit ni titre ;
- Une fois par an, d'informer l'EPF sur la gestion du bien pendant l'année écoulée ;
- De répondre à tout courrier ou demande de l'EPF relatifs au suivi de la remise en gestion.

ARTICLE 7 : DEPENSES

- A la charge de l'établissement public foncier

L'EPF acquitte uniquement la taxe foncière et les impôts normalement à la charge d'un propriétaire non occupant (ces impôts seront pris en compte dans le calcul du prix de revient du bien lors de la cession comme stipulé dans la présente convention) ;

- A la charge du gestionnaire

Le gestionnaire supportera la totalité des charges et cotisations générales ou spéciales, ordinaires ou extraordinaires, afférentes aux biens dont la gestion et la garde sont transférées, susceptibles d'être dues (dont les charges de copropriété).

Dans le cadre d'un bien ayant la nature de logement, la taxe d'habitation est prise en charge par le gestionnaire, le cas échéant.

Fait à Montpellier

Le

En deux exemplaires originaux.

<p>L'établissement public foncier d'Occitanie</p> <p>La directrice générale,</p> <p>Sophie Lafenêtre</p>	<p>Le gestionnaire,</p> <p>La commune de Saint-Sulpice-la-Pointe</p> <p>Le maire,</p> <p>Raphaël Bernardin</p>
--	--

ANNEXE 3

SITUATION SUR LA CONVENTION N° 0447TA2019

Tableau des dépenses sur convention arrêté au 26/01/2024
Engagement financier initial : 1 500 000 €

Dépenses par nature	2019	2020	2021	2022	2023	total
Cout d'achat	58 289 €	120 €	320 000 €	284 000 €		662 409 €
Frais de notaire et frais annexes	3 933 €	1 116 €	0 €	15 505 €	9 392 €	29 944 €
Travaux (y/c études)					13 627 €	13 627 €
Impôts fonciers					4 950 €	4 950 €
Assurances			27 €			27 €
total dépenses	62 222 €	1 236 €	320 027 €	299 505 €	27 968 €	710 958 €

Montant Convention : 1 500 000,00 € - Total Débit : 710 957,67 € - Total Crédit : 0,00 €

ANNEXE 4

ETAT DES ACQUISITIONS

Date acquisition	Parcelles	Superficie au sol (m ²)	Nature bien	Cout acquisition ht	modalité acquisition	surf dev bati (m ²)	adresse	frais agence
16/11/2022	0B0924- 0B2538- 0B2541	1355	Bâti	284 000€	DPU	1355	8 chemin du bousquet	16 000,00 €
20/12/2019	0B4143- 0B4144- 0B4145- 0B4146	6786	Terrain Naturel	58 289 €	Amiable		19 Avenue Rhin et Danube 81370	
29/10/2021	0B4098	1187	Bâti	320 000 €	Amiable	200	17 avenue Rhin et Danube	
30/12/2020	0B2916- 0B2918	14	Terrain à Bâtir	120,26 €	Amiable			

DEPARTEMENT DU TARN
ARRONDISSEMENT DE CASTRES



TARN-AGOUT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Rond-Point de Gabor
81370 ST-SULPICE
☎ : 05.63.41.89.12

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Communautaire : 50
En exercice : 49
Qui ont pris part à la délibération : 30
Nombre de procurations : 11
Date de convocation : 29 février 2023
Date d'affichage : 29 février 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 7 mars 2024

Délibération N° DL-2024-28
AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT SUR LE PROJET DE FERME
AGRI-SOLAIRE A MARZENS

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi sept mars à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes TARN-AGOUT, légalement convoqué le vingt-neuf février deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire au siège de la Communauté de communes à St-Sulpice-la-Pointe, sous la présidence de M. Gérard PORTES, Président de la Communauté de communes TARN-AGOUT.

Conseillers communautaires présents avec voix délibérative :

COMMUNES MEMBRES	CONSEILLERS TITULAIRES OU SUPPLEANTS
AMBRES	Mme Bénédicte PORTAL (Titulaire)
AZAS	M. Laurent LACOURT (Titulaire)
BANNIERES	M. Gérard PORTES (Titulaire)
BELCASTEL	-
GARRIGUES	M. Pierre COMOY (Titulaire)
LABASTIDE-ST-GEORGES	M. Emmanuel JOULIÉ (Titulaire) Mme Véronique CATHALA-AMIRAULT (Titulaire) M. Jean-Claude RIGAL (Titulaire)
LACOUHOTTE-CADOUL	M. Gérard REX (Titulaire)
LAVAUUR	Mme Isabelle BALAT (Titulaire) Mme Marie-Claire MARIGNOL (Titulaire) Mme Marie-Christine IMBERT (Titulaire) Mme Frédérique REMY (Titulaire) M. Justin LARUE (Titulaire) (de DL-2024-17 à DL-2024-21) M. Michel BONHOMME (Titulaire) Mme Pauline ALBOUY POMPONNE (Titulaire) M. Emmanuel DAVID (Titulaire)
LUGAN	M. Xavier CRÉMOUX (Titulaire)
MARZENS	M. Didier JEANJEAN (Titulaire)
MASSAC SERAN	Mme Viviane BONHOMME (Titulaire)
MONTCABRIER	M. Didier BELAVAL (Titulaire)
ROQUEVIDAL	M. Jean-Marie JOULIA (Titulaire)
ST-AGNAN	-
ST-JEAN-DE-RIVES	-
ST-LIEUX-LES-LAVAUUR	M. Gilles CORMIGNON (Titulaire)
ST-SULPICE-LA-POINTE	Mme Nadia OULD AMER (Titulaire) M. Laurent SAADI (Titulaire) M. Maxime COUPEY (Titulaire) Mme Laurence SÉNÉGAS (Titulaire) M. Julien LASSALLE (Titulaire) M. Maxime LACOSTE (Titulaire)
TEULAT	Mme Sabine MOUSSON (Titulaire)
VEILHES	M. Benoît CATALA (Titulaire)
VILLENEUVE-LES-LAVAUUR	M. Michel BOUYSSOU (Titulaire)
VIVIERS-LES-LAVAUUR	-

Conseillers Titulaires absents et excusés : M. Christophe ESPARBIE (Belcastel), M. Bernard CARAYON (pouvoir à Mme Marie-Christine IMBERT), Mme Chantal GUIDEZ (pouvoir à M. Justin LARUE), M. Jean-Marie VIDAL (pouvoir à M. Michel BONHOMME), M. Philippe VANTAUX, M. Bernard LAMOTTE (pouvoir à Mme Marie-Claire MARIGNOL), M. William RENAULT et Mme Karine GUIRAUD (Lavaur), Mme Brigitte PARAYRE (St-Agnan), M. Jean SENDRA (St-Jean-de-Rives), M. Raphaël BERNARDIN (pouvoir à M. Jean-Marie JOULIA), Mme Nathalie MARCHAND (pouvoir à Mme Laurence SÉNÉGAS), M. Bernard CAPUS (pouvoir à Mme Véronique CATHALA-AMIRAULT), M. Christian JOUVE (pouvoir à Mme Nadia OULD AMER), Mme Laurence BLANC (pouvoir à M. Maxime COUPEY), Mme Andrée GINOUX (pouvoir à M. Laurent SAADI) et M. Jean-Pierre CABARET (pouvoir à M. Emmanuel JOULIÉ) (St-Sulpice-la-Pointe) et M. Jean-Paul ROCACHÉ (pouvoir à M. Gérard PORTES) (Viviers-lès-Lavaur)

Secrétaire de séance : M. Gilles CORMIGNON (Saint-Lieux-lès-Lavaur)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 MARS 2024**OBJET DE LA DELIBERATION :****AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT SUR LE PROJET DE FERME AGRI-SOLAIRE A MARZENS****(DELIBERATION N° DL-2024-28)**

M. le Président explique à l'Assemblée qu'en application des dispositions des articles R 122-7 du code de l'Environnement et R 423-9 du code de l'Urbanisme, la Direction Départementale des Territoires du Tarn a saisi la Communauté de communes TARN-AGOUT (CCTA) pour émettre un avis avant le 15 mars 2024 sur les deux dossiers de permis de construire concernant la construction d'une installation agrivoltaïque au sol, au lieu-dit En Conte Haut à Marzens. Ces deux dossiers étant soumis à évaluation de l'autorité environnementale ils sont transmis entre autres aux collectivités concernées et à leurs groupements intéressés par le projet.

La loi d'accélération des énergies renouvelables, promulguée le 10 mars 2023, donne un nouveau cadre réglementaire aux projets d'agrivoltaïsme, qui consiste à associer la production d'électricité, par une installation photovoltaïque, à des pratiques agricoles en dessous. Pour être qualifiée d'agrivoltaïque, l'installation doit :

- Garantir une production agricole significative et un revenu durable issu de la production agricole, qui reste l'activité principale de la parcelle agricole,
- Apporter directement à la parcelle agricole un des éléments suivants : améliorer le potentiel et l'impact agronomiques des terres concernées, apporter une adaptation au changement climatique, créer une protection contre les aléas et l'amélioration du bien-être animal.

L'installation doit obligatoirement être réversible à la fin de l'exploitation, voire en cas d'arrêt de la production agricole.

La zone d'étude du projet a porté sur une surface totale de 8,33 hectares (ha) répartis sur 2 parcelles. Les surfaces mobilisées par le projet intègrent les espaces de circulation, les espaces de plantations permettant de limiter l'impact visuel des installations dans le paysage, la couverture des panneaux photovoltaïques... Dans ce périmètre, le projet de ferme agrivoltaïque prévoit que 6,1 ha seront clôturés pour permettre au cheptel de paître en toute sécurité. La société qui installe les panneaux prévoit systématiquement la mise en place des clôtures assurant la sécurité des installations. C'est cet espace qui est mobilisable par l'agriculteur pour son cheptel et sa production fourragère. La couverture photovoltaïque représente quant à elle une surface d'environ 4 hectares de surface solarisée (installation des panneaux). Cela représente l'installation de 6 520 modules pour une puissance totale produite d'environ 3,98 Mwc.

Le projet s'inscrit dans une démarche qui cherche à privilégier l'équilibre financier et fonctionnel de l'exploitation (maintenir l'activité d'engraissement des agneaux et de production fourragère, et envisager le développement de l'exploitation), permettre de lisser les revenus de l'exploitant par la diversité de la production en valorisant des terrains, optimisant les conditions d'élevage respectueuses de l'animal et de l'environnement. Les espacements prévus entre et autour des panneaux permettent la circulation des véhicules nécessaires à l'activité agricole et l'entretien des terres (broyage). Les panneaux vont eux permettre au cheptel, au-delà de la production électrique, de disposer d'un abri pour les périodes de fortes chaleur ou de pluie.

La topographie des terrains du site d'implantation, l'ensoleillement et sa localisation présentent un site en dehors de toute contrainte environnementale et patrimoniale. Plusieurs aménagements sont prévus pour faciliter la meilleure intégration paysagère possible de l'installation (création de haies arborées, renforcement d'espaces végétalisés existants).

La mise en œuvre de ce projet de ferme agrivoltaïque, sous réserve que la procédure administrative se déroule sans contre-temps, pourrait être effective d'ici à 2 ans.

Le projet a été présenté au Maire.

La Commission Urbanisme et Habitat a souligné le rôle moteur de ce type de projets au regard notamment du SCoT du Vaurais approuvé favorable à la mobilisation des énergies renouvelables sur le territoire sans alterner le capital foncier agricole, des objectifs de développement des énergies renouvelables définis dans le Plan climat-air-énergie territorial approuvé et des enjeux liés au maintien et au développement des productions locales, pour favoriser le « consommer local », identifiés dans le Projet alimentaire territorial en cours d'élaboration.

Pour autant, certaines interrogations perdurent quant à ce projet, auxquels les deux dossiers de permis de construire et l'étude d'impact n'apportent pas de réponse, à savoir :

- Le devenir de l'installation photovoltaïque dans le cas où l'exploitation actuelle et son développement projeté ne perdureraient pas, d'autant que le bénéfice issu de cette installation pour l'activité agricole paraît faible.
- L'impact de la mise en œuvre des aménagements nécessaires au projet sur les voiries communales existantes ou à créer et chemins ruraux utilisés qui sont pratiqués dans le cadre d'activités touristiques. La préservation de leur état, le maintien de leur utilisation par les randonneurs et la prise en charge de leur remise en état ne sont aucunement évoquées dans le dossier.
- Les doutes qui perdurent sur la comptabilité de ce projet avec des objectifs de développement des activités touristiques du territoire et de bonne intégration paysagère pour limiter l'impact visuel du projet dans son environnement immédiat et lointain pour préserver son cadre de vie.

(Page 3/3 - SUITE EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 MARS 2024 - OBJET DE LA DELIBERATION : AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT SUR LE PROJET DE FERME AGRI-SOLAIRE A MARZENS)

Le Conseil communautaire ainsi informé,

- Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R 122-7,
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R 423-9 du code de l'Urbanisme,
- Vu l'examen en commission Urbanisme & Habitat en date du 14 février 2024,
- Vu l'examen en Bureau communautaire en date du 28 février 2024,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, PAR 37 VOIX POUR – 1 VOIX CONTRE (M. Xavier CRÉMOUX) – 3 ABSTENTIONS (M. Didier JEANJEAN, M. Julien LASSALLE et M. Maxime LACOSTE)

- DIT que, bien que ce projet puisse contribuer au développement des énergies renouvelables sur le territoire de la Communauté de communes TARN-AGOUT et s'inscrire dans les objectifs de son Plan climat-air-énergie territorial et de son Projet alimentaire territorial, des interrogations importantes demeurent auxquelles les documents présentés n'apportent pas de réponse, à savoir:
 - quel sera le devenir de l'installation photovoltaïque dans le cas où l'exploitation agricole actuelle et son développement projeté ne perdurent pas, le bénéfice issu de cette installation pour l'activité agricole paraissant faible ?
 - quel sera l'impact de la mise en œuvre des aménagements sur les voiries communales existantes ou à créer et les chemins ruraux utilisés par les nombreux véhicules nécessaires à leur mise en œuvre, ces voies étant pratiquées dans le cadre d'activités touristiques ? La préservation de leur état, le maintien de leur utilisation par les randonneurs et la prise en charge de leur remise en état ne sont aucunement évoquées dans le dossier.
 - quelle sera la réelle compatibilité du projet avec les objectifs de développement des activités touristiques du territoire et de bonne intégration paysagère pour limiter son impact visuel dans son environnement immédiat et lointain, dans un territoire qui souhaite préserver son cadre de vie ?
- CHARGE M. le Président de notifier la présente délibération au Directeur de la Direction Départementale du Tarn en charge de l'instruction des deux permis de construire en vue de la réalisation d'une ferme agrivoltaïque au lieu-dit En Conte Haut à Marzens.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents se rapportant à cette décision.

Fait et délibéré à St-Sulpice-la-Pointe, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Président

Gérard PORTES



Le secrétaire de séance

Gilles CORMIGNON

